



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7785

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 09-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-03-2021	Déposé	7785/00	<u>5</u>
09-04-2021	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (26.3.2021)	7785/01	<u>38</u>
30-04-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7785/02	<u>41</u>
11-05-2021	Avis des Autorités judiciaires : 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.4.2021) 3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Ar [...]	7785/03	<u>50</u>
27-05-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.5.2021)	7785/04	<u>79</u>
29-06-2021	Avis du Conseil d'État (29.6.2021)	7785/05	<u>84</u>
10-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7785/06	<u>93</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7785	<u>114</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7785	<u>120</u>
07-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2021) Evacué par dispense du second vote (07-12-2021)	7785/07	<u>122</u>
10-11-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 10 novembre 2021	05	<u>125</u>
27-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 27 octobre 2021	03	<u>134</u>
27-10-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 27 octobre 2021	01	<u>166</u>
21-04-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 21 avril 2021	27	<u>198</u>
10-03-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 10 mars 2021	22	<u>211</u>
10-12-2021	Publié au Mémorial A n°861 en page 1	7785	<u>223</u>

# Résumé

## Synthèse du projet de loi n° 7785

Le projet de loi n° 7785 prévoit toute une série de modifications au Code de procédure pénale, qui n'ont pas de lien direct entre elles :

- Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales ;
- Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte ;
- Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises ;
- Introduction du dossier électronique en matière pénale ;
- Ordre de prise de parole lors du procès pénal ;
- Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Elargissement des conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale ;
- Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé. Il s'agit d'une modification visant à assurer une transposition complète de la directive 2011/93 UE.

7785/00

## N° 7785

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.3.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	4
4) Commentaire des articles .....	8
5) Texte coordonné.....	14
6) Fiche financière .....	29
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	29

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale.

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2021

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les termes «ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg» sont insérés après les mots «Tout Luxembourgeois».

**Art. 2.** A l'article 5-1, le numéro d'article «385-2,» est inséré entre les numéros «368 à 384,» et le numéro «389».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

«Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis.»

**Art. 4.** À l'article 7-1, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 est remplacé comme suit :

«Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.»

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «, prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots «un délai maximal de vingt-quatre heures» et les mots «avant d'être présentée à un juge d'instruction».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété comme suit :

«En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93 alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.»

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, est complété comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.»

**Art. 9.** L'article 93 est complété comme suit :

«Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours.»

**Art. 10.** Au livre I, il est inséré un titre V nouveau, libellé comme suit :

**« Titre V. – Du dossier électronique**

**Art. 136-21.** Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

**Art. 136-22.** Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

«L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante.»

**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

«La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, 3 jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours.»

**Art. 13.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 182-1 est complété comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »



**Art. 14.** L'article 190-1, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

«(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.»

**Art. 15.** L'article 394 est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les mots «dans la formation d'un juge unique» sont insérés entre les mots «par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil» et les mots «ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention.».
- 2° À la lettre b), le nombre «2.500» est remplacé par le nombre «15.000».
- 3° À la lettre b), les mots «, sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal» sont supprimés.

**Art. 16.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*,» entre les mots «réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*,» et les mots «389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1er et 2 du Code pénal. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de loi sous examen prévoit toute une série de modifications législatives, qui n'ont pas de lien direct entre elles.

**Premièrement**, il a pour objet d'étendre les règles de compétence territoriale internationale<sup>1</sup> des juridictions répressives nationales, d'une part, en élargissant le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, en introduisant, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive. Il est dès lors proposé d'adapter les articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale.

L'insuffisance des règles actuelles de compétence territoriale internationale s'est révélée à l'occasion d'une affaire retentissante d'assassinat d'un ressortissant luxembourgeois en octobre 2011 au Brésil. L'assassinat, exécuté par des hommes de main au cours du voyage de noces de la victime, avait été commandité par l'épouse, avec l'aide d'une complice. Les autorités judiciaires brésiliennes se sont rapidement désintéressées de l'affaire. L'absence de poursuites était cependant totalement inacceptable pour les autorités judiciaires luxembourgeoises, ce d'autant plus que tant la principale suspecte que sa complice, toutes deux de nationalité étrangère, résidaient au Grand-Duché où elles espéraient par ailleurs recueillir l'héritage de la victime. Or, se posait d'emblée la question de la compétence territoriale des juridictions pénales luxembourgeoises, alors que le crime avait été perpétré à l'étranger et qu'aucun des critères de compétence classiques n'a permis de conférer cette compétence au juge pénal luxembourgeois.

La compétence territoriale n'a finalement pu être retenue qu'au moyen d'une construction juridique artificielle, consistant à retenir les deux prévenues, qui avaient planifié l'assassinat à partir du Grand-Duché, dans les liens de la prévention d'association de malfaiteurs au Luxembourg en vue de perpétrer l'assassinat au Brésil. Les juridictions pénales nationales ont estimé que l'association de malfaiteurs ayant été établie au Luxembourg, la compétence territoriale était donnée pour y juger cette infraction, de même que l'assassinat qui, bien que commis à l'étranger, était indivisiblement lié à ce délit. L'épouse, ainsi que sa complice, ont ainsi pu être condamnées à de lourdes peines au Grand-Duché<sup>2</sup>. Il ne fait cependant pas de doute que si l'infraction n'avait pas été planifiée au Grand-Duché, mais

<sup>1</sup> Les règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales luxembourgeoises ne sont pas à confondre avec les règles de compétence territoriale interne de ces juridictions qui sont reproduites à l'article 26 du Code de procédure pénale.

<sup>2</sup> Cour d'appel, ch. crim., 8 mars 2016, n° 6/16.

seulement au Brésil, ou s'il n'y avait pas eu préméditation, la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises n'aurait pas pu être retenue et le crime serait vraisemblablement resté impuni.

Il est rappelé que la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises est principalement fondée sur le critère du lieu de l'infraction. En effet, en vertu de l'article 3 du Code pénal, « *l'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.* » Cette disposition est complétée par l'article 7-2 du Code de procédure pénale qui dispose qu'« *est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.* »

Pour certaines infractions pénales, spécialement énumérées, commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises est donnée en vertu d'une disposition légale spéciale conférant compétence exorbitante<sup>3</sup>.

Ces règles spéciales de compétence ne sont cependant appliquées qu'à un certain nombre de crimes et de délits particuliers visés aux dispositions en question<sup>4</sup>. Etrangement, ne font pas partie de ces infractions notamment le meurtre et l'assassinat, alors même que ces crimes sont les plus graves que connaisse notre Code pénal, puisque sanctionnés de la réclusion à vie.

En dehors de ces textes spéciaux, et de manière générale, pour les infractions pénales commises à l'étranger, la compétence pénale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises n'est fondée en notre droit qu'en fonction du principe de la personnalité active, c'est-à-dire en fonction de la personne de l'auteur du crime ou du délit, et plus précisément de sa nationalité luxembourgeoise<sup>5</sup>. Il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre des règles de compétence fondées sur le principe de la personnalité active varie suivant la nature de l'infraction.

Parmi les cinq premiers articles, il est également proposé de compléter l'énumération de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par une nouvelle référence à l'article 385-1 du Code pénal, qui permet d'assurer une transposition complète de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

**Deuxièmement**, les articles 6, 7 et 9 prévoient la modification des articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire, qui peut être ouverte pour crime ou délit<sup>6</sup>, le juge d'instruction a le pouvoir d'émettre à l'encontre du suspect un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt. Il s'agit de titres autorisant de priver le suspect de liberté dans l'attente d'être interrogé par le juge d'instruction.

Le mandat d'amener ne peut être décerné contre le suspect que s'il y a danger de fuite, légalement présumé en cas de reproche de crime, ou danger d'obscurcissement des preuves ou si le suspect a fait défaut après avoir été convoqué par mandat de comparution<sup>7</sup>. Le mandat d'arrêt ne peut être décerné que si le suspect auquel sont reprochés des faits qui l'exposent à une peine privative de liberté pour crime ou délit est en fuite ou réside à l'étranger<sup>8</sup>.

Le mandat d'amener ou d'arrêt n'est décerné que dans les cas d'infractions présentant une certaine gravité, laissant craindre un réel danger d'obscurcissement des preuves et anticiper la délivrance, après l'interrogatoire du suspect par le juge d'instruction, d'un mandat de dépôt<sup>9</sup>. Dans les cas moins graves, le suspect est convoqué par mandat de comparution<sup>10</sup>.

3 Articles 5-1, 7, 7-1, 7-3 et 7-4 du Code de procédure pénale.

4 Sont visées notamment les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions en matière de terrorisme, faux-monnayage, falsification de passeports et de documents officiels, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, abus d'autorité, avortement forcé, enlèvement de mineurs, viol, attentat à la pudeur et outrage public aux mœurs, traite des êtres humains et proxénétisme, traite des migrants, mariage forcé, pratique de l'excision, faux serment ou subornation de témoins devant une juridiction internationale.

5 Art. 5 du Code de procédure pénale.

6 Article 49 du même Code : « *Sauf dispositions contraires, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, elle est facultative en matière de délit.* »

7 Article 91, paragraphe 3, du même Code.

8 Article 94-1, alinéa 1, du même Code.

9 Article 94 du même Code.

10 Article 91, paragraphe 2, du même Code.

Dans la pratique, le suspect n'est, en général, informé de l'existence d'une poursuite pénale engagée contre lui qu'à l'occasion de la notification du mandat d'amener ou d'arrêt. Aux fins d'éviter tout risque d'obscurcissement des preuves, ce n'est, en règle générale, qu'à ce moment que des mesures de perquisitions et de saisies susceptibles d'avertir le suspect de l'existence de la poursuite sont exécutées.

Dans ce même souci, en cas de poursuite dirigée contre plusieurs suspects à la fois, la notification des mandats d'amener ou d'arrêt s'effectue en même temps contre tous. Aux fins de préparer l'interrogatoire du suspect par le juge d'instruction, ce dernier donne, en général, commission rogatoire aux officiers de police judiciaire chargés de la notification du mandat d'amener ou d'arrêt de procéder à un interrogatoire du suspect<sup>11</sup>.

Il en suit que l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt contre un suspect s'accompagne, en général, de l'exécution concomitante de tels mandats à l'encontre de co-suspects, de mesures de perquisitions et de saisies ainsi que de l'interrogatoire des suspects. La notification du mandat déclenche ainsi l'exécution de toute une panoplie de devoirs à exécuter en même temps.

Il s'ajoute que la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>12</sup> a entouré l'interrogatoire du suspect privé de liberté en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt d'un ensemble de droits et garanties dont la mise en œuvre est de nature à prolonger la durée de cet interrogatoire<sup>13</sup>.

Tous ces facteurs contribuent, chacun pour soi et, à plus forte raison, dans leur addition, à retarder la présentation du suspect privé de liberté en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt au juge d'instruction aux fins de son interrogatoire.

Avant la loi du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale disposait :

*« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »*<sup>14</sup>

Le suspect<sup>15</sup> devait donc être entendu dans un délai de 24 heures, mais ce délai ne courait pas à partir de sa privation de liberté, mais à partir de son entrée dans la maison de détention<sup>16</sup>. Ainsi qu'il a été vu ci-avant, le suspect est en pratique privé de liberté en exécution du mandat d'amener ou d'arrêt, puis interrogé par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction et ensuite seulement remis dans la maison de détention. Le point de départ du délai de 24 heures courant à partir de l'entrée du suspect dans la maison de détention suivait donc en fait le moment de la privation de liberté de plusieurs heures. Le délai total entre la privation de liberté et l'interrogatoire pouvait, partant, en fait dépasser les 24 heures.

La loi du 8 mars 2017 a modifié sur ce point l'article 93, en le libellant comme suit :

*« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »*

Les travaux préparatoires de cette loi ne comportent pas de motivation formelle justifiant cette modification qui, par comparaison avec le droit antérieur, implique une réduction du délai, qui ne court plus à partir de la présentation du suspect à la maison de détention, mais déjà à partir de sa privation de liberté<sup>17</sup>. Elle s'explique cependant indiscutablement par le souci d'harmoniser le délai de l'article 93 avec celui de l'article 39, paragraphe 1, du même Code relatif à la présentation au juge d'instruction d'un suspect retenu en procédure de flagrant crime ou délit.

11 Les modalités de cet interrogatoire sont prévues par l'article 52-1 du même Code.

12 Mémorial, A, 2017, n° 346, du 30 mars 2017.

13 Voir les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 52-1 du Code de procédure pénale.

14 Cette disposition a été insérée à l'article 93 du Code de procédure pénale par l'article 2 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire (Mémorial, 1929, n° 58, page 997).

15 Il est préférable d'employer le terme « suspect », qui désigne de façon plus correcte que ne le fait la qualification d'« inculpé » le statut de la personne soumise au mandat d'amener ou d'arrêt. Le suspect ne devient un « inculpé » que par suite de son inculpation par le juge d'instruction consécutive à l'interrogatoire par ce dernier, prévu par l'article 81 du Code de procédure pénale, lui-même consécutive à l'exécution du mandat.

16 Voir, à titre d'illustration : Cour d'appel, chambre du conseil, 2 novembre 2016, n° 872/16 Ch.c.C.

17 Documents parlementaires n° 6758 (voir, en particulier, les documents n° 6758, pages 48-49 (Commentaire de l'article), n° 6758-1, page 18 (Avis du Conseil d'Etat), n° 6758-3, page 45 (Amendements gouvernementaux) et n° 6758-7, page 37 (Rapport de la Commission juridique)).

Ce souci compréhensible de cohérence ne tient cependant pas compte de la différence entre les situations régies par les articles 39 et 93. Dans le cas de l'article 39, une personne est privée de liberté sur ordre du procureur d'Etat, qui est certes un magistrat, mais non un juge, tandis que dans celui de l'article 93, la privation de liberté est décidée par un juge, magistrat indépendant des autorités de poursuite.

La réforme de 2017 présente sur ce point le paradoxe qu'elle diminue le délai maximal de détention tout en augmentant les formalités à respecter au cours de ce délai raccourci.

Il n'est dans ces circonstances pas surprenant que les praticiens, qu'il s'agisse des juges d'instruction ou des officiers de police judiciaire, ne cessent de se plaindre de la très grande difficulté, voire de l'impossibilité, de résoudre dans bien des cas ce casse-tête chinois. Cette difficulté considérable se présente quasi systématiquement dans toutes les affaires quelque peu complexes, impliquant l'exécution concomitante de devoirs d'instruction ou une pluralité de suspects.

Le projet de loi propose de résoudre cette difficulté fâcheuse et inutile en s'inspirant de la réforme de l'article 39 du Code opérée en matière d'infractions terroristes par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste, à savoir : le principe, d'un respect d'un délai de 24 heures à partir de la privation de liberté, est maintenu ; le juge d'instruction peut cependant, en cas d'indices graves de culpabilité et de circonstances particulières de l'espèce prolonger ce délai, une seule fois, pour un délai maximal de 24 heures, par une ordonnance motivée.

Par comparaison avec la réforme de l'article 39, celle proposée de l'article 93 implique qu'un juge, magistrat indépendant des autorités de poursuite, décide non seulement la prolongation de la détention, mais déjà la détention elle-même.

S'il existe donc de solides raisons de permettre dans des cas exceptionnels de prolonger le délai de présentation de 24 heures, il s'entend que le recours à cette solution ne se conçoit qu'à titre de soupape de sécurité dans des cas exceptionnels au regard des circonstances particulières de l'espèce. En aucun cas, il ne saurait en être fait usage de façon systématique, pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée.

Par conséquent, il est également proposé de compléter le texte du point 2 de l'article 93 en spécifiant dans ce contexte ce que l'on entend par « circonstances particulières », à savoir la complexité particulière de l'affaire et le nombre important de suspects en cause.

Aux fins de maintenir le principe d'égalité des armes, il est également proposé, comme corollaire, d'étendre la consultation du dossier par l'avocat avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction à une heure, en cas d'ordonnance de prolongation.

**Troisièmement**, une série de mesures qui introduisent entre autres la possibilité pour les juges d'instruction, dans le cadre des expertises, de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction du dossier électronique et la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense.

L'article 12 permet de renvoyer une affaire d'une complexité particulière de la compétence du juge unique devant une composition collégiale. Cette modification fait suite à une demande du tribunal d'arrondissement visant à permettre à la chambre correctionnelle composée d'un seul juge de siéger au nombre de 3, lorsqu'une affaire est particulièrement complexe.

**Quatrièmement**, il est proposé de procéder à une adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant le principe que la chambre du conseil prononce une ordonnance pénale dans la formation du juge unique.

**En dernier lieu**, l'article 16 vise à ajouter certaines infractions à la liste des infractions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité de la victime. Il s'agit d'une modification visant à assurer une transposition complète de la directive 2011/93 UE.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, il est proposé de s'inspirer de nos voisins pour étendre les règles de compétence territoriale des autorités luxembourgeoises.

Il n'existe actuellement en droit luxembourgeois pas de texte équivalent aux dispositions du Code d'instruction belge<sup>18</sup> qui fondent la compétence pénale internationale des juridictions répressives belges non seulement sur la nationalité de l'auteur, mais encore sur la résidence de cet auteur, assimilant ainsi, pour l'application des textes pénaux, les étrangers résidant au pays à des nationaux<sup>19</sup>.

Or, l'application de la loi pénale nationale aux crimes et délits commis à l'étranger non seulement par les ressortissants nationaux, mais encore par les résidents luxembourgeois de nationalité étrangère doit être approuvée compte tenu notamment du principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents.

Un autre élément qui plaide en faveur de cette extension est le nombre élevé de personnes de nationalité étrangère qui résident au pays.

Par référence à l'article 7 du Code d'instruction criminelle belge, il est proposé de compléter les alinéas 1 et 2 de l'article 5 du Code de procédure pénale luxembourgeois en y ajoutant le critère de la résidence de l'auteur. Il s'agit de la modification proposée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

### *Article 2*

Dans son *EU Pilot EUP (2019)9520* concernant la transposition de l'article 17, paragraphes 3 et 5, de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, la Commission européenne s'est adressée aux autorités luxembourgeoises, en exigeant la mention expresse de l'article 385-2 du Code pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

L'article 385-2 du Code pénal sanctionne des propositions sexuelles par un majeur, envers des mineurs de moins de seize ans, par des moyens de la communication électronique.

### *Article 3*

A la différence de la France ou de la Belgique, le droit luxembourgeois ne connaît pas non plus de disposition générale qui fonderait la compétence pénale internationale de nos juridictions pénales sur base du principe de la personnalité passive, c'est-à-dire de la nationalité de la victime.

En France<sup>20</sup> ou en Belgique<sup>21</sup>, les juridictions répressives sont territorialement compétentes à raison des crimes, voire de certains délits, commis à l'étranger contre des ressortissants de ces pays.

Or, le droit luxembourgeois ne connaît pas de telle règle de compétence, sauf pour quelques infractions particulières, comme par exemple l'infraction d'attentat à la liberté individuelle commise en temps de guerre envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié (article 7 (4) du Code de procédure pénale), la commission d'actes de torture à l'égard d'un Luxembourgeois ou d'une personne

18 L'article 7 du Code d'instruction criminelle belge est libellé comme suit : « *Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (...).* »

19 Il convient de remarquer à cet égard que les dispositions de l'article 26 de notre Code de procédure pénale qui déclarent compétent le procureur d'Etat du lieu de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, sont des règles de compétence territoriale interne qui ne permettent pas de fonder la compétence pénale internationale des tribunaux pénaux luxembourgeois. La loi ne considère, en termes de compétence pénale internationale des juridictions luxembourgeoises, que la nationalité et le lieu de commission de l'infraction, le critère de la résidence de l'auteur n'est pas pris en compte (Roger THIRY, *Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois*, n° 659, p. 360).

20 Article 113-7 du Code pénal français : « *La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.* »

21 Article 10, 5° du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge en vertu duquel pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume : « (...) 5° *Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.* »

résidant au Grand-Duché (article 7-3 du Code de procédure pénale) ou encore les crimes ou délits commis à bord d'un aéronef étranger en vol lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise (article 37 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne). Ici encore, il est permis de se poser la question pourquoi d'autres crimes graves, tels que l'assassinat ou le meurtre, ne sont pas visés par le principe de la personnalité passive.

Il est dès lors indiqué d'introduire également dans notre législation une compétence généralisée sur base du principe de la personnalité passive et ce pour les faits qualifiés crimes ou délits, dont sont victimes à l'étranger les ressortissants luxembourgeois, de même que les résidents luxembourgeois. Ceci permettra aux juridictions pénales luxembourgeoises d'agir notamment en cas de désintérêt de l'autorité étrangère.

L'application du principe de la personnalité passive non seulement au cas de figure où la victime est de nationalité luxembourgeoise, mais encore à celui où elle est un ressortissant étranger ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché paraît justifiée compte tenu du principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et compte tenu du nombre important de ressortissants étrangers qui résident au pays (49% de la population).

#### Article 4

Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 des articles 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale, qui imposent le respect du principe *non bis in idem* ainsi que l'imputation d'une détention (préventive) subie à l'étranger sur la condamnation subie au Grand-Duché<sup>22</sup>, font l'objet d'un article à part s'appliquant aux différents articles prévoyant une règle de compétence exorbitante.

Il s'agit du nouvel article 7-3. Il s'ensuit que la nouvelle version de l'article 7-1 telle que proposée reprend uniquement l'alinéa 1 de l'ancien article.

#### Article 5

Comme indiqué ci-avant, la nouvelle version de l'article 7-3 reprend les alinéas 2 à 4 des articles 7-1 et 7-3 anciens.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7-3 du Code de procédure pénale limitant le principe de la personnalité passive aux seuls actes de torture deviennent surabondantes et sont par voie de conséquence supprimées puisque comprises dans la nouvelle disposition.

#### Articles 6 et 9

L'article 9 du présent texte propose de compléter l'article 93 du Code de procédure pénale de dispositions s'inspirant de celles de l'article 39, tel que modifié par l'article 1, sous 1) de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste.

Le principe d'un délai maximal de détention de 24 heures avant l'interrogatoire par le juge d'instruction, commençant à courir à partir de la privation de liberté, exprimé par l'article 93, alinéa 1, tel que modifié par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale est maintenu.

Il est cependant prévu qu'il est possible de déroger à ce principe. Par exception, le délai de détention peut être prolongé pendant un délai maximal de 24 heures.

Cette possibilité de prolongation est unique.

Si l'ordonnance de prolongation n'est pas notifiée avant l'écoulement du délai de 24 heures après la privation de liberté, la personne est libérée.

La privation de liberté résultant de l'ordonnance de prolongation ne peut, en aucun cas, excéder 24 heures, à compter de sa notification.

L'ordonnance doit être motivée.

Elle doit mentionner les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai.

<sup>22</sup> Ces alinéas sont libellés comme suit : « *Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.*

*Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.*

*Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »*



Ces motifs sont, d'une part, des indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit et, d'autre part, les circonstances particulières de l'espèce. Il est proposé de préciser la notion de « circonstances particulières » dans le texte, à savoir si l'on est en présence d'une affaire particulièrement complexe et en présence d'un nombre important de personnes en cause.

L'ordonnance est à communiquer immédiatement au Procureur d'Etat.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Ces conditions sont inspirées de celles prévues à l'article 39 tel que modifié par la loi précitée du 27 juin 2018.

Contrairement à cet article, il n'est cependant pas prévu que le juge d'instruction doit rendre son ordonnance sur réquisition du procureur d'Etat. En effet, contrairement à l'article 39 relatif à la rétention en procédure de flagrant crime ou délit, l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt s'exerce dans le cadre d'une procédure – l'instruction préparatoire – qui relève déjà de la compétence d'un juge, à savoir du juge d'instruction. Le mandat d'amener, tout comme le mandat de comparution (contrairement, il est vrai, au mandat d'arrêt) ne suppose pas de réquisitoire du procureur d'Etat<sup>23</sup>. Même si la délivrance d'un mandat d'arrêt, contrairement à celle d'un mandat d'amener, suppose un tel réquisitoire, la prolongation du délai de détention décidée par le juge d'instruction dans le cadre de l'exécution de ce mandat et aux fins d'assurer la bonne exécution de ce dernier, n'appelle pas de tel réquisitoire, alors qu'elle n'en constitue qu'une modalité d'exécution qui devrait pouvoir être appréciée par le juge seul.

Par ailleurs, et contrairement à l'article 39, la prolongation peut être décidée pour tout crime ou délit, donc n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme. D'abord, la réforme vise à résoudre une difficulté, créée par la loi de 2017, qui concerne l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt dans n'importe quelle matière. Ensuite, la prolongation concerne une détention qui, contrairement à celle prévue par l'article 39, a été décidée par un juge d'instruction, donc par un magistrat indépendant des autorités de poursuite. Finalement, l'ordonnance de prolongation constitue un acte d'une procédure dont le juge d'instruction est saisi, tandis que celle adoptée dans le cadre de l'article 39 est relative à une procédure qui est dirigée par le procureur d'Etat, donc par rapport à laquelle le juge d'instruction n'est appelé à intervenir que d'une façon épisodique, sans en être saisi au fond et sans en avoir nécessairement une connaissance aussi approfondie que celle qu'il a de ses propres dossiers d'instruction préparatoire.

Enfin, contrairement à l'article 39, il est proposé de préciser dans le texte du point 2° ce qu'il faut entendre par « *circonstances particulières de l'espèce* ». Ainsi, les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués. Cette précision de texte par rapport au libellé de l'article 39 se justifie alors que dans l'hypothèse de l'article 93, la prolongation peut être décidée pour tout crime ou délit, donc n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme.

La durée de détention est, bien entendu, une question touchant au respect, d'une part, de l'article 12 de la Constitution et, d'autre part, de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première de ces dispositions prévoit que « *hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures* ».

Cette exigence est respectée, le mandat d'amener ou d'arrêt étant, par hypothèse, notifié au moment de la privation de liberté et l'ordonnance de prolongation devant, à son tour, être notifiée dans un délai de 24 heures à partir de la privation de liberté consécutive à la notification du mandat d'amener ou d'arrêt, la personne étant à libérer en cas de notification ne respectant pas ce délai.

La disposition proposée est reprise d'une loi belge<sup>24</sup>, dont la conformité avec l'article 12 de la Constitution belge, identique à l'article correspondant de la Constitution luxembourgeoise, a été analysée par la Cour constitutionnelle belge. Celle-ci a constaté qu'« *il est satisfait à l'exigence de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution si, lors de l'arrestation, une ordonnance du juge enjoignant cette*

23 Le mandat d'arrêt impose un tel réquisitoire (Article 94-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale).

24 Loi belge du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1999 relative à la détention préventive (dite « *loi Salduz* ») (Moniteur belge, n° 255 du 5 septembre 2011, page 56347) (voir le document parlementaire n° 6921, page 11, note de bas de page n° 9).

*arrestation est signifiée ou encore si, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation une ordonnance motivée du juge confirmant cette arrestation est signifiée* »<sup>25</sup>, étant précisé que « l'ordonnance de prolongation [...] est une « ordonnance motivée du juge » au sens de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution »<sup>26</sup>. La question se pose d'autant moins dans le présent contexte d'une prolongation d'une détention déjà ordonnée par le juge d'instruction, et non, comme dans le contexte de l'article 39, décidée par le procureur d'Etat, que le suspect se voit notifier une ordonnance motivée d'un juge d'instruction, à savoir le mandat d'amener ou d'arrêt, dès le début de sa détention.

L'article 5§3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article<sup>27</sup>, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...] ». Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le terme « aussitôt » est, en substance, compatible avec un délai inférieur à quatre jours<sup>28</sup>, sauf si aucune difficulté particulière ou circonstance exceptionnelle n'a empêché les autorités de traduire plus tôt la personne arrêtée devant le juge<sup>29</sup>. La Cour constitutionnelle belge a considéré dans l'arrêt précité que « le délai maximum de quarante-huit heures découlant de l'application [de la disposition de droit belge ayant servi de modèle pour l'article 39, paragraphe 1, nouveau, et l'article 93 proposé par le présent projet de loi] répond à l'exigence d'immédiateté précitée »<sup>30</sup> au regard de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Il faut ajouter qu'une faculté de prolongation du délai de 24 heures dans certains dossiers plus complexes et impliquant plusieurs suspects est également dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Actuellement, il arrive que ces dossiers soient traités dans l'urgence et les interrogatoires sont parfois bâclés dans des conditions qui ne sont pas toujours dans l'intérêt du suspect, comme par exemple lorsque l'interrogatoire a lieu 1 heure avant la fin du délai de 24 heures.

Le délai strict de 24 heures a ainsi parfois comme conséquence que l'interrogatoire se fait dans des conditions au détriment de la qualité de l'audition et au détriment des droits de la défense de la personne qui est entendue après plusieurs heures de détention.

Cette faculté de prolongation sera surtout utile dans des dossiers plus complexes impliquant plusieurs prévenus et nécessitant plusieurs mesures coercitives d'instruction telles des perquisitions. Il s'agit en fait d'une minorité d'affaires de sorte que cette faculté sera en principe utilisée dans des cas limités.

Il faut également noter que nos pays voisins connaissent dans ce contexte des délais plus longs, en Belgique le délai de rétention est de 48 heures et en France le délai est de 2x 24 heures ; de sorte que la législation du Luxembourg est en retard par rapport à ces pays.

Dans ce contexte et dans une suite logique, il est nécessaire d'adapter également l'article 52-1 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code en renvoyant à la possibilité de prolongation du délai de 24 heures, telle qu'elle est introduite à l'article 93 proposé dans le présent projet de loi. La modification de l'article 52-1 est reprise à l'article 6 du présent texte.

#### Article 7

À l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, il est proposé d'étendre la consultation du dossier par l'avocat avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction de 30 minutes à une heure en cas de prolongation du délai de la rétention à 48 heures.

25 Cour constitutionnelle belge, 22 décembre 2011, n° 201/2011, point B.9.

26 Idem et loc.cit.

27 Article 5 § 1 c) : « 1. [...] Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...] c) s'il a été arrêté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ».

28 Voir, à titre d'illustration : Cour européenne des droits de l'homme, 4 octobre 2007, *Nastase-Silevstru c. Roumanie*, n° 74785/01, § 32.

29 Voir, à titre d'illustration : Cour européenne des droits de l'homme, 6 novembre 2008, *Kandzhov c. Bulgarie*, n°68294/01, § 66.

30 Arrêt précité de la Cour constitutionnelle belge, point B.9.2.



*Article 8*

À l'instar du chapitre portant sur les moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences (art. 553 et suivants), où l'expert peut d'ores et déjà être entendue au moyen de télécommunication audiovisuelle, il est proposé de compléter l'article 87 du Code de procédure pénale.

Il est ainsi proposé de prévoir la possibilité pour le juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise proprement dites, par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Ceci aurait l'avantage de pouvoir éviter certains déplacements souvent inutiles.

*Article 10*

Par le biais de l'introduction d'un nouveau titre au Code de procédure pénale, la notion de dossier de procédure numérique ainsi que le principe de la valeur probante des pièces numérisées sont légalement consacrés.

Les autorités de poursuite font déjà actuellement usage du dossier pénal numérisé, qui est transmis aux parties par courrier électronique ou via un lien OTX. Il existe également une demande des acteurs pour procéder de façon générale par communication électronique entre parquets, cabinets d'instruction et avocats afin de réduire l'ampleur des échanges papier dans l'ensemble des échanges judiciaires.

La rédaction de l'article 136-21 s'inspire de l'article 801-1 du Code de procédure pénale français, tel que modifié par la loi du 23 mars 2019. Les alinéas 2 et 3 sont repris de l'article D 589-4 du même Code, créé par décret D 2019-507 du 24 mai 2019.

*Article 11*

Les modifications apportées à l'article 153 du Code de procédure pénale permettent de fixer l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement, en l'occurrence devant le tribunal de police. Suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le représentant du ministère public expose d'abord les faits à charge de la personne citée, les circonstances de l'espèce ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Par la suite, la parole est donnée successivement aux parties : témoins, partie civile et partie citée.

Le ministère public résumera l'affaire et prendra ses réquisitions.

La partie citée pourra proposer ses observations et dans tous les cas, elle ou son conseil ont la parole en dernier. On retrouve cette formulation également à l'article 133 (7), alinéa 4, du Code de procédure pénale, où l'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier devant la chambre du conseil.

Bien que l'ordre d'intervention des parties fût toujours respecté en pratique, il est grand temps de mentionner expressément le déroulement du procès pénal dans le Code de procédure pénale.

En effet, l'ordre des débats dans le procès pénal a été institué dans une logique faisant primer la parole de la personne citée.

*Article 12*

La loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, a introduit plusieurs dispositions au Code de procédure pénale, notamment l'extension des compétences du juge unique.

A l'instar de ce qui existe à l'article 1007-7 du nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales, il est utile de prévoir la possibilité de faire juger certaines affaires en formation collégiale au vu de la complexité de certains dossiers, résultant par exemple du grand nombre de prévenus et de témoins. Il sera également utile de siéger dans certains dossiers d'homicide involontaire en formation collégiale. Ces dossiers peuvent également connaître une complexité certaine due au grand nombre de parties civiles à prévoir. Cette décision de siéger à 3 juges est prise avant l'audience et n'entraînera ainsi aucun retard pour l'évacuation de l'affaire.

Cette demande peut être adressée par le prévenu, le parquet ou la victime.

Elle n'est pas susceptible de recours pour éviter tout moyen dilatoire.

### Article 13

La loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>31</sup> a complété et précisé les modalités de mise à disposition du dossier au cours de l'instruction préparatoire.

Elle a modifié à cet effet l'article 85 du Code de procédure pénale en procurant aux parties et à leurs avocats le droit de ne plus pouvoir seulement consulter le dossier au greffe, mais d'en recevoir copie. Elle précisa à cet effet que « *si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée* ». Cette formule, utilisée dans l'article 85 du Code de procédure pénale, est d'ailleurs reprise de l'article 114 du Code de procédure pénale français<sup>32</sup>.

La loi de 2017, outre de déterminer dans l'article 85 du Code de procédure pénale les règles applicables à la délivrance de copies du dossier au cours de l'instruction préparatoire, a réglementé cette même question devant les juridictions de fond dans l'article 182-1 du même Code. Toutefois ce texte, contrairement à l'article 85, se limite à évoquer le droit de recevoir une copie du dossier, sans préciser la forme de cette copie et notamment sans réserver expressément la possibilité de remettre, le cas échéant, cette copie sous forme numérisée.

Il se distingue de ce point de vue du droit français, qui comporte dans l'article 388-4 du Code de procédure pénale français, régissant à l'instar de l'article 182-1 de notre Code, la délivrance de copies devant les juridictions de fond, la formule de l'article 114 du Code français, reprise par l'article 85 de notre Code, disposant que « *si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée* ».

Le souci de cohérence appelle dès lors de compléter sur ce point l'article 182-1, en y insérant la formule retenue dans l'article 85. Il est également prévu que la personne pourra solliciter la communication d'un dossier papier dans le cas de figure où elle n'est pas assistée d'un avocat.

### Article 14

Tel qu'il a déjà été développé dans le commentaire de l'article 11, il est ici également proposé de fixer l'ordre de la prise de parole devant les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.

Après l'instruction du dossier par le président du tribunal, le ministère public expose les faits à charge du prévenu, les circonstances de l'espèce ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Ensuite, la parole est donnée successivement aux parties.

À la fin, le procureur d'Etat résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions, le prévenu et les personnes civilement responsables pourront répliquer avec la mention expresse que le prévenu ou son conseil aura la parole le dernier.

### Article 15

Le mécanisme des ordonnances pénales a fait ses preuves et est devenu un instrument efficace et utile, qui permet d'évacuer les dossiers dans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense du particulier.

Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument :

- 1) En augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros, tel que prévu par la lettre b).

Il s'agit d'un maximum et l'amende retenue *in fine* par le juge tiendra compte bien entendu du maximum de l'amende prévue par le Code pénal pour l'infraction en cause. Cette augmentation du seuil suit une tendance générale d'augmentation des seuils de compétence dans les matières judiciaires.

Ainsi, le projet de loi n°7307 sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale et portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la

31 Mémorial, A, 2017, n° 346, du 30 mars 2017.

32 Commentaire de l'article 85 (Document parlementaire n° 6758), page 47, sous « *Ad article 85* », troisième alinéa ; Avis du Conseil d'Etat (Document parlementaire n° 6758-1), pages 16-17 et note de bas de page 8 ; Amendement gouvernemental n 24 (Document parlementaire n° 6758-3), pages 42 à 44, voir notamment page 44, sous « *Commentaire de l'amendement 24* », dernier alinéa (« *Partant, il y a reprise, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, du système actuel prévu par le droit français* »).

loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit également de relever le seuil de compétence des justices de paix de 10.000 euros à 15.000 euros. Le montant de 15.000 euros correspond à peu près à la valeur que l'ancien taux de compétence représenterait de nos jours (compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1996). Le nouveau taux de compétence de 15000 euros permettrait de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'évacuation des affaires devant les justices de paix et atténuerait le volume des dossiers supplémentaires qui tomberont dans la compétence du juge de paix.

Il est ainsi proposé de reprendre le même seuil pour assurer un certain parallélisme avec le taux de compétence des Justices de paix.

À la lettre b) est également supprimée la référence à l'article 41.

- 2) En généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique. Les compétences du juge unique ont été étendues considérablement par la loi du 10 août 2018 portant modification : 1. du Code pénal ; 2. du Code de procédure pénale ; 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. Il est dès lors logique et cohérent de permettre à la chambre du conseil de siéger dans la formation de juge unique également pour prononcer des ordonnances pénales. En cas de recours, le droit commun trouve application et l'affaire sera examinée en formation collégiale.

Il s'agit de la modification proposée à la lettre a) de l'article 394.

#### Article 16

L'ajout à l'article 638 des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal vise à combler les oublis résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

A travers l'article 15 de la directive, les Etats membres se sont engagés à prendre des mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3 (*Infractions liées aux abus sexuels*), à l'article 4 (*Infractions liées à l'exploitation sexuelle*) et à l'article 5 (*Infractions liées à la pédopornographie*), donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime ait atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concernée.

Les infractions prévues aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal concernent la fabrication, le transport et la diffusion des messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à destination des mineurs ou impliquant des mineurs. Ces 3 articles sont ajoutés à l'énumération prévue à l'article 638.

\*

## TEXTE COORDONNE

### CODE DE PROCEDURE PENALE

#### Dispositions préliminaires

**Art. 5.** Tout Luxembourgeois **ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

Tout Luxembourgeois **ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculqué ou après la condamnation de celui-ci.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculqué est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, **385-2**, 389, 409*bis*, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

**Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché au moment de l'infraction.**

**(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.**

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis.

**Art. 6.** L'inculqué sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises.

**Art. 7.** Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

(1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199*bis* du Code pénal;

- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres Ier et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 178 et 179 du Code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

**Art. 7-1.** Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché le Luxembourgeois ou l'étranger qui aura commis hors du territoire du Grand-Duché un délit prévu par l'article 221*bis* du Code pénal ou une infraction à l'article 223 du même code, connexe à un tel délit.

~~Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.~~

~~Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.~~

~~Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.~~

**Art. 7-2.** Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 7-3.** Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

**Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.**

**Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.**

~~Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.~~

~~Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.~~

~~Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.~~

~~Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.~~

**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16, 136*bis* à 136*quinquies*, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.

**Art. 7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation,

pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

## **LIVRE Ier. – De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**

### **Titre III. – Des juridictions d'instruction**

#### Chapitre Ier. – Du juge d'instruction

#### Section Ire. – Dispositions générales

**Art. 49.** Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; elle est facultative en matière de délit.

**Art. 50.** (1) Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur d'Etat, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

(2) Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

(3) Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

(4) Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur d'Etat les plaintes, rapports ou procès-verbaux qui les constatent.

(5) En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 57.

**Art. 50-1.** Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime dont la plainte est jointe au dossier qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur.

**Art. 51.** (1) Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

(2) Le juge d'instruction peut également procéder, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8.

(3) Le juge d'instruction peut décider une observation dans les conditions des articles 48-12 à 48-16 ou une infiltration dans les conditions des articles 48-17 à 48-23.

(4) L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve.

**Art. 51-1.** (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction compétent en vertu de l'article 29 peut également procéder conformément à l'article 48-24.

(2) Le paragraphe (1) s'applique sans préjudice des pouvoirs de contrainte dont dispose le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire.

**Art. 51-2.** Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, le juge d'instruction peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.



**Art. 52.** (1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies.

(2) Après la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l'interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Avant de procéder à l'interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

**Art. 52-1.** (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures, **prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93**, avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne privée de liberté, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'accord prévu par le paragraphe 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure auxquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

#### Section VI. – Des interrogatoires et confrontations

**Art. 81.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits dont il est saisi, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 91, paragraphe 2, dernier alinéa, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

**Art. 82.** (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) Le ministère public, l'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du juge, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifes-



tation de la vérité; le juge peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le juge d'instruction a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées.

**Art. 83.** Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.

**Art. 84.** (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut prononcer une interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler une seule fois pour une même période de dix jours. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(3) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Il en est rendu compte au procureur d'Etat. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée.

(4) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction. Si l'instruction est faite par un magistrat de la cour d'appel, cette requête est présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) La chambre du conseil statue d'urgence sur le rapport du magistrat instructeur, le ministère public entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(6) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

**Art. 85.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire. **En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93 alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.**

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à

tout moment demander au juge d'instruction d'en décider la mainlevée. Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 85-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette ordonnance est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

**Art. 85-1.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 85, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

**Art. 86.** Le procureur d'Etat peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

**Art. 86-1.** (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 74 et 75.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 70, paragraphe (2) sont applicables.

**Art. 86-2.** Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir.

## Section VII. – De l'expertise

**Art. 87.** (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le juge d'instruction lui donne immédiatement connaissance de cette ordonnance; si l'inculpé n'est pas présent, l'ordonnance lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le juge d'instruction l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le magistrat instructeur informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé. **Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.**

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le juge d'instruction en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(8) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(9) Nonobstant les dispositions du présent article, le juge d'instruction peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

L'ordonnance spécifie le motif d'urgence.

#### Section IX. – Des mandats et de leur exécution. Transfert d'un détenu en une clinique

**Art. 91.** (1) Le juge d'instruction peut décerner, selon le cas, un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

(3) Un mandat d'amener ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il y a danger de fuite, s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ou si l'inculpé fait défaut. Le danger de fuite est légalement présumé lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle.

**Art. 92.** Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 75, et sans préjudice de l'amende portée en article.

**Art. 93.** Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

**Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.**

**La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :**

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

**L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.**

**L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours.**

**Art. 94.** Après l'interrogatoire de l'inculpé résidant dans le Grand-Duché le juge pourra décerner un mandat de dépôt s'il y a des indices graves de culpabilité de l'inculpé et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Outre les conditions prévues à l'alinéa précédent le mandat de dépôt ne peut être décerné que dans un des cas suivants:

- 1) S'il y a danger de fuite de l'inculpé; le danger de fuite est légalement présumé, lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle;
- 2) s'il y a danger d'obscurcissement des preuves;
- 3) s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le mandat de dépôt peut être décerné en dehors des conditions fixées aux alinéas 1er et 2 après l'interrogatoire, s'il existe des indices graves de culpabilité et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel.

Les mandats d'amener et de dépôt doivent être spécialement motivés d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application des mandats.

**Art. 94-1.** Le mandat d'arrêt ne peut être décerné que si l'inculpé est en fuite ou réside hors du territoire du Grand-Duché, et si les faits qui lui sont imputés l'exposent à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Le juge d'instruction ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur d'Etat.

Le mandat d'arrêt doit être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application du mandat.

**Art. 94-2.** Le juge d'instruction peut ordonner à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

**Art. 94-3.** (1) Si la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel n'a pas statué sur l'inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d'Etat et le procureur général d'Etat sont informés du maintien en détention de l'inculpé et peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 116.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la chambre du conseil n'a pas statué sur l'inculpation à la fin de deux nouveaux mois.

**Art. 95.** Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

**Art. 96.** Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

**Art. 97.** Les mandats de comparution seront notifiés par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifiés par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un agent de la force publique qui en délivrera copie au prévenu.

**Art. 98.** Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans tout le territoire de l'Empire (Grand-Duché).

**Art. 99.** Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

**Art. 100.** Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans un centre pénitentiaire, et l'agent pénitentiaire remettra à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

**Art. 101.** L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

**Art. 102.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

**Art. 103.** Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit, sans délai, au centre pénitentiaire indiqué par le mandat.

**Art. 104.** L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu à l'agent pénitentiaire compétent du centre pénitentiaire, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharges et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

**Art. 105.** L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de 2 euros au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial (d'Etat), même de prise à partie s'il y échet.

## Titre V. – Du dossier électronique

**Art. 136-21.** Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

**Art. 136-22.** Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux.

## LIVRE II. – De la Justice

**Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante.

~~L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.~~

~~Elle se fera dans l'ordre suivant:~~

~~Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.~~

~~Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions.~~

~~La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.~~

~~Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions: la partie citée pourra proposer ses observations.~~

~~Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante.~~

## Titre II. – Des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

**Art. 179.** (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.



(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins 2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

**La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider 3 jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours.**

(3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :

- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal;
- 6° par l'article 385 du Code pénal;
- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police.

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

**Art. 180.** Abrogé

**Art. 181.** S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désespérer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

**Art. 182.** La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile.

**Art. 182-1.** Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel ont le droit de recevoir une copie du dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience. **Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier.**

Ils adressent à cette fin sans retard indu après la notification de la citation ou de l'information qui leur a été, le cas échéant, notifiée, une requête au procureur d'Etat.

La citation informe le prévenu et la partie civile de ce droit.

**Art. 190-1.** (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'Etat, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

**(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.**

~~(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.~~

(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(6) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

#### **Titre II-4. – Des ordonnances pénales**

##### **Art. 394.**

- a) Lorsqu'une infraction est punissable d'une peine correctionnelle ou d'une peine de police et que le procureur d'Etat estime ne devoir requérir qu'une amende, la fixation de la peine peut être faite, sur ses réquisitions écrites et sans débats préalables, par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil **dans la formation d'un juge unique** ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention.
- b) Lorsque l'infraction constitue un délit, l'amende prononcée par ordonnance pénale ne peut excéder **15.000 2.500** euros, ~~sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal.~~



- c) En cas d'infraction contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique ou de délits qui se sont joints à ces infractions, une interdiction de conduire peut être prononcée par l'ordonnance pénale.
- d) Sur les réquisitions écrites du procureur d'Etat, le tribunal correctionnel ou le juge de police peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines prononcées par ordonnance pénale. Les articles 626, alinéa 2, 627, 628, alinéas 1er, 4, 5 et 6, 628-2 et 628-3 sont applicables.
- e) L'ordonnance ordonne, s'il y a lieu et même d'office, la confiscation et statue sur la contrainte par corps et les frais, lesquels sont liquidés dans l'ordonnance.

**Art. 395.** L'ordonnance pénale est exclue:

- a) lorsqu'il y a constitution de partie civile;
- b) lorsque le juge d'instruction est saisi;
- c) lorsque le domicile ou la résidence du prévenu sont inconnus;
- d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé;
- e) lorsque les effets qui doivent être restitués ne l'ont pas été.

**Art. 396.** Abrogé

## **Titre VII. – De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale**

### **Chapitre V. – De la prescription**

**Art. 635.** Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal ne se prescrivent pas.

**Art. 636.** Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

**Art. 637.** (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

**Art. 638.** Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, 383, 383*bis*, 383*ter*, 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 639.** Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues; savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort,

à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

**Art. 640.** L'action publique pour une contravention sera prescrite après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les indications spécifiées à l'article 637.

Toutefois lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention connexes, la prescription sera celle qui est fixée par l'article 638.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine KONSBRUCK</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88552</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi a pour objet une série de modifications législatives portant sur le Code de procédure pénale.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	<b>17/02/2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles : Autorités judiciaires et barreaux  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>33</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :

<sup>33</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>34</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>35</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>36</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>34</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>35</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>36</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>37</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>38</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>37</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>38</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7785/01

**N° 7785<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**

(26.3.2021)

**Avis concernant le projet portant modification de plusieurs  
dispositions du Code de procédure pénale**

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7785/02

N° 7785<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**portant modification de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.4.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.4.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 avril 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**).

**Amendements***Amendement n° 1 – art. 11 du projet de loi*

L'article 11 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :**« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

**Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.**

Les témoins, s'il en a été appelé **par le ministère public ou la partie civile**, seront entendus s'il y a lieu; **la partie civile prendra ses conclusions.**

**L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.**

**La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.**

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux débats de la Commission de la Justice lors de sa séance du 10 mars 2021, où il a été retenu de s'inspirer largement de la procédure pénale française en ce qui concerne l'ordre de prise de parole lors des audiences pénales.

En effet, le déroulement des débats en France est fixé comme suit : À l'audience, suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts dans le cadre de l'instruction de l'affaire. Lors des plaidoiries, la parole est d'abord donnée à la partie civile, puis au ministère public et enfin au prévenu ou à son avocat. La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu, mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier. La nouvelle mouture de l'article 153 du Code de procédure pénale luxembourgeois suit le même ordre.

L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales est ainsi renversé, à savoir que le ministère public présente d'abord ses conclusions, puis la défense prend la parole.

*Amendement n° 2 – art. 14 du projet de loi*

L'article 14 du projet de loi est remplacé comme suit :

**« Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :**

**« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.**

**(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

**(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.**

**(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.**

**(54) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.**

**(65) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.**

(76) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait également suite aux débats tenus lors de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Pour la nouvelle mouture de l'article 190-1, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1. Il est notamment proposé de s'inspirer largement des articles 406 à 461 du Code de procédure pénale français, qui déterminent le déroulement des débats. L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales se résume par le triptyque suivant : Appel des parties et lecture de l'acte de saisine, instruction de l'affaire et plaidoiries.

Tel qu'expliqué précédemment dans l'amendement 1, la déclaration de partie civile doit être faite avant les réquisitions du ministère public, puis la parole est donnée à la défense. La possibilité de répliquer est donnée à la partie civile et au ministère public, tout en consacrant le principe selon lequel la défense aura toujours la parole en dernier.

*Amendement n° 3 – art. 15 du projet de loi*

L'article 15 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :**

« **Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.** » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait également suite aux discussions tenues lors de la séance du 10 mars 2021 de la Commission de la Justice. La nouvelle mouture de l'article 210 s'inspire de l'article 513 du Code de procédure pénale français.

Il est ainsi proposé que la partie appelante ou son avocat indiquent d'abord sommairement les motifs de l'appel avant que les autres parties prennent la parole dans la forme et l'ordre prescrits par l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter en conséquence.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

**Art. 2.** A l'article 5-1, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros « 368 à 384, » et le numéro « 389 ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

**Art. 4.** À l'article 7-1, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «, prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93 alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, est complété comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

**Art. 9.** L'article 93 est complété comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.** Au livre I, il est inséré un titre V nouveau, libellé comme suit :

**« Titre V. – Du dossier électronique »**

**Art. 136-21.** Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

**Art. 136-22.** Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

**Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.**

Les témoins, s'il en a été appelé **par le ministère public ou la partie civile**, seront entendus s'il y a lieu; **la partie civile prendra ses conclusions.**

**L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.**

**La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.**

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. »

**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, 3 jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de

la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 182-1 est complété comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.** L'article 190-1 prend la teneur suivante :

« **Art. 190-1.** (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

**(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.** Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; **le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.**

**(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.**

**(54)** Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

**(65)** Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**(76)** L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.** L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** **Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.** »

**Art. 16.** L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 ».

3° À la lettre b), les mots «, sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. »



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7785/03

N° 7785<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires :</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.4.2021).....	6
3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (12.4.2021).....	9
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.4.2021).....	12
5) Avis de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.4.2021).....	13
6) Avis du Cabinet d'instruction près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (1.4.2021).....	15
7) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (22.4.2021).....	19
8) Avis du Parquet Général (20.4.2021).....	22

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

Le 3 mars 2021, Madame le Procureur général a transmis le projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise en premier lieu d'étendre les règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales, d'une part, en élargissant le principe de la personnalité active et, d'autre part, en introduisant le principe de la personnalité passive en modifiant les articles 5, 5-2 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale.

Le projet de loi vise en deuxième lieu à modifier les articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale pour permettre au juge d'instruction de prolonger le délai endéans lequel une personne, arrêtée sur base d'un mandat d'amener ou d'arrêt, doit être présentée au juge d'instruction pour une durée maximale de 24 heures.

Le projet de loi vise en troisième lieu à introduire dans le Code de procédure pénale une série de mesures à savoir

- la possibilité pour le juge d'instruction, dans le cadre des expertises, de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle en vue de pouvoir assister à l'exécution de cette mesure d'instruction notamment sans déplacement,
- le dossier électronique en matière pénale et

– la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences.

Le projet de loi vise encore à procéder à une adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant que la chambre du conseil prononce l'ordonnance pénale dans la formation du juge unique.

En dernier lieu, le projet de loi entend ajouter certaines infractions à la liste des préventions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité de la victime.

#### *Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Cet article propose d'étendre, par une ajoute à l'article 5 du Code de procédure pénale, la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises aux crimes et délits commis par une personne ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette extension proposée ne peut être accueillie que favorablement, puisqu'elle renforce le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et tient compte de la situation démographique du pays.

Afin de garder un parallélisme entre l'article 5 nouveau et les articles 4-2 et 5-1 du Code de procédure pénale, il y aurait éventuellement lieu d'ajouter seulement les mots « *ou toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg* » en biffant les termes « *sur le territoire du* » dans le texte proposé.

#### *Article 2 du projet de loi*

Il y a lieu d'approuver l'ajout de l'infraction prévue à l'article 385-2 du Code pénal à la liste des préventions énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale accordant compétence territoriale internationale aux juridictions répressives luxembourgeoises pour des infractions commises à l'étranger, même si le fait n'est pas puni par la loi de ce pays, respectivement en absence de dénonciation officielle ou de plainte de la victime.

Cette modification permettra au Grand-Duché de Luxembourg d'aligner sa législation sur la directive n°2011/93/ EU.

#### *Article 3 du projet de loi*

Il y a lieu d'accueillir favorablement la proposition d'introduire une compétence territoriale internationale pour les juridictions luxembourgeoises par l'article 5-2 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne, de nationalité luxembourgeoise ou ayant sa résidence habituelle au Luxembourg, devient victime d'un crime ou d'un délit à l'étranger. Une telle compétence est évidemment dans l'intérêt d'une victime luxembourgeoise ou ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché, puisqu'elle peut faire valoir ses droits dans son pays de résidence.

#### *Articles 4 et 5 du projet de loi*

Ces articles ne sont pas sujet à commentaire, puisqu'ils ont comme vocation à regrouper certains principes tels que le principe non bis in idem et l'imputation d'une détention subie à l'étranger, dans un seul article, le nouvel article 7-3 du Code de procédure pénale. Ces principes s'appliquent, suivant le nouveau libellé de cet article, aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4 du Code de procédure pénale qui règlent la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises.

#### *Article 6, 7 et 9 du projet de loi*

La Cour ne peut que saluer les modifications proposées des articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale. En effet, le délai de 24 heures qui, depuis la modification législative de 2017, court à partir de la privation de liberté du suspect, pour être présenté au juge d'instruction sur base d'un mandat d'amener ou d'arrêt, risque de poser des problèmes lorsque l'affaire comporte une certaine complexité au vu du type d'infraction reprochée, par exemple en matière économique et financière, du nombre élevé de faits reprochés, du nombre élevé de personnes arrêtées simultanément et des autres devoirs d'instructions à exécuter avant la présentation du suspect au magistrat instruction. Il est dès lors raisonnable de permettre au juge d'instruction de prolonger une seule fois ce délai pour la durée ne pouvant dépasser 24 heures.

Cette décision du juge d'instruction étant entourée de suffisamment de garanties, notamment une seule prolongation, l'ordonnance devant être spécialement motivée et mentionner les éléments qui la

justifient et la personne détenue devant être remise en liberté, si l'ordonnance de prolongation ne lui a pas été notifiée dans les 24 heures qui suivent sa privation de liberté. De plus, la durée de la consultation du dossier avant le premier interrogatoire est d'au moins une heure en cas de prolongation du délai.

C'est également à juste titre que le législateur insiste sur cette motivation spéciale de l'ordonnance de prolongation, afin d'éviter qu'il en soit fait usage d'une façon systématique d'une motivation standardisée.

Concernant la définition des circonstances particulières qui doivent entourer une telle décision, les rédacteurs du projet précisent que le juge d'instruction doit être en présence d'une affaire d'une complexité spécifique et comportant un certain nombre de suspects en cause. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives qui doivent être remplies en même temps. Il serait cependant plus judicieux de prévoir que les circonstances particulières du dossier résultent alternativement soit de la complexité spécifique de l'affaire, soit du nombre de suspects en cause. Il se peut que dans une affaire économique et financière, un nombre non négligeable d'opérations financières soient visées par l'instruction, rendant le dossier et les interrogatoires complexes, mais n'impliquant d'un seul suspect au moment de son arrestation. Dans ce cas, aucune prolongation ne serait autorisée par le texte actuellement proposé.

Il y a encore lieu de relever à ce sujet une contradiction entre le commentaire des articles du projet de loi, p.12 alinéa 3, où les rédacteurs de ce projet de loi notent que « *ainsi les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués.* » et le texte de loi proposé qui retient uniquement le mot « *et* ».

#### *Article 8 du projet de loi*

L'ajout à l'article 87 § 4 du Code de procédure pénale ne comporte pas de commentaire.

#### *Article 10 du projet de loi*

Par l'introduction de ces nouvelles dispositions, le législateur entend donner un cadre légal à une pratique mise en place par le Parquet général tendant à communiquer le dossier pénal aux avocats sous format numérique.

Le texte proposé ne peut qu'être accueilli favorablement. L'introduction officielle du dossier électronique permettra une meilleure communication des dossiers entre les différents acteurs au courant d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire et s'inscrira dans une modernisation de la Justice.

Il y a lieu d'insister sur le fait que l'introduction officielle du dossier électronique devra être accompagnée par la mise en place d'une procédure stricte définissant notamment la classification précise des différents actes dans le dossier, une cotation stricte uniforme, l'autorité procédant à cette numérisation et à la classification des actes et l'établissement d'un inventaire continu afin de connaître à chaque stade de la procédure le contenu précis du dossier répressif. Il faudra donc mettre à la disposition des différents acteurs les moyens nécessaires tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau de la technologie pour la mise en place et la gestion du dossier électronique.

Dans cet ordre d'idées, il y a également lieu de prévoir une formation des différents acteurs et d'équiper les magistrats d'outils et de programmes informatiques performants nécessaires à une consultation simple et efficace du dossier numérique.

#### *Articles 11 et 14 du projet de loi*

Il y a tout d'abord lieu de se poser la question de l'utilité de la proposition législative de la modification des articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale. En effet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles ne fournissent aucune explication à ce sujet indiquant seulement : « *qu'il y a lieu d'introduire la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense* ».

Actuellement, le déroulement du procès devant les juridictions répressives est repris aux articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale et comporte également l'ordre d'intervention des parties. En vertu de ces articles, le prévenu ou son conseil ont toujours le dernier mot devant chaque juridiction siégeant en matière pénale.

Le nouveau libellé de l'article 153 du Code de procédure pénale prévoyant la procédure devant le Tribunal de police semble vouloir s'aligner sur l'article 190-1 du Code de procédure pénale qui prévoit

la procédure à suivre devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement et dont le point (3) est également modifié.

Du point de vue rédactionnel, il y aurait lieu de remplacer le terme « personne citée » par le terme « le prévenu » dans le texte proposé de l'article 153 du Code de procédure pénale.

Par le texte proposé aussi bien pour l'article 153 nouveau du Code de procédure pénale que pour le nouveau libellé du point 3 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale, le Ministère public devra, au début du procès, exposer les faits mis à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission et les textes de loi, ce qui comporterait en fait la lecture de la citation à prévenu respectivement de l'ordonnance de renvoi.

Or, actuellement le président du tribunal de police ou celui d'une chambre correctionnelle ou criminelle du Tribunal d'arrondissement explique, au moment où il donne connaissance au prévenu de l'acte qui a saisi le tribunal, in concreto les circonstances de temps et de lieux et les faits qui sont reprochés au prévenu en indiquant le cas échéant également la base légale. Ce qui importe pour le prévenu et toutes les autres parties au procès, c'est d'avoir parfaitement connaissance des faits concrets reprochés au prévenu, de sorte que le texte légal en soi n'apporte aucune plus-value au prévenu.

En demandant au ministère public de donner par la suite lecture de la citation à prévenu, respectivement de l'ordonnance de renvoi, il y aurait dès lors double emploi suite aux changements proposés.

Concernant plus précisément l'ordre de la prise de parole, le prévenu propose, d'après le nouveau texte, toujours sa défense avant la prise de parole du Ministère public.

L'actuelle proposition de modification ne changera en rien l'actuelle chronologie. Or, la défense demande régulièrement aux juridictions que le représentant du Ministère public prenne son réquisitoire avant les plaidoiries de la défense.

Il appartiendra ensuite au Ministère public de résumer l'affaire, ce qu'il a pourtant déjà fait au moment d'exposer les faits mis à charge du prévenu au début du procès, ce qui constitue de nouveau un double emploi.

Suivant le nouveau texte, le Ministère public « *donnera ensuite ses conclusions et réquisitions* ». Le Ministère public prenant des réquisitions dans lesquelles sont également contenues ses conclusions, il est proposé de biffer le terme « *conclusions* ».

Le nouvel article 153-1 du Code de procédure pénale précise également le moment de l'intervention de la partie civile devant le Tribunal de police, tandis que l'article 190-1 du Code de procédure pénale ne mentionne pas à quel moment la partie civile pourra prendre la parole.

Le nouveau texte proposé de l'article 153 du Code de procédure pénale ajoute ensuite que « *la partie citée ou son conseil a toujours la parole en dernier* », tandis que la nouvelle version du point (3) de l'article 190-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier* ». La proposition de modification semble vouloir consacrer dans un texte légal la pratique déjà actuellement en vigueur devant les juridictions pénales suivant laquelle le dernier mot est laissé au prévenu.

Il y aurait peut-être lieu de réfléchir sur l'utilité du maintien de la mention à la fin de l'article 153 du Code de procédure pénale prévoyant que le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. Une telle obligation n'est pas prévue par l'article 190-1 du Code de procédure pénale pour une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et elle risque de ne plus correspondre à la réalité sur le terrain au vu du nombre croissant d'affaires souvent complexes dont doit connaître le Tribunal de police.

L'article 190-1 du Code de procédure pénale s'appliquant également en instance d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, il y a lieu de se demander s'il est opportun de prévoir la même procédure en instance d'appel qu'en première instance et plus particulièrement si le résumé du dossier et l'exposé des faits ainsi que les textes de loi à présenter par le représentant du ministère public sont encore nécessaires et utiles devant la Cour d'appel.

En effet, à l'heure actuelle, la partie ayant formé appel, reçoit en premier la parole pour exposer ses moyens. Si le prévenu a fait appel, il expose notamment les raisons pour lesquelles il a interjeté appel. Le représentant du Ministère public, pour sa part, prend ses réquisitions par rapport au jugement de première instance. Il semble dès lors plus utile de définir l'ordre de la prise de parole dans un texte séparé pour les instances d'appel.

*Article 12 du projet de loi*

Il y a lieu d'accueillir favorablement l'ajout à l'article 179 du Code de procédure pénale. En effet, il est dans l'intérêt du justiciable que certains dossiers dont les infractions relèvent en principe de la chambre correctionnelle composée d'un juge, soient traités en formation collégiale par la chambre correctionnelle au vu de leur complexité, respectivement au vu de la gravité des faits en cause ce qui n'entraîne aucun retard dans l'évacuation des dossiers à l'audience.

*Article 13 du projet de loi*

Cet article ne comporte pas de commentaire, puisqu'il règle la délivrance d'une copie du dossier numérique aux différentes parties au procès. Il va sans dire qu'il est logique dans le cadre de la digitalisation de la procédure devant les juridictions que les parties qui sont assistées d'un avocat, obtiennent une copie sous forme numérique par l'intermédiaire de leur avocat, tandis que les parties qui ne se font pas assister par un avocat gardent le droit d'obtenir une copie du dossier en version papier, mais uniquement à leur demande. Cette adaptation du texte légal entérinera ainsi la pratique déjà actuellement en vigueur devant les juridictions répressives et évitera toute discussion inutile sur la forme de la délivrance de la copie, discussions qui ont eu lieu dans le passé à quelques reprises entre avocat et le Ministère public.

*Article 15 du projet de loi*

Concernant les ordonnances pénales en matière délictuelle, l'augmentation du taux de l'amende permettra aux juridictions correctionnelles à prononcer des amendes plus élevées compte tenu de la gravité des faits et de la situation financière du prévenu. Le Ministère public pourra ainsi faire évacuer un plus grand nombre de dossiers qui comportent une peine d'amende plus élevée au vu de la gravité des faits.

Au vu des montants élevés des peines pouvant être prononcées, il est recommandé de veiller à ce que la juridiction dispose de suffisamment d'informations sur la situation financière du prévenu, situation qui est prise en compte dans la fixation de la peine de l'amende.

Il est dans l'intérêt du justiciable d'évacuer rapidement certains dossiers peu complexes et dont les faits sont entièrement reconnus par le prévenu, de sorte qu'il est utile de prévoir que la chambre du conseil statue dans la formation d'un juge unique.

*Article 16 du projet de loi*

L'ajout à l'article 638 du Code de procédure pénale des renvois aux articles 383, 383bis et 383ter du Code pénal ne nécessite pas de commentaire, puisqu'il s'agit uniquement de combler une lacune dans la transposition en droit national de la directive 2011/93/UE.

\*

## AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(7.4.2021)

Les extensions et adaptations envisagées au niveau des règles de compétence territoriale internationale (modification des articles 5, 5-1, 7-1, 7-3 et création d'un article 5-2) n'appellent pas de commentaire critique, les raisons de ces adaptations nécessaires ressortant à suffisance de l'exposé des motifs et du commentaire des articles.

\*

La prolongation du délai de présentation au juge d'instruction aux fins d'interrogatoire, suite à la notification d'un mandat d'amener, pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, prise par ordonnance motivée du juge d'instruction, telle qu'envisagée au niveau des articles 93 et 52-1, constitue une revendication justifiée des juges d'instruction et des parquets, qui s'impose d'autant plus que depuis l'intensification des garanties procédurales en matière pénale suite à l'introduction de la loi du 8 mars 2017, il s'avère de plus en plus compliqué pour les juges d'instruction de procéder, dans des conditions de délai tant soit peu acceptables, aux interrogatoires de première comparution suite à l'exécution de mandats d'amener dans les dossiers complexes ou impliquant l'exécution simultanée de plusieurs mandats d'amener dans un même dossier, situation se présentant pourtant régulièrement.

A noter que dans le cas d'une prolongation, destiné à demeurer l'exception aux vœux du projet de loi, les dispositions légales ainsi créées ne constituent nullement une révolution en matière de procédure pénale, loin s'en faut. Ainsi que le souligne en effet à juste titre le commentaire des articles du projet, la durée totale ainsi augmentée à un maximum de quarante-huit heures est non seulement conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais encore constitue-t-elle une norme de droit positif dans nos pays voisins depuis longtemps.

Un corollaire logique de cette prolongation facultative paraît être la possibilité pour la défense de consulter le dossier non pas trente minutes, mais une heure avant l'interrogatoire en question.

\*

L'article 87(4) est censé donner la possibilité au juge d'instruction d'assister en personne aux opérations d'expertise en cas de désignation d'un expert, en ce compris par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Cette disposition, si louable soit-elle par son principe, est incomplète.

Ainsi, l'on peut s'imaginer qu'un juge d'instruction utilise ce moyen dans le cadre d'une autopsie médico-légale ordonnée par lui sur réquisitoire du ministère public. Si la possibilité légale d'assister à une telle autopsie existe dans le chef du juge d'instruction, elle est également donnée dans le chef notamment du ministère public, de sorte que la possibilité prévue par la nouvelle disposition devrait également être offerte à ce dernier, ainsi que de façon générale, à tout partie ayant, selon l'état procédural, le droit d'assister à des opérations d'expertise. Qu'en est-il par exemple des avocats, agents ou officiers de police judiciaire, des interprètes? Le texte doit par conséquent être complété en ce sens.

\*

La constitution du dossier électronique en matière pénale est un projet de grande envergure et de longue date. Aussi, l'insertion du titre V au livre I au sujet du dossier électronique est-il un pas dans la bonne direction.

A noter que les services du Procureur européen (et donc des procureurs européens délégués) prévoient un fonctionnement basé exclusivement sur la gestion électronique du dossier pénal. Voilà sans doute la raison pour laquelle les présentes dispositions sont actuellement prévues.

Pendant, les articles 136-21 et 136-22 du projet engendrent forcément un changement de paradigme au niveau du fonctionnement des mécanismes de la procédure pénale, l'inauguration du dossier électronique constituant en réalité un vrai défi à plus d'un égard, contrairement à ce que l'on pourrait croire en lisant la dernière phrase a priori anodine et innocente de l'article 136-21.



En effet, il s'agira non seulement de créer des documents numériques et de les munir d'une signature électronique (dont les modalités informatiques et pratiques devront d'ailleurs être telles qu'une signature électronique ne prendra pas plus de temps qu'une signature manuscrite), mais encore de stocker et gérer électroniquement tout le dossier existant à l'heure actuelle sur support papier.

Contrairement à ce qui est le cas pour les dossiers traités dans d'autres administrations, les dossiers de nature pénale au sein de l'administration judiciaire comptent un nombre très important d'acteurs à la fois internes qui sont amenés à consulter, à manipuler et à compléter le dossier en y insérant des données (Parquets, juges d'instructions, chambres du conseil, juridictions du fond, Parquet général) et externes (police grand-ducale, administration des douanes et accises, autres administrations comportant dans leurs rangs des officiers de police judiciaire habilités à dresser des rapports et procès-verbaux et à effectuer des enquêtes sur commission rogatoire des autorités judiciaires, avocats, plaignants particuliers, Administration de l'enregistrement et des domaines en ce qui concerne l'exécution des peines, etc etc), ce qui implique que la question des règles tenant à la bonne gestion du dossier électronique, liée intrinsèquement à celle – épineuse – de la protection des données, devra être réglée d'autant plus minutieusement tant en interne qu'en échange avec les acteurs externes.

Les expériences en la matière à l'étranger, où le dossier électronique en matière pénale est également un sujet d'actualité, montrent que de tels projets prennent plusieurs années avant d'être réalité. Aucun de nos pays voisins ne connaît actuellement un dossier électronique à part entière en matière pénale ; la France a lancé un projet pilote dans deux juridictions.

Le soussigné tient à rappeler ces éléments à titre de mise en garde contre les attentes éventuelles selon lesquelles le dossier électronique est une simple formalité à transposer en pratique d'un jour à l'autre. Au contraire, ce projet – incontestablement nécessaire – nécessitera, dans les années à venir, des moyens humains et financiers très considérables.

Les dispositions de l'article 182-1 n'appellent pas de remarque particulière.

\*

Les nouveaux articles 153 et 190-1 du code de procédure pénale entendent innover en inversant la chronologie de l'intervention des différents acteurs dans le cadre du déroulement des audiences publiques en matière de police et en matière correctionnelle et criminelle.

À l'heure actuelle, le texte de l'article 153 prévoit en résumé, en ce qui concerne l'instruction d'une affaire à l'audience publique, l'ordre suivant :

1. Les procès-verbaux sont lus par le greffier
2. Les témoins sont entendus
3. La partie civile prend ses conclusions
4. La personne citée développe sa défense et fait entendre les témoins cités par elle
5. Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions
6. La personne citée peut faire ses observations
7. Le tribunal prononce le jugement à l'audience où l'instruction est terminée, sinon, au plus tard, dans l'audience suivante.

Cette disposition ne correspond plus à la pratique actuelle et omet d'ailleurs certains points importants.

Ainsi, les procès-verbaux ne sont pas lus à l'audience, ni par le greffier, ni par un autre intervenant, sauf dans des cas très exceptionnels. Par ailleurs, les témoins sont tous entendus au même stade de l'instruction, peu importe la partie qui les a cités. Finalement, les jugements ne sont en principe prononcés ni à l'audience dès la fin de l'instruction, ni à l'audience suivante, mais à une date fixée par le tribunal et que celui-ci communique à voix haute à la fin des développements.

En réalité, la chronologie actuelle peut être résumée à ce qui suit :

1. Le président de la juridiction constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal tout en informant la personne citée de son droit de ne pas s'incriminer soi-même
2. Les témoins sont entendus, ainsi que les experts le cas échéant
3. La partie civile, s'il y en a, prend ses conclusions

4. La personne citée et le cas échéant son avocat développent la défense
5. Le ministère public résume l'affaire et développe son réquisitoire
6. La personne citée et/ou son avocat ont la parole en dernier
7. Le tribunal prend l'affaire en délibéré et communique à voix haute la date de l'audience publique à laquelle le jugement sera prononcé.

Selon les auteurs du projet, il appartiendrait désormais au ministère public de prendre la parole après le point 1. ci-dessus et d'exposer l'affaire en fait et en droit avant tout autre progrès en cause.

C'est méconnaître le principe fondamental de notre procédure pénale, celui du principe de la procédure inquisitoire qui confie la maîtrise du procès au juge qui joue un rôle actif. En plus des éléments que les parties lui apportent, le juge est amené à rechercher des éléments de preuve lui-même afin de fonder sa propre opinion.

La procédure accusatoire, connue dans bon nombre de pays anglosaxons, donne par contre le premier rôle aux parties qui ont l'initiative de l'action en justice, du déroulement et de l'instruction de l'instance, le magistrat prenant ensuite sa décision, éclairé par le débat entre les parties au civil, entre accusé et plaignant au pénal.

Il est difficilement concevable que le but recherché par le projet soit bien celui-ci. En réalité, il semble plutôt que l'intention est d'inverser tout simplement les points 4. et 5. décrits ci-dessus, revendication formulée à d'itératives reprises par les avocats pénalistes.

A noter qu' à l'heure actuelle, en pratique, il n'est pas rare que le Parquet prenne ses réquisitions avant même que la défense ne prenne la parole, ne serait-ce que pour mieux cadrer l'affaire et afin de fixer le tribunal et la défense quant à la façon dont l'application de la loi est envisagée. Ceci peut avoir l'avantage de mieux cibler les débats et les développements de la défense.

Sous cet angle de vue, le soussigné peut souscrire à cette modification, alors même que l'on peut se demander pourquoi cette inversion devrait être systématique. Ne devrait-on pas laisser au tribunal la décision finale quant à l'ordre de la prise de parole ?

En tout état de cause, au cas où le ministère public est amené à prendre ses réquisitions avant la défense, il devra pouvoir être en mesure de répliquer à la défense, quitte à ce que celle-ci ait la parole en dernier. Le texte doit par conséquent être complété par une mention afférente et doit être reformulé dans son ensemble.

\*

L'aménagement de l'article 179 du code de procédure pénale n'appelle pas d'observations particulières de la part du soussigné.

\*

Pour ce qui est des aménagements envisagés au niveau de l'article 394 du code de procédure pénale concernant la faculté de procéder par voie d'ordonnance pénale, il s'agit d'une revendication des Parquets tendant à voir évacuer davantage de dossiers pénaux du contentieux dit de masse par la voie alternative de l'ordonnance pénale afin de désengorger les audiences publiques des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels pour n'y traiter, dans la mesure du possible, que les dossiers plus complexes.

C'est ainsi qu'il est prévu d'augmenter le maximum de l'amende en matière délictuelle à prononcer par voie d'ordonnance pénale à 15.000.– euros au lieu de 2.500.– euros. Il importe de préciser que ce nouveau plafond est fixé sans préjudice des fourchettes prévues pour chacun des délits susceptibles d'être visés par la procédure de l'ordonnance pénale.

Le fait pour le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil de siéger désormais en la matière en formation de juge unique constitue un autre moyen destiné à accélérer le traitement de ce genre d'affaires. A noter que l'article 179 du code de procédure pénale donne actuellement compétence au tribunal correctionnel de statuer en formation de juge unique dans bon nombre de matières, de sorte que cette nouveauté n'a rien de révolutionnaire.

La procédure de l'ordonnance pénale laisse entiers les droits de la défense en ce qu'aux termes de l'article 400 du code de procédure pénale, la personne visée se voit communiquer non seulement

l'ordonnance pénale elle-même, mais encore l'ensemble des pièces du dossier, lui permettant de former opposition et appel dans les cas prévus aux articles 401 du même code.

A noter qu'en pratique, les recours contre les ordonnances pénales sont assez rares, ce qui dénote du bon fonctionnement du système en place.

Ainsi, les chiffres sont les suivants pour 2020 :

	<i>Ordonnances Pénales</i>	<i>Appel</i>	<i>Opposition</i>
Tribunal Correctionnel Luxembourg	1090	6	38
Trib. Police Luxembourg	3771	2	15
Trib. Police Esch-sur-Alzette	2040	4	42

\*

Le soussigné n'a pas d'observations quant aux aménagements à apporter à l'article 638 du code de procédure pénale.

Profond respect.

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

\*

## **AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(12.4.2021)

Le projet de loi sous examen prévoit toute une série de modifications législatives, qui n'ont pas de lien direct entre elles et qui ont pour objet premièrement d'étendre les règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales en élargissant d'une part le principe existant de la personnalité active et d'autre part en introduisant de manière généralisée le principe de la personnalité passive en adoptant les articles 5,5-2, 7-1 et 7-3 du code de procédure pénale, deuxièmement en modifiant les articles 52-1, 85 et 93 du code de procédure pénale avec comme but de prolonger sous certaines conditions le délai de présentation devant le juge d'instruction en cas de délivrance d'un mandat d'amener et enfin une série de mesures qui introduisent notamment la possibilité pour les juges d'instruction, dans le cadre des expertises, de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction du dossier électronique, la détermination de l'ordre de prise de parole lors des audiences, le traitement des affaires d'une complexité particulière du juge unique devant une composition collégiale, l'adaptation du régime de l'ordonnance pénale et enfin le départ du délai de prescription pour certaines infractions à partir de la majorité de la victime.

– *Les articles 1,2,3,4 et 5 du projet de loi (modification des articles 5, 5-1, 7-1, 7-3 et création d'un article 5-2 du code de procédure pénale)*

Il convient de saluer ici l'initiative d'étendre les règles de compétence territoriale des autorités judiciaires en s'inspirant de la France et de la Belgique pour élargir le concept de la personnalité active en y ajoutant comme critère de compétence la résidence habituelle de la personne poursuivie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Force est de relever que cet élargissement tient compte du principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et aussi du nombre élevé d'étrangers résidents sur le territoire luxembourgeois. Il introduit notamment de manière concrète une égalité de traitement dans le même dossier judiciaire entre un national et un étranger sans devoir avoir recours à une construction juridique et garantir ainsi une politique de poursuite cohérente et efficace.

Par le fait d'insérer un nouvel article 5-2 le projet de loi vise à introduire dans la procédure luxembourgeoise la notion de personnalité passive comme critère supplémentaire de compétence territoriale. Cette initiative est à saluer alors qu'elle correspond à un besoin imminent d'apporter une base légale

solide à ces situations qui ne sont pas rares et qui dans le passé et à l'heure actuelle ne permettent pas de poursuivre des infractions graves, faute de compétence territoriale des autorités luxembourgeoises et ce très souvent en présence d'un désintérêt manifeste des autorités locales à poursuivre sur leur territoire le/ les auteur/s présumé/s des faits.

Indépendamment de la question du désintérêt des autorités locales, s'y ajoute la possibilité pour les autorités luxembourgeoises et étrangères de poursuivre de manière simultanée et concertée une enquête préliminaire respectivement une instruction judiciaire dans certains dossiers transnationaux et ce tout en respectant le principe du non bis idem. L'introduction de cette disposition consacre aussi le statut de la victime respectivement de ses ayants droits dans ce volet de la procédure pénale luxembourgeoise.

Pour le surplus les autres adaptations et modifications envisagées n'appellent pas d'autres commentaires particuliers.

– *Les articles 6, 7 et 9 prévoyant la modification des articles 52-1, 85 et 93 du code de procédure pénale.*

J'adhère aux modifications envisagées et aux raisons telles que reprises dans l'exposé des motifs et les commentaires du projet de loi sous examen. Il s'agit d'une revendication pleinement justifiée de la part des juges d'instruction et des parquets depuis qu'il a été décidé de manière paradoxale dans le cadre de la réforme de 2017 de raccourcir le délai maximal de présentation devant le juge d'instruction en cas de délivrance d'un mandat d'amener, tout en renforçant de manière significative les formalités à respecter au cours de ce délai amputé.

Cette prolongation du délai de présentation devant le juge d'instruction rendra nécessaire par ailleurs la délivrance d'une ordonnance motivée de la part du même juge au regard des circonstances particulières de l'espèce et non pas comme le pointe à juste titre le projet de loi pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée, les deux critères cumulatifs pour la prolongation de 24 heures supplémentaires étant la complexité spécifique de l'affaire et le nombre de suspects en cause.

Enfin il convient de souligner que cette nouvelle disposition a déjà son équivalent dans nos pays voisins, elle est conforme aussi aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et va apporter une plus-value certaine dans certains dossiers spécifiques qui exigent des devoirs multiples et complexes dans cette phase cruciale de l'instruction judiciaire.

La prolongation du délai de présentation dans les dossiers concernés sur base des deux critères à retenir qui sont donc la complexité spécifique et le nombre de suspects doit aller de pair avec l'augmentation du délai de consultation pour la défense et la partie civile, le cas échéant, avant l'interrogatoire et qui devrait donc passer de 30 minutes à une heure.

– *L'article 8 du projet de loi visant à compléter l'article 87 du code de procédure pénale*

Il convient de saluer l'initiative de compléter l'article 87 par un nouveau paragraphe donnant la faculté au juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il s'agit d'une revendication récurrente de la part des juges d'instruction, et ce à plus forte raison pour les juges d'instruction de Diekirch, afin d'éviter des déplacements inutiles pour ces derniers et leur greffier au LNS de Dudelange pour y assister à des autopsies médico-légales sans pouvoir y apporter une plus-value par leur présence au vu du cas spécifique.

Il faudrait toutefois également prévoir dans le projet de loi la possibilité pour le magistrat du parquet en charge du dossier de pouvoir assister dans les mêmes conditions que le juge d'instruction aux opérations d'expertise.

L'hypothèse de la présence de l'avocat de la défense et des parties civiles à l'autopsie est très exceptionnelle mais doit également être envisagée (il s'agit de l'hypothèse dans laquelle une inculpation a déjà eu lieu et ce avant l'autopsie médico-légale). Je suis toutefois d'avis qu'un déplacement au Laboratoire de Dudelange est de rigueur pour l'ensemble des intervenants si une telle situation se présente.

– *L'article 10 portant introduction du dossier électronique dans la procédure pénale*

Il convient de soutenir l'initiative des auteurs du projet de faire ancrer dans un texte légal le dossier électronique qui, faut-il le rappeler ici, est un projet d'envergure d'une grande complexité qui implique non seulement la création des documents numériques mais aussi le stockage et la gestion électronique

du dossier ainsi que l'intervention d'acteurs internes mais aussi externes à l'administration judiciaire et ce tout au long des différents stades de la procédure.

Ainsi à titre d'exemple un dossier d'instruction fait intervenir tout au long de la procédure un grand nombre d'acteurs internes à l'administration judiciaire dont le magistrat du parquet, le juge d'instruction, les chambres du conseil du tribunal et de la Cour mais aussi des acteurs externes dont la police et d'autres administrations dans des matières spécifiques sans oublier les experts, les interprètes et traducteurs, la défense et la partie civile et les autorités judiciaires étrangères en cas de commission rogatoire internationale. Force est de relever aussi que ces dossiers ne sont pas figés et se trouvent en perpétuel devenir, alimentés de manière régulière par des rapports en provenance des acteurs internes et externes ainsi que par des demandes adressées aux chambres du conseil dont les mises en liberté provisoires et les procédures en annulation et en restitution.

Les articles 132-21 et 132-22 n'appellent pas d'autres commentaires pour le surplus.

*– L'article 11 remplaçant les articles 153 et 190 du code de procédure pénale*

Cette initiative vise à faire intervenir le représentant du ministère public après le président de la juridiction sous le point 2) afin que ce dernier expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Cette manière d'inverser la chronologie dans l'ordre d'intervention à l'audience des juridictions pénales semble s'inspirer du modèle anglo-saxon de la procédure accusatoire qui contrairement à la procédure inquisitoire en vigueur au Luxembourg fait la part belle à l'accusation et à la défense avec un débat contradictoire dans un procès qui attribue au juge pénal un simple rôle d'arbitre.

Cette initiative est incompatible avec notre procédure inquisitoire qui attribue un rôle actif au juge pénal dans la recherche des éléments de preuve lors de l'instruction à l'audience et qui pour le surplus connaît l'instruction judiciaire obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits qui vont paraître devant la chambre correctionnelle.

Si toutefois le but de cette initiative est d'inverser l'ordre de prise de parole lors de la présentation de la défense et de l'accusation il convient de laisser cette décision au président du tribunal qui en appréciera l'opportunité si la demande est présentée par une des parties en cause.

*– L'article 12 complétant l'article 179 paragraphe 2 et relative à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.*

L'aménagement de l'article 179 est à saluer eu égard à la complexité particulière de certains dossiers qui doivent paraître à l'heure actuelle devant un juge unique et qui mériteraient plutôt une composition collégiale de trois juges.

*– L'article 15 visant à aménager l'article 394 relative à l'ordonnance pénale*

Il faut se féliciter de l'initiative des auteurs du projet de vouloir augmenter le maximum de l'amende de 2500 euros à 15000 euros permettant aux parquets de recourir encore davantage à l'ordonnance pénale afin de désengorger les audiences des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels dans les deux arrondissements judiciaires, réservant les audiences pour les affaires pouvant être qualifiées de plus complexes ( à l'heure actuelle uniquement 3 audiences sont réservées par semaine pour les affaires criminelles et correctionnelles )

Il convient aussi de préciser qu'il s'agit d'un plafond qui ne met pas en cause les fourchettes fixées pour chacun des délits susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'ordonnance pénale.

Enfin l'ordonnance pénale est de plus en plus utilisée pour évacuer le contentieux de masse en souffrance et ce tout en préservant les droits de la défense garanties aux termes des articles 400 et 401 du code de procédure pénale

*L'article 16 complétant l'article 638 du code de procédure pénale sur la prescription*

Cet article ne donne pas lieu à des observations particulières.

Diekirch, le 12 avril 2021

*Le Procureur d'Etat,*  
Ernest NILLES

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Dans un souci de lisibilité, seuls les articles et paragraphes du texte du projet de loi, pour lesquels il semble opportun de relever des points paraissant importants, ont été commentés.

### *Articles 1 et 3*

Cette ajoute de la notion de « personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg » paraît justifiée au regard de l'internationalisation croissante de la population résidente au Luxembourg, qui ont ainsi, mis à part leur résidence, leur famille, leur travail et leurs centres d'intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne serait ainsi pas logique, qu'en cas de commission d'infractions par une de ces personnes, ces personnes devraient alors être poursuivies dans leur pays d'origine, alors que ce pays pourrait montrer un certain désintérêt à de telles poursuites. Cette prorogation de la compétence peut également servir les intérêts d'une éventuelle victime.

N'y a-t-il pas lieu de prévoir cette ajoute également à l'alinéa 7 de l'article 5 du Code de procédure pénale ?

### *Article 10*

A ce sujet, il y a lieu de rejoindre les remarques faites par Monsieur le juge d'instruction directeur dans son avis du 1er avril 2021.

### *Article 12*

Les chambres siégeant en matière correctionnelle du Tribunal d'arrondissement appuient fortement l'ajout de ce deuxième alinéa, qui répond à une demande de leur part depuis pratiquement l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 ayant modifié l'article 179 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Pendant quelle est la raison et surtout l'utilité de prévoir un délai de 3 jours ouvrables? Au contraire cette décision doit pouvoir être prise à tout moment, pourvu que ce soit avant l'audience, de sorte à ne pas créer un retard dans l'évacuation de l'affaire. Il importe peu, que ce soit pour le prévenu, pour la victime voire pour le Ministère public de savoir, 3 jours à l'avance, si la chambre correctionnelle siègera comme juge unique ou comme formation collégiale alors que, en pratique, cela ne change rien pour les parties en cause.

Par ailleurs si cette décision doit être prise 3 jours ouvrables avant l'audience, quelle en est la raison : faut-il la communiquer aux parties en cause, si oui, quelle est la forme que cette décision devra prendre, les chambres correctionnelles ne prenant des décisions que sous la forme de jugements ?

En outre, l'exposé des motifs ne mentionne aucune raison pour laquelle ce délai a été introduit dans le texte, il n'en est simplement pas parlé du tout, de sorte que l'on peut légitimement se poser la question de l'utilité de l'introduction de ce délai.

**En guise de simplification et surtout, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de biffer les termes « 3 jours ouvrables » du texte de projet de loi.**

### *Article 14*

En pratique, après la constatation d'identité du ou des prévenus et après leur avoir fourni les droits leur conférés (loi du 10 août 2018), le Président de la juridiction leur donne connaissance de l'acte ayant saisi le Tribunal.

Ensuite il est procédé à l'instruction de l'affaire par l'audition de témoins, qu'ils aient été appelés par le Ministère public, le prévenu ou la partie civile, et d'experts, le cas échéant.

Il ne fait aucun sens de prévoir ici un exposé des faits et des textes de loi incriminant les faits par le Ministère public, alors qu'en pratique cela a déjà été fait succinctement par le président de la juridiction et que cela n'apporte rien de nouveau, à ce stade, c'est-à-dire, avant l'instruction en audience publique, que le représentant du Ministère public doit déjà exposer les faits. Cela ferait ainsi double emploi, constituant par là une perte de temps d'audience certaine, temps déjà souvent, en pratique, calculé de façon très juste. Qui plus est, l'enquêteur de la Police, appelé dans pratiquement toutes les affaires, fait le résumé de l'enquête entière. Obliger le représentant du Ministère public à faire « l'exposé des faits et les circonstances relatives à leur commission » ferait ainsi encore double emploi avec l'audition du témoin enquêteur.



Par ailleurs, après l'instruction de l'affaire et après l'audition du prévenu, le Ministère public résume l'affaire, ceci après avoir entendu toutes les circonstances et les moyens de défense du prévenu, et pourra faire son réquisitoire en toute connaissance de cause.

Cette remarque vaut également pour la modification proposée de l'article 153 du Code de procédure pénale (article 11 du présent projet de loi), même si cet article concerne la procédure applicable devant le Tribunal de police.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(2.4.2021)

Le projet de loi de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale a pour objet d'étendre les règles de la compétence internationale, de résoudre le principe du respect du délai de 24 heures de l'interrogatoire, d'introduire la possibilité pour le magistrat instructeur de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle, d'introduire le dossier électronique, de déterminer le temps de parole lors des audiences et d'augmenter l'amende à prononcer dans le cadre d'ordonnances pénales.

Si le projet de loi est accueilli favorablement par la chambre du conseil, il aurait pu être utilement complété par l'introduction de la possibilité pour la chambre du conseil au niveau de la procédure de règlement d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et de prévoir un cadre légal pour les saisies informatiques.

### **Procédure de règlement: possibilité d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires**

La chambre du conseil est régulièrement saisie de dossiers dans le cadre desquels elle n'est pas en mesure de régler la procédure et se heurte aux limites de ses pouvoirs prévus par les textes actuels. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que l'instruction n'est pas complète, elle se trouve dans l'impossibilité de régler la procédure, sans pouvoir ordonner l'acte ou les actes complémentaires qui la complèteraient, seule la chambre du conseil de la Cour d'appel disposant de ce pouvoir suivant les dispositions de l'article 134 (2) de Code de procédure pénale. Cette interdiction explique bon nombre des appels interjetés contre les ordonnances de la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure. Elle est susceptible d'aboutir à de véritables imbroglios judiciaires<sup>1</sup> s'étalant sur plusieurs mois. Afin de pallier à cette absence dans les textes législatifs et dans le but de pouvoir compléter utilement le dossier d'instruction dès la première instance, la chambre du conseil propose de se voir confier à son tour la prérogative d'ordonner, d'office ou sur demande, un acte d'instruction complémentaire après la clôture de l'instruction.

### **Un cadre légal pour l'exécution de saisies globales de données informatiques**

La saisie des données informatiques a été introduite dans les dispositions du Code de procédure pénale par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et 4) modification du Code d'instruction criminelle, loi qui a notamment modifié les articles 31 (3), 33 et 66 du Code de procédure pénale.

Les articles 33 (5) et 66 (3) tels qu'introduits par la susdite loi du 18 juillet 2014 prévoient désormais « la saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données [...], soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données ».

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ayant abouti à la susdite loi du 18 juillet 2014 ont expliqué que l'introduction de ce nouveau point (5) à l'article 33, respectivement

<sup>1</sup> Arrêt Ch.c.C. du 3 novembre 2014 n°793/14

de ce nouveau point (3) à l'article 66 du Code de procédure pénale a été décidée pour des raisons pratiques : « *En effet il est souvent impossible ou extrêmement fastidieux de saisir le support physique sur lequel sont stockées les données informatiques, car il s'agit la plupart du temps de serveurs qui remplissent des pièces entières. Il est par conséquent plus simple d'en faire une copie qui pourra être facilement transportée et analysée dans les locaux des autorités compétentes.* » (Doc. parl. 6514, commentaire des articles, pp. 13 et 14).

D'une part, la saisie de données informatiques peut donc être opérée par la saisie du support physique sur lequel se trouvent les données informatiques recherchées pour servir d'éléments de preuve dans le dossier pénal. D'autre part, la saisie d'éléments de preuve informatiques peut être effectuée par la confection d'une copie de données informatiques trouvées sur les lieux.

L'exécution pratique de la saisie d'une copie intégrale des données informatiques disponibles sur le lieu de la perquisition, notamment pour des raisons d'impossibilité matérielle et/ou technique de trier un grand volume de données informatiques sur les lieux (*cf.* nécessité de procéder à une analyse poussée, le cas échéant par des logiciels spéciaux, d'un grand volume de données informatiques, dont les opérations de sélection *in situ* des données utiles à la manifestation de la vérité risqueraient de paralyser l'activité de la personne au domicile de laquelle la perquisition est opérée), peut poser problème.

En l'absence d'un cadre légal définissant le déroulement procédural de telles saisies globales de données informatiques, la jurisprudence a reconnu la validité de procédures *ad hoc* convenues par écrit entre les parties présentes sur les lieux de la perquisition. De telles procédures consistent à indexer et à filtrer (*cf.* exploitation par mots-clés pour répertorier les résultats positifs dans un procès-verbal de saisie subséquent) les données informatiques copiées, à partir des supports informatiques trouvés dans les lieux perquisitionnés, sur des disques durs externes de la police judiciaire (avec le cas échéant mise sous scellés des copies réalisées).

Au vu des spécificités tant techniques que juridiques posées par ce type de saisies, la procédure encadrant l'exécution de ces saisies globales de données informatiques mériterait d'être inscrite dans le Code de procédure pénale.

En effet, un cadre légal qui tracerait les droits et obligations de part et d'autre et le déroulement concret des opérations de ces saisies globales de données informatiques et qui trouverait un juste équilibre entre le respect des droits de la défense et les impératifs liés à l'avancement de l'enquête ou de l'instruction, donnerait grande sécurité juridique à tous les praticiens du droit.

Luxembourg, le 2 avril

Michèle THIRY  
*Vice-président*  
*présidant la Chambre du conseil*

\*



## AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION PRES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(1.4.2021)

### Préambule :

Le soussigné Juge d'instruction Directeur du Cabinet d'instruction de Luxembourg se permet de faire part de son avis concernant le projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale.

Ce projet de loi vise toute une série de modifications législatives qui n'ont pas de lien direct les unes avec les autres.

Ces modifications sont dans leur majeure partie le fruit de concertations en amont de l'ensemble des acteurs du « terrain », concertations ayant eu lieu dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc sur la réforme de la procédure pénale auquel ont pris part des membres du Parquet général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, du Cabinet d'instruction de Luxembourg, du Barreau de Luxembourg, du Ministère de la Justice ainsi de la Police Grand-Ducale, groupe de travail que le soussigné a seulement pu rejoindre après sa nomination à la fonction de Juge d'instruction Directeur en octobre 2019.

Il en résulte que le présent avis sera nécessairement succinct étant donné que les modifications proposées reposent presque toutes sur un consensus entre l'ensemble des acteurs concernés et précités.

### Appréciation détaillée des articles proposés :

#### *Articles 1-5 :*

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi, les modifications proposées et visant une adaptation des articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale, poursuivent le but d'étendre les règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales d'une part, en élargissement le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, en introduisant, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive.

Il y a lieu de saluer les modifications proposées qui sont, du moins en partie, le résultat de lacunes dont les règles processuelles pénales ont témoigné dans le cadre de différentes affaires pénales traitées par les juridictions répressives nationales. Il est dans ce contexte renvoyé à l'exposé des motifs annexé au projet de loi qui est sans ambiguïté à ce sujet ainsi qu'au commentaire des articles.

Le soussigné regrette cependant qu'il n'a pas été profité de l'occasion pour clarifier les dispositions de l'article 7 (1) du Code de procédure pénale qui prévoit que tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un acte contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique (...), pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises (...).

De l'avis du soussigné, cette disposition semble rester ambiguë quant à la compétence des juridictions répressives nationales en matière d'actes terroristes proprement dits non spécialement dirigés contre le Grand-Duché de Luxembourg et commis exclusivement à l'étranger par un étranger non résident, ceci d'autant plus que cette disposition, contrairement à l'article 5-1 du même Code, n'a pas connu d'adaptation par la loi du 27 octobre 2010 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

De l'avis du soussigné, il y aurait lieu de clarifier l'étendue de ce texte en complétant l'article 7 (1) du Code de procédure pénale par insertion d'une référence aux textes spéciaux prévus aux articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal tel que c'est le cas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale. En effet, les crimes contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique dont état à l'article 7 (1) semblent exclusivement définis par les dispositions des articles 101-123 du Code pénal à l'exclusion des infractions relatives aux actes terroristes. En tout état de cause, il y aurait lieu, de l'avis du soussigné, d'élargir le champ de compétence territoriale de l'article 7 (1) précité à d'éventuels délits contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique qui ne sont pas nécessairement connexes à des crimes en cette même matière tout en précisant que la poursuite ne pourrait être intentée qu'à la requête du ministère public.

L'apparition de l'article 385-2 du Code pénal, qui traite du *Cyber-grooming* (le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique) dans les dispositions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, est à saluer et il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles, annexé au projet de loi.

De l'avis du soussigné, il aurait pu être de même pour l'article 385bis du Code pénal qui prévoit des mesures de protection similaires à l'égard des enfants de moins de seize ans.

*Articles 6, 7 et 9 :*

Les modifications proposées s'imposent de l'avis du soussigné suite aux modifications législatives introduites par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui reprennent bien les problématiques auxquelles tant la Police Grand-Ducale que les juges d'instruction ont dû faire face suite aux changements législatifs intervenus par cette loi et qui sont à mettre en relation avec l'application des articles 52-1 et 93 du Code de procédure pénale qui prévoient actuellement :

*Article 52-1 :*

*Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté ... .*

*Article 93 :*

*Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.*

Les modifications proposées, visant à accorder au juge d'instruction et ce sous des conditions strictes, la possibilité de prendre une ordonnance visant à prolonger le délai de présentation par devant lui endéans les vingt-quatre heures des suspects arrêtés pour une nouvelle durée qui ne peut excéder vingt-quatre heures, s'inspirent et reprennent globalement les dispositions d'ores et déjà prévues à l'actuel article 39 du Code de procédure pénale telles qu'introduites par la loi du 27 juin 2018 adaptant ce texte aux besoins liés à la menace terroriste et qui se lit comme suit :

*Art. 39. (L. 24 avril 2000) (L. 8 mars 2017) (L. du 27 juin 2018)*

*(1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'État, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.*

*Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :*

*1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;*

*2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;*

*le juge d'instruction, agissant sur réquisition du procureur d'État peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.*

*La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :*

*1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;*

*2° les circonstances particulières de l'espèce.*

*Elle est notifiée à la personne retenue dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.*

*L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'État. Elle n'est susceptible d'aucun recours.*

Le soussigné tient cependant tout d'abord faire état de son étonnement du fait que la loi du 27 juin 2018 portant adaptation de certaines dispositions aux besoins liés à la menace terroriste s'était à l'époque limitée à faire introduire cette disposition exclusivement en matière d'actes de terrorisme qualifiables de crimes et de délits flagrants à l'exclusion de crimes et délits de même nature épluchés voire élucidés dans le cadre d'une instruction judiciaire et se soldant par l'arrestation du/des suspect(s) sur base de mandat(s) d'amener voire mandat(s) d'arrêt.

En effet, l'intention, certainement bienveillante, des initiateurs de ladite modification semble rester obscure ceci d'autant plus que l'histoire récente (et moins récente) en la matière a clairement démontré que les chances de pouvoir procéder à une arrestation en flagrant délit/crime d'un éventuel terroriste équivalait à espérer de la neige au cours des mois d'été.

On notera au passage la distinction que cette disposition légale fait d'une part entre les crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et d'autre part entre les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal (cf. les développements sub. article 7 (1) du Code de procédure pénale ci-dessus).

Quoi qu'il en soit, les amendements actuels tendent à remédier à cet état de chose en donnant en tout état de cause la possibilité au juge d'instruction, tel que relevé ci-dessus, de prendre une ordonnance dûment motivée lui permettant de prolonger ce délai ce qui permet de remédier aux problématiques auxquelles les juges d'instruction ont dû faire face depuis la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Il est encore à saluer à ce que cette possibilité n'entend pas se limiter aux seules infractions dites terroristes mais qu'elle a vu élargir son rayon d'action à toutes les infractions sous la condition que les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause le justifient. Il est de nouveau renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui sont exhaustifs à ce sujet.

De l'avis du soussigné, il y aurait cependant absolument lieu de compléter le point 2° de la modification de l'article 93 du Code de procédure pénale préconisée comme suit :

*2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects en cause.*

En effet, il arrive régulièrement que le juge d'instruction doit faire face à une instruction judiciaire d'une complexité spécifique nécessitant pour les besoins d'une bonne administration de son instruction un prolongement à 48 heures du délai de présentation par-devant lui de la seule personne arrêtée c-à-d sans que cette affaire comporte le cas échéant plusieurs suspects. En tout état de cause, et par un souci de parallélisme, il y aurait absolument lieu de prévoir un prolongement à 48 heures du délai de présentation par-devant le juge d'instruction d'une seule personne arrêtée sur base d'un mandat d'amener resp. d'arrêt pour des infractions prévues à l'article 39 du Code de procédure pénale précité à savoir :

- *crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal,*
- *actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.*

La même remarque vaut en sens inverse c-à-d que le juge d'instruction peut se voir confronté à une instruction d'une complexité moindre mais comportant un grand nombre de suspects lui rendant impossible les présentations par-devant lui de l'ensemble des suspects arrêtés dans le délai ordinaire de 24 heures.

Par contre et en ce qui concerne l'article 7, proposant de compléter l'actuel article 85, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale par la possibilité de pouvoir consulter le dossier au plus tard une heure avant l'interrogatoire dans l'hypothèse d'une prolongation du délai de présentation ordonnée par le juge d'instruction, le soussigné est d'avis que cette disposition risque de créer une inégalité de traitement du justiciable devant la loi tout en alourdissant sensiblement l'emploi du temps et le travail des juges d'instruction.

D'après les dispositions actuellement en vigueur (cf. article 85 (1) du Code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 8 mars 2017 portant renforcement des garanties procédurales en matière pénale) la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent, avant le premier interrogatoire,

consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. En cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, cette consultation doit être rendue possible, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

Cette disposition a fait ses preuves et le soussigné s'en félicite.

Rallonger ce délai à une heure dans l'hypothèse d'une prolongation du délai de présentation ordonnée par le juge d'instruction peut effectivement créer des inégalités de traitement dans le cadre de dossiers d'une complexité spécifique connaissant plusieurs suspects, les uns, comparant devant le juge d'instruction dans le délai de 24 heures bénéficiant d'un temps de consultation du dossier de trente minutes, les autres, comparant devant le juge d'instruction dans les 48 heures suite à une prolongation du délai de présentation ordonnée par le juge d'instruction, bénéficiant d'un temps de consultation du dossier d'une heure sans justification réelle.

S'y ajoute un temps mort et une perte de temps substantielle à laquelle le juge d'instruction doit faire face dans le cadre du prolongement du temps de consultation du dossier préconisé. Il en sera notamment ainsi dans le cadre de dossiers d'une complexité spécifique impliquant plus que trois suspects (ce qui est régulièrement le cas) et connaissant un délai de présentation de 48 heures suivant ordonnance du juge d'instruction. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction, au cours de la journée pendant laquelle il se voit présenter les suspects par-devant lui, se verrait confronter à des temps morts dépassant facilement 4 heures et plus (temps de consultation du dossier cumulé en présence de quatre suspects), temps entièrement perdu et qui risque évidemment d'aller au détriment de la qualité des interrogatoires à réaliser.

En plus de ces inconvénients majeurs, le soussigné ne perçoit pas vraiment la plus-value en termes de respect/amélioration des droits de la défense, alors qu'il est illusoire de penser qu'une demi heure de consultation supplémentaire soit de nature à apporter une réelle plus-value pour les comparants et leurs avocats dans le cadre de dossiers d'une complexité spécifique et/ou très volumineux (ce qui est régulièrement le cas).

Au vu des arguments repris ci-dessus, le soussigné propose de faire abstraction de cette modification.

#### *Article 8 :*

L'article 8 tend à compléter l'article 87, paragraphe 4 dans le Code de procédure pénale en permettant au juge d'instruction, s'il l'estime utile, de pouvoir assister personnellement aux opérations d'expertise tout en prévoyant que cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Cette nouvelle disposition est à saluer. En effet, et bien que le Code de procédure pénale, en les articles 553 et suivants, prévoit d'ores et déjà la possibilité pour les juges d'instruction de pouvoir procéder par voie de télécommunications audiovisuelles et audioconférences en matière de dépositions, auditions ou interrogatoires, telle n'est pas le cas pour les opérations d'expertise proprement dites.

Aux termes de la modification proposée, le juge d'instruction peut dorénavant assister à des opérations d'expertise par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. L'avantage manifeste consiste dans un gain de temps énorme pour les juges d'instruction en évitant certains déplacements souvent inutiles tels que les déplacements au LNS à Dudelange dans le cadre des autopsies ordonnées par lui.

Etant donné qu'il est d'ores et déjà « permis » au juge d'instruction d'assister aux mesures d'instruction ordonnées par lui, il est proposé de reformuler le changement préconisé comme suit :

« Le juge d'instruction peut assister aux opérations d'expertise soit en personne soit par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

#### *Article 10 :*

Cette disposition entend introduire un nouveau titre au livre I du Code de procédure pénale intitulé « Titre V.- Du dossier électronique ».

Les nouveaux articles, qui tendent à introduire la notion de dossier de procédure numérique ainsi que le principe de la valeur probante des pièces numérisées dans le Code de procédure pénale sont à saluer vivement et n'appellent pas de commentaires spécifiques du soussigné.

Les modifications législatives préconisées en la matière doivent cependant impérativement aller de pair avec un équipement électronique/informatique à la hauteur de ces changements et dont les autorités judiciaires concernés doivent se voir être dotées, ensemble avec une formation adéquate de l'ensemble du personnel concerné se basant sur une procédure stricte et uniforme applicable à tous les acteurs, afin de leur permettre une application efficace des prédites dispositions.

*Article 11-16 :*

Le soussigné n'entend pas autrement se prononcer sur ces dispositions qui concerne quasi-exclusivement les juridictions du fond.

*Le Juge d'instruction Directeur,*  
Eric SCHAMMO

\*

## **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

(22.4.2021)

### **Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 3 mars 2021 avec les observations suivantes :**

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au sujet du projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale qui a été approuvé par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 24 février 2021.

La crise du Covid 19 a permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées comme par exemple, entre autres, l'assistance du juge d'instruction aux autopsies par les moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction de requêtes auprès de la chambre du conseil et les avis donnés aux avocats par la voie électronique.

Le dossier électronique aidera à réduire la circulation des versions papiers tout en préservant la possibilité pour un particulier de demander une copie papier.

Cette crise a impacté sur la santé mentale et le bien-être des enfants et a entraîné une utilisation massive par eux des moyens de communication électroniques entraînant une exploitation en ligne des enfants.

Pour cette raison, les enfants risquent d'être victimes de violence par leurs pairs et de violence sexuelle favorisées par l'environnement digital.

En effet, il ne faudra pas perdre de vue les risques et dangers d'abus sexuels, de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie respectivement de l'atteinte à leur vie privée découlant de l'usage des moyens électroniques par eux (p.ex. violences sexuelles, grooming, solitude et dépendance).

Pour cette raison il est primordial de renforcer la protection des enfants, y compris ceux vivant en institution ou handicapés contre l'exploitation et les abus par l'intermédiaire de ces moyens en temps de pandémie COVID-19 et au de là.

La protection de la vie privée des enfants en ligne est également un problème notamment en rapport avec la collection de leurs données personnelles et leur contenu mis en ligne par eux et plus particulièrement au cas où ces données ont une connotation sexuelle.

Le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs rapports et a publié une déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie de COVID-19, qui s'adresse aux États parties et qui porte sur les moyens de protéger les enfants et les adolescents.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a encore insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts pour respecter et protéger la vie privée des enfants dans l'environnement digital et a invité les Etats-Membres à réfléchir et élaborer et promouvoir des lignes directrices sur les meilleurs moyens pour protéger les enfants dans l'environnement digital.

La modification de l'article 5-1 du code de procédure pénale répond à une partie de ces recommandations et pourra être présentée lors du dialogue prochain entre le Luxembourg et le Comité de Suivi de la Convention sur les droits des enfants de l'ONU.

L'avis a été rédigé article par article respectivement par groupes d'articles alors que les modifications législatives proposées ne sont pas toutes reliées entre elles.

*Articles 1, 3, 4 et 5 (modification des articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du code de procédure pénale)*

L'extension des règles de compétence pénale internationale des juridictions répressives nationales par l'assimilation des étrangers vivant au Luxembourg aux personnes ayant la nationalité luxembourgeoise tant en ce qui concerne les crimes et délits commis à l'étranger par des auteurs ressortissants luxembourgeois qu'en ce qui concerne les crimes et délits commis à l'étranger à l'égard de victimes ressortissantes luxembourgeoises est justifiée notamment en raison du nombre élevé d'étrangers vivant au Luxembourg. Un exemple parlant de la nécessité de cette modification législative est cité à l'exposé des motifs.

*Article 2 (modification de l'article 5-1 du code de procédure pénale)*

La mention de l'article 385-2 du code pénal à l'article 5-1 du code de procédure pénale permet de compléter la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et répondre aux recommandations du Comité Lanzarote, du Comité Directeur des enfants (CDENF) ainsi que du Comité des Ministres auprès du Conseil de l'Europe.

*Articles 6, 7 et 9 (modification des articles 52-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 85 paragraphe 1<sup>er</sup> et 93 du code de procédure pénale)*

Le cabinet d'instruction de Diekirch approuve pleinement les développements énoncés à l'exposé des motifs.

Dans les affaires complexes, mettant en cause plusieurs suspects et/ou l'exécution concomitante avec la privation de liberté, de multiples devoirs d'instruction et notamment de l'interrogatoire (souvent long et complexe) du/des suspect(s) et co-suspect(s), le délai de rétention de 24 heures est très difficile à respecter.

Cette modification législative donne au juge d'instruction la possibilité de prolonger le délai de rétention de 24 heures à 48 heures en cas de circonstances exceptionnelles en motivant par une ordonnance de prolongation, les circonstances particulières de l'espèce. Ceci permettra aux juges d'instruction et aux enquêteurs de la police grand-ducale agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, de procéder à l'exécution de tous les devoirs sollicités et notamment à l'interrogatoire de la personne privée de liberté dans des conditions sereines profitant ainsi à la bonne instruction du dossier et à la sauvegarde des droits de la personne suspecte.

L'extension d'une demi-heure à une heure de la possibilité de consultation du dossier avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction est le corollaire normal de la prolongation du délai de rétention.

*Article 8 (modification de l'article 87 paragraphe 4 du code de procédure pénale)*

La possibilité pour les juges d'instruction de recourir, dans le cadre des expertises à des moyens de télécommunication audiovisuelle est bienvenue et évitera de longs déplacements.

*Article 10 (modification des articles 136-21 et 136-22 du code de procédure pénale)*

La consécration légale du dossier électronique permettra de réduire les versions papier dans les échanges judiciaires.

Le cabinet d'instruction de Diekirch fait déjà usage du dossier pénal numérisé depuis un certain temps. Chaque dossier est scanné et transmis aux parties qui en font la demande sur base de l'article 85 du code de procédure pénale via un lien OTX.

La communication électronique entre organes judiciaires et avocats doit être considérée comme un corollaire du dossier numérique.



Le cabinet d'instruction de Diekirch fait à l'heure actuelle partiellement usage de la communication électronique avec le Centre pénitentiaire de Luxembourg, avec les commissariats de police et avec la police judiciaire, de même qu'avec les avocats.

En ce qui concerne les notifications faites par le greffe, il faudrait préciser dans le texte si la notification par courrier électronique est réservée uniquement à la correspondance avec les avocats et/ ou pourrait également être faite par ce moyen à l'égard des parties (notamment lorsque la requête a été déposée à l'adresse électronique du guichet du tribunal par un particulier). Il faudra dans ce cas ne pas perdre de vue que la correspondance avec les avocats se fait par un site sécurisé ce qui n'est pas le cas pour les particuliers.

Est-ce que les termes « *par lettre recommandée* » à l'article 127 du code de procédure pénale seront maintenus ? Ou est-ce que l'avis pourra être fait uniquement par courriel électronique ce qui éviterait les versions papier ?

Dans le même ordre d'idée, suffit-il que le greffier envoie la décision/avis uniquement par courriel au greffe de la prison et un membre du personnel de l'administration pénitentiaire fait alors la notification ou est-ce que le greffier doit encore l'envoyer par lettre recommandée ? Cette simplification éviterait un double emploi ainsi que la multiplication des versions papier à l'avenir ? Il faudrait le préciser dans le texte.

Dans ce cas ne serait-il pas utile de procéder à une modification de l'article 386 du code de procédure pénale ?

*Article 11 (modification de l'article 153 du code de procédure pénale)*

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch n'a pas d'observations à faire sur ce point.

*Article 12 (modification de l'article 179 paragraphe 2 du code de procédure pénale)*

La modification proposée permet à la chambre correctionnelle composée d'un juge unique, de décider de siéger en formation collégiale de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette possibilité peut être très utile par exemple dans des dossiers complexes d'infractions à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sinon dans les autres matières réservées au juge unique et qui méritent d'être toisées par une composition de trois juges notamment après renvoi après cassation et/ou une décision de la Cour constitutionnelle.

*Article 13 (modification de l'article 182-1 du code de procédure pénale)*

L'article 182-1 du code de procédure pénale doit être complété sur ce point par souci de cohérence avec l'article 85 du même code.

Pour le même motif, il y a lieu de se poser la question s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter la mention : « *Si le requérant n'est pas assisté par un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier* » à l'article 85 (3) alinéa 1<sup>er</sup> in fine du code de procédure pénale.

*Article 14 (modification de l'article 190-1 du code de procédure pénale)*

Le texte proposé fixe l'ordre d'intervention des parties au procès devant le tribunal correctionnel et ancre ainsi dans le code de procédure pénale le déroulement du procès pénal tel qu'il est généralement mis en œuvre.

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch préconise de biffer le 4<sup>e</sup> paragraphe, à savoir : « *le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge* » alors que le représentant du parquet a exposé dans la citation par écrit les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits. Il n'intervient généralement pas oralement en début de l'instruction à l'audience, mais au moment où il résume l'affaire et expose ses conclusions et ses réquisitions (cf. paragraphe 7).

*Article 15 (modification de l'article 394 du code de procédure pénale)*

L'augmentation du taux de compétence des ordonnances pénales permettra d'évacuer un plus grand nombre de dossiers endéans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense.

*Article 16 (modification de l'article 638 alinéa 2 du code de procédure pénale)*

Cette modification vise à assurer une transposition complète en droit luxembourgeois de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et de répondre aux recommandations faites aux Etats-membres à cet égard par le Comité Lanzarote, le CDENF ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

\*

## **AVIS DU PARQUET GENERAL**

(20.4.2021)

L'objet du projet de loi n° 7785 est d'apporter des modifications au Code de procédure pénale sur les points suivants :

- Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales ;
- Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte ;
- Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises ;
- Introduction du dossier électronique en matière pénale ;
- Ordre de prise de parole lors du procès pénal ;
- Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale ;
- Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé.

### **1. Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales (articles 1 à 5 du projet de loi)**

Les modifications projetées font suite à une demande du Parquet général et emportent son adhésion.

Le projet de loi entend étendre les règles de compétence territoriale internationale du juge pénal luxembourgeois à un niveau comparable aux pays voisins et s'assurer ainsi que le juge pénal luxembourgeois soit mis en mesure d'agir à l'égard d'un crime ou délit commis à l'étranger dès lors que l'auteur ou la victime sont de nationalité luxembourgeoise ou sont résidents luxembourgeois, indépendamment de l'action des autorités étrangères territorialement compétentes. Il s'agit avant tout d'éviter que des infractions d'une certaine gravité pour lesquelles soit l'auteur, soit la victime sont ressortissants ou résidents luxembourgeois ne soient pas poursuivies en raison de l'inaction de l'autorité étrangère.

En cas de poursuites conjointes des autorités judiciaires luxembourgeoise et étrangère, les poursuites pourront bien évidemment être centralisées entre les mains de l'une d'entre elles en vertu des mécanismes de la dénonciation internationale aux fins de l'exercice de poursuites et de l'entraide pénale internationale.

Le projet de loi consacre, pour la première fois dans notre législation, de façon générale, le principe de la personnalité passive, c'est-à-dire la compétence juridictionnelle pénale en fonction de la personne de la victime de l'infraction. Jusqu'à présent notre législation ne connaît ce principe que pour quelques infractions bien particulières et de façon peu cohérente, puisqu'il ne s'applique pas aux infractions les plus graves tel le meurtre. Le Luxembourg se trouve sur ce point en retard par rapport aux pays voisins



qui ont tous introduit, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive dans leur législation<sup>1</sup>.

Le projet de texte aligne le régime de la compétence en fonction de la personnalité passive sur celui de la personnalité active en ce que dans les deux cas, le juge luxembourgeois est compétent d'office pour les crimes commis à l'étranger, alors que pour les délits, il ne l'est que sous condition que le fait soit également punissable dans le pays où il a été commis, qu'il y ait eu soit dénonciation officielle, soit plainte de la victime et que la poursuite ait été diligentée à la requête du ministère public.

Il est noté que pour le cas de figure de la personnalité passive, le projet de texte, en ce qu'il prévoit la compétence du juge luxembourgeois, outre pour les crimes, également pour les délits commis à l'étranger (pour autant qu'ils y soient également punis), va plus loin que le législateur belge qui limite la compétence du juge pénal belge aux seuls crimes, donc à l'exclusion des délits, et à la condition supplémentaire que le crime soit punissable en vertu de la législation où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté<sup>2</sup>. En Belgique, les règles de compétence sont ainsi moins entendues en matière de criminalité passive qu'en matière de criminalité active. Cette différence peut s'expliquer par l'éloignement de l'auteur qui, par définition, n'a pas la nationalité du pays et n'y réside pas et naturellement par la considération qu'il appartient en premier lieu à l'Etat territorialement compétent, sinon à celui de la nationalité de l'auteur, d'engager des poursuites. En France, cette distinction est tenue puisqu'en matière de personnalité passive, la condition supplémentaire est que le délit soit puni d'emprisonnement, ce qui, du moins en droit luxembourgeois, est le cas pour la très grande majorité des délits.

Le risque d'encombrer les tribunaux luxembourgeois de plaintes pour des affaires correctionnelles de gravité réduite commises à l'étranger semble cependant être réduit dans la mesure où tant pour la compétence liée à la personnalité active que pour celle liée à la personnalité passive, la poursuite ne peut être engagée que sur réquisition du ministère public qui pourra ainsi toujours décider de classer d'office sans suites ou de dénoncer à l'autorité judiciaire étrangère compétente territorialement ou à un autre titre.

L'introduction dans les règles de la compétence pénale internationale du critère de la résidence habituelle, connu en droit belge<sup>3</sup>, se justifie particulièrement au vu de la forte population étrangère résidant au Grand-Duché. La modification proposée permettra d'assurer la compétence pénale internationale des tribunaux luxembourgeois indistinctement à l'égard de tous ceux qui habitent le territoire pour les crimes et délits qu'ils auront commis ou dont ils seront victimes à l'étranger.

L'introduction du critère de la résidence permet aussi de résoudre une difficulté qui se pose en matière d'extradition. Ainsi en vertu de l'article 7 2) de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition, l'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un étranger qui se trouve intégré dans la communauté luxembourgeoise, à condition « *pour autant toutefois qu'il puisse être poursuivi au Luxembourg pour le fait pour lequel l'extradition est demandée* ». L'introduction dans le principe de la criminalité active du critère de la résidence permettra ainsi de poursuivre au Luxembourg la personne à extraire et d'être ainsi en mesure, si cela est opportun en raison de son intégration sociale, d'en refuser l'extradition.

L'ajout de l'article 385-2 du Code pénal relatif au « grooming » aux infractions de l'article 5-1 pour lesquelles le Luxembourg a une compétence universelle ne peut qu'être approuvé.

Dans le texte coordonné reproduit au projet de loi, le texte actuel de l'article 5-1 a été reproduit par erreur à l'endroit du dernier alinéa de l'article 5.

Finalement, la numérotation des articles 7-3 et 7-4 pourrait être permutée dans la mesure où l'article 7-3 tel que prévu au projet de loi comporte une disposition générale qui s'applique également à l'article 7-4.

1 Article 113-7 du Code pénal français ; article 10 5° du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge et paragraphe 7 du Strafgesetzbuch allemand.

2 Article 10, 5° du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge en vertu duquel pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume : « (...) 5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté. »

3 Le texte belge (article 7 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge) utilise cependant la notion de « *résidence principale* », le texte du projet reprend, pour sa part, le terme de « *résidence habituelle* » qui figure actuellement à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

**2. Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte (articles 6, 7 et 9 du projet de loi)**

Les autorités judiciaires ont, également ici, été demandeurs pour cette modification législative. Les motifs sont exhaustivement exposés dans le projet de loi. Le Parquet général s'y rallie.

A la différence du texte belge pris comme modèle, le texte projeté précise quelles peuvent être les circonstances particulières qui justifient la prolongation du délai de 24 heures, à savoir la complexité de l'affaire et le nombre des suspects en cause.

Une interrogation peut surgir quant à la question de savoir si la conjonction « et » entre les termes « complexité de l'affaire » et « le nombre des suspects en cause » implique des conditions cumulatives ou seulement alternatives, ce d'autant plus que dans le commentaire des articles 6 et 9, il est précisé que « *les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués* »<sup>4</sup> Le juge d'instruction, pourra-t-il ainsi prolonger le délai de 24 heures dans une affaire complexe pour laquelle des nombreux actes d'instruction sont exécutés le jour de l'arrestation mais pour laquelle il n'y a qu'un seul prévenu?

L'on peut encore se poser la question si les précisions de texte apportées à la notion de « circonstances particulières » sont utiles et justifiées. Il est rappelé que ces précisions ne sont pas prévues au modèle belge et n'existent pas non plus pour l'article 39 du Code de procédure pénale. Dire, comme exposé au commentaire des articles, qu'à la différence de l'article 39, les précisions se justifient pour l'article 93, puisque dans ce cas la prolongation peut être décidée pour tout crime et pour tout délit et n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme, revient à dire que pour l'article 39, la prolongation est justifiée du seul fait qu'elle se trouve en rapport avec une infraction en matière de terrorisme et donc que la condition est superflue, sinon quelles pourraient être les circonstances particulières distinctes de celles précisées pour l'article 93 ? Ou, au contraire, devra-t-on désormais, pour l'appréciation des circonstances particulières de l'article 39, se référer aux précisions apportées par l'article 93 ?

Dans le même sens, que faut-il comprendre, juridiquement, par les termes de « *complexité spécifique de l'affaire* » et « *nombre (sous-entendu important) des suspects en cause* » ?

Par ailleurs, d'autres circonstances particulières sont imaginables, tel par exemple un état physique ou médical ne permettant pas au prévenu de se soumettre à une comparution devant le juge d'instruction dans le délai des 24 heures. L'on peut citer les cas des prévenus en état d'ivresse ou intoxiqués aux stupéfiants, ou encore ceux qui doivent être conduits à l'hôpital pour faire extraire des stupéfiants qu'ils ont avalés au moment de leur arrestation pour les soustraire à l'autorité judiciaire. Il est arrivé que le juge d'instruction doive se déplacer à l'hôpital avec son greffier pour procéder à l'inculpation.

Il en suit qu'il est fortement recommandable de ne pas préciser dans la loi ce que l'on doit comprendre par circonstances particulières, mais de laisser le soin au juge d'instruction de préciser concrètement, au cas par cas, dans la motivation de l'ordonnance de prolongation, quelles sont les circonstances particulières qui justifient la prolongation de l'état de détention.

Il est encore noté que le texte proposé parle de « notification » de l'ordonnance de prolongation, sauf au dernier alinéa où il est question de « signification » de l'ordonnance. Il y aurait lieu de remplacer à cet endroit le terme de « signification » – terme réservé en principe à une notification effectuée par la voie d'un huissier de justice – par le terme de « notification ».

**3. Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises (article 8 du projet de loi).**

Le Parquet général approuve le projet d'article qui n'appelle pas de commentaires particuliers autres que ceux exposés dans le commentaire des articles.

<sup>4</sup> Souligné par nous.

#### 4. Dossier électronique (articles 10 et 13 du projet de loi)

L'institution d'une base légale pour l'introduction du dossier électronique en matière pénale est saluée par le Parquet général. Cette mesure s'insère dans le programme „*Paperless Justice*“ lancé par le Ministère de la justice en 2014 qui vise à dématérialiser la communication et les échanges entre tous les acteurs, internes ou externes, de la justice du Grand-Duché du Luxembourg.

Comme indiqué au commentaire des articles, l'article 136-21 projeté est tiré de l'article 801-1 du Code de procédure pénale français ainsi que de l'article D 589-4 du décret D 2019-507 du 24 mai 2019.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 136-21, celui-ci ne reprend pas correctement son équivalent français dans la mesure où la signature unique sous forme numérique ne concerne que les documents établis sous format numérique et non ceux convertis sous ce format. Il conviendrait donc de remplacer les termes « ces documents » par « les documents établis sous forme numérique ».

Ne faudrait-il par ailleurs pas rajouter, à l'instar de l'article D 589-3 du Code de procédure pénale français, une disposition suivant laquelle la signature sous forme numérique doit permettre l'identification du signataire. Ceci pourrait être fait en complétant l'alinéa 2 de l'article 136-21 comme suit : « ... *d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui permettent l'identification du signataire et qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié* ».

L'article 136-22 concerne les notifications d'actes par le greffe ou le secrétariat à l'adresse des avocats. Par le terme « secrétariat », les auteurs du projet de loi semblent vouloir désigner le secrétariat – donc le personnel administratif – des parquets par opposition du greffe qui est le personnel administratif d'une juridiction. Ne faudrait-il pas le préciser en parlant du secrétariat des parquets ? Le terme « greffe » quant à lui viserait le greffe des juridictions d'instruction (juge d'instruction et chambre du conseil) ainsi que celui des juridictions répressives qui statuent sur le fond de l'accusation.

Le projet de loi n'indique pas si cet article s'inspire d'une disposition étrangère.

L'article projeté manque de clarté et suscite plusieurs interrogations.

Est-ce que par cet article, les auteurs du projet entendent dire que les notifications à destination des avocats ne peuvent plus se faire que sous la forme d'une notification électronique ou est ce que la disposition implique uniquement que si la communication est faite sous forme

Lorsqu'il est question à l'article 136-22 de notification « de l'acte » par courrier électronique à destinataire de l'avocat, est ce que l'article projeté entend, dans l'hypothèse où il y a une élection de domicile auprès d'un avocat, comme par exemple celle effectuée par l'inculpé détenu qui, préalablement à sa mise en liberté, élit domicile en l'étude de son avocat en application de l'article 118 du Code de procédure pénale, déroger à l'article 382 du Code de procédure pénale qui prévoit les modes de délivrance des citations et des notifications, en substituant la notification effectuée d'ordinaire par voie postale à une notification par voie de courrier électronique à l'avocat ?

Si tel est le cas, l'on pourrait songer à prévoir que pour certains actes, telles les décisions des juges d'instruction et des juridictions d'instruction intervenues sur requête d'avocat, la requête d'avocat emporte obligatoirement élection de domicile auprès de l'avocat, de sorte que la notification des décisions puisse se faire exclusivement par voie de courrier électronique à l'avocat, rendant ainsi superflue la notification de la décision au mandant.

Si tel n'est pas le cas, une formulation plus neutre pourrait être envisagée telle celle-ci : « *Les communications par courrier électronique du greffe ou du secrétariat des parquets à destination des avocats se font exclusivement par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux.* »

En tout état de cause, au-delà des actes de procédure proprement dits, le projet de texte devrait être étendu à toutes sortes de communications à destination des avocats par le greffe des juridictions pénales et le secrétariat des parquets.

En ce qui concerne les modifications projetées à l'article 182-1 du Code de procédure pénale au sujet de la communication de la copie du dossier répressif, l'on ne peut qu'approuver la disposition qui donne une base légale à la communication du dossier répressif sous forme digitale. Cette modification entérine la pratique existante qui constitue un pas important en avant en matière de digitalisation de la justice pénale. Il est cependant entendu qu'elle oblige les avocats à se pourvoir du matériel électronique nécessaire, puisque la délivrance d'une copie sous forme papier n'est permise que pour un prévenu qui n'est pas assisté d'un avocat.

## 5. Ordre de prise de parole lors du procès pénal (articles 11 et 14 du projet de loi)

Le texte proposé apporte plusieurs modifications quant au déroulement du procès.

Il se propose d'inscrire dans les règles du Code de procédure pénale relatives au déroulement du procès pénal au fond le principe fondamental qui veut que le prévenu ou son conseil ait la parole en dernier. Ce principe, qui se trouve déjà inscrit à l'article 133 (7) du Code de procédure pénale en rapport avec les débats devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, est dans la pratique actuelle respecté également pour les procès pénaux au fond, de sorte que la modification législative projetée n'a pour effet que d'entériner une pratique existante et n'appelle pas d'objections.

modification législative projetée n'a pour effet que d'entériner une pratique existante et n'appelle pas d'objections.

Le texte du projet prévoit cependant que désormais et avant tout autre débat, le ministère public exposera les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Cette disposition est critiquable dans la mesure où l'indication des faits, des circonstances de lieu et de temps relatives à leur commission et la qualification juridique des faits figurent déjà dans la citation à prévenu qui est notifiée au prévenu et à son avocat préalablement à l'audience dans les délais de citation de l'article 146 du Code de procédure pénale. Dans la pratique, la disposition en question obligera le ministère public à donner lecture à l'audience de la citation à prévenu qui est déjà connue du prévenu et de son avocat. Il s'agit là d'une perte de temps considérable qui diminuera par la force des choses le nombre d'affaires qui pourront être évacuées aux audiences. L'exigence faite au Procureur d'Etat d'exposer en premier lieu l'affaire figurait d'ailleurs dans le Code d'instruction criminelle initial de 1808<sup>5</sup>, mais a été supprimée par la suite au vu de son manque d'intérêt.

Dans ce même contexte, il ne peut être qu'approuvé que le projet de loi se propose de supprimer à l'article 153 du Code de procédure pénale les dispositions en vertu desquelles les procès verbaux seront lus par le greffier. Cette disposition n'est d'ailleurs pas appliquée dans la pratique.

Il est encore constaté que contrairement à ce qui était peut-être l'intention des auteurs du projet de loi, le texte projeté n'inverse pas l'ordre de la parole tel qu'il est pratiqué actuellement, en termes de réquisitions et de conclusions, entre le ministère public et la défense. En effet, à la différence de ce qui est le cas en droit français<sup>6</sup> ou belge<sup>7</sup> où le représentant du ministère public requiert avant que la défense ne plaide, d'après le texte projeté, le ministère public requiert toujours après la plaidoirie de la défense, quitte à ce que cette-dernière ait, comme par le passé, la parole en dernier.

L'ajout à l'article 153 du Code de procédure pénale de la disposition qui veut que le président constate l'identité de la personne citée, donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et informe la personne citée de son droit de se traire et de ne pas s'incriminer soi-même, est reprise de l'actuel article 190-1, paragraphe 2 du même code, tel qu'issu des lois du 8 mars 2017 et 10 août 2018 et ne suscite pas de commentaire. Il pourrait cependant être rajouté que le président constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le soussigné tient encore à relever que pour la procédure d'appel, l'article 210 actuel du Code de procédure pénale renvoie à l'ordre de prise de parole de l'article 190-1. Or en appel, la pratique diffère du texte : En pratique, c'est celui qui a relevé appel principal (que ce soit le prévenu, le ministère public ou la partie civile) qui, premier lieu, est appelé à exposer les motifs de son appel, ensuite les autres parties répliquent dans l'ordre prescrit par l'article 190-1, le prévenu ou son conseil ayant tou-

5 Article 190 dans la version du Code de procédure pénale de 1808 : « *L'instruction sera publique, à peine de nullité. Le procureur impérial, la partie civile, ou son défenseur, et à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire ; les procès verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.* » (souligné par nous).

6 Articles 346 et 460 du Code de procédure pénale français.

7 L'article 190 du Code d'instruction criminelle belge est similaire à notre article 190-1, paragraphe 3, mais la pratique est en sens contraire.

jours la parole en dernier. Il serait utile d'adapter également ici le texte de loi à la pratique actuelle qui est empreinte de bon sens.

#### **6. Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement (article 12 du projet de loi)**

Le projet de loi prévoit que pour les matières visées à l'article 179, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composé d'un juge unique, la chambre correctionnelle peut décider trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque ces faits présentent une complexité particulière.

Si le soussigné souscrit entièrement au principe de cette mesure commandée par le bon sens, l'on peut cependant se poser la question s'il est opportun de permettre aux parties au procès de présenter une requête aux fins de faire juger l'affaire par une composition de trois juges. Ne suffirait-il pas de prévoir que la décision est uniquement prise d'office par le tribunal, qui peut bien entendu tenir compte d'informations qui lui sont communiquées par les parties. D'une part, on éviterait ainsi que la requête présentée à l'initiative d'une partie ne soit utilisée comme une sorte de récusation détournée visant à diluer l'influence du juge concerné sur la décision à prendre. D'autre part, la procédure serait simplifiée en évitant qu'une décision formelle séparée doive être adoptée au moins trois jours avant l'audience et le cas échéant notifiée aux parties, étant entendu que celles-ci ne disposent de toute façon pas de voie de recours. La décision prise d'office serait ainsi simplement prononcée en début de l'audience et jointe au jugement qui statue sur le fond de l'affaire.

#### **7. Conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale (article 15 du projet de loi)**

Les modifications proposées ont pour but d'augmenter le taux maximum de l'amende pour lequel il peut être recouru à l'ordonnance pénale et de prévoir que, dans toute matière correctionnelle, l'ordonnance pénale est prise dans la formation d'un juge unique.

Ces modifications ne peuvent qu'être approuvées, elles sont utiles afin d'augmenter le nombre d'affaires qui peuvent être évacuées par voie d'ordonnance pénale tout en ne nécessitant l'intervention que d'un seul juge.

#### **8. Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé (article 16 du projet de loi)**

Le projet de loi se propose de rajouter à l'article 638 du Code de procédure pénale, à l'énumération des infractions commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé jusqu'à la majorité du mineur, les infractions visées aux articles 383, 383bis et 383ter du Code pénal.

Ce rajout, commandé par des oublis lors de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie, ne suscite pas de commentaire.

Luxembourg, le 20 avril 2021

*Pour le procureur général d'Etat,*  
Marc HARPES  
*premier avocat général*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7785/04

**N° 7785<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU  
DE LUXEMBOURG**

(19.5.2021)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance (i) du projet de loi n°7785, (ii) de l'avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois du 26 mars 2021, (iii) des amendements du 29 avril 2021 et (iv) des avis des autorités judiciaires.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre a pour objet la modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, qui n'ont pas de lien direct entre elles.

\*

**COMMENTAIRES***Quant à l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a vocation à élargir la compétence personnelle des juridictions pénales luxembourgeoises à toute personne ayant sa « résidence habituelle » au Grand-Duché. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de fournir une définition de la résidence habituelle.

*Quant à l'article 2*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

*Quant à l'article 3*

L'article 3 vient consacrer la compétence personnelle dite « passive » des juridictions pénales luxembourgeoises. A l'exposé des motifs de cet article, il est dressé rappel d'une affaire d'assassinat d'un ressortissant luxembourgeois au Brésil. Dans cette affaire, les autorités judiciaires brésiliennes se sont désintéressées de l'affaire, de sorte que les juridictions luxembourgeoises ont dû procéder par une construction juridique artificielle afin d'attirer la compétence territoriale au Grand-Duché.

La compétence personnelle dite « passive » fait l'objet de débats dans la mesure où elle porte atteinte aux principes de souveraineté des Etats, mais aussi à la prévisibilité de la loi pénale. L'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne pourrait être interprété en sorte que toute personne est requise de connaître les lois pénales de tout Etat (voy. not. J. BOURGUIGNON, sous la direction de G. CAHIN, « *La compétence personnelle passive* », Mémoire pour le Master 2 en Droit international public, Université Paris II Panthéon-Assas, pages 14 et ss.).

Le Conseil de l'Ordre a des doutes quant à l'efficacité des enquêtes et d'instructions menées sur un territoire étranger.



La compétence personnelle dite « passive » est connue tant en France qu'en Belgique.

L'article 10, 5° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que :

*« Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.*

*Si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique, les poursuites, en ce compris l'instruction, pour les infractions visées par les articles 347bis [prise d'otages], 393 à 397 [meurtre et ses diverses espèces] et 475 [meurtre commis pour faciliter le vol] du Code pénal et commises contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral ou du procureur du Roi, qui apprécie les plaintes éventuelles.*

*Saisi d'une plainte en application de l'alinéa précédent, le procureur fédéral ou le procureur du Roi requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :*

*1° la plainte est manifestement non fondée; ou*

*2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées aux articles 347bis [prise d'otages], 393 à 397 [meurtre et ses diverses espèces] et 475 [meurtre commis pour faciliter le vol] du Code pénal; ou*

*3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou*

*4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.*

*S'il est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont remplies, le procureur fédéral ou le procureur général prend devant la chambre des mises en accusation des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Seul le procureur fédéral ou le procureur du Roi est entendu.*

*Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction.*

*Il est ensuite procédé conformément au droit commun.*

*Le procureur fédéral ou le procureur général a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.*

*Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral ou le procureur du Roi classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. »*

En Belgique, abstraction faite des violations graves du droit international humanitaire et des infractions commises en temps de guerre, la compétence personnelle dite « passive » des juridictions pénales ne s'applique dès lors qu'aux crimes, qui dont l'Etat où ils ont été commis sont punis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté. Pour certains crimes – particulièrement graves – la compétence des juridictions belges est conditionnée par la présence de l'auteur présumé sur le territoire belge sinon par la requête d'un procureur fédéral ou du procureur du Roi.

En France, l'article 113-7 du Code pénal dispose que :

*« La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »*

L'article 113-8 du Code pénal français dispose que :

*« Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »*

En France, la compétence personnelle dite « passive » des juridictions françaises n'est pas conditionnée par le principe de double incrimination. Elle joue pour tout crime et tout délit puni d'emprisonnement sous le droit français.

A l'image du régime connu en Belgique, le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de lier la compétence personnelle dite « passive » à une certaine gravité des faits. De cette manière, l'argument tiré de l'absence de prévisibilité de la loi pénale perd sa force : plus les faits sont graves, plus ils sont susceptibles d'être incriminés dans une multitude voire la majorité des lois pénales étrangères, de sorte que leur auteur ne pouvait ignorer leur incrimination.

Le Conseil de l'Ordre accueille favorablement l'exigence de double incrimination posée en ce qui concerne les délits. Dans la mesure où le projet sous analyse ne pose pas le principe de la double incrimination en ce qui concerne les crimes, le Conseil de l'Ordre propose d'intégrer une exigence de gravité des faits, c'est-à-dire de gravité des peines.

Le Conseil de l'Ordre estime encore qu'il y aurait lieu de préciser si le terme « personne » comprend les personnes morales, victimes d'infractions commises à l'étranger à leur rencontre.

#### *Quant à l'article 4*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

#### *Quant à l'article 5*

Le Conseil de l'Ordre propose de préciser le terme « détention » en englobant tout type restriction voire de privation de liberté.

#### *Quant aux articles 6, 7 et 9*

Les articles 6, 7 et 9 du projet de loi sous analyse viennent poser la possibilité d'une prolongation du délai de détention de la personne privée de liberté pour un délai maximal de vingt-quatre (24) heures avant d'être présentée au juge d'instruction.

L'ordonnance de prolongation est prise par le juge d'instruction et doit contenir ses motifs. Elle n'est justifiée qu'en présence d'indices graves de culpabilité et par des circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

Le juge d'instruction sera ainsi amené à apprécier l'existence d'indices de graves de culpabilité avant d'avoir interrogé la personne en cause. Il s'appuiera sur le seul dossier répressif tel qu'il sera préparé par le ministère public.

Le Conseil de l'Ordre se doit de faire part de sa crainte que l'ordonnance de prolongation devienne la norme dès qu'une affaire connaît plusieurs suspects. En principe, chaque affaire présente une certaine complexité et la plupart d'entre elles concernent un certain nombre de suspects.

Le Conseil de l'Ordre donne aussi à considérer que le régime projeté permet de passer d'une détention de vingt-quatre (24) heures à une détention de maximum quarante-huit (48) heures, soit le double. Le Conseil de l'Ordre estime que les raisons pour cette prolongation avancées dans l'exposé des motifs ne sont pas de nature à Justifier cette durée maximale. Il est proposé de prévoir une prolongation maximale de douze (12) heures.

L'article 9 dispose que l'ordonnance de prolongation ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures. Dans cette logique, la prolongation ne sera pas d'office de vingt-quatre (24) heures et l'ordonnance de prolongation devra contenir *ipso facto* la durée de prolongation. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de préciser le projet sur ce point. Dans la même logique toujours, le Conseil de l'Ordre craint que la prolongation de vingt-quatre (24) heures devienne la norme. Il y aurait lieu d'exiger que la motivation de l'ordonnance de prolongation contienne aussi une motivation quant à la durée de la prolongation en prenant appui sur les modalités pratiques qui empêchent une présentation plus rapprochée devant le juge d'instruction.

Le Conseil de l'Ordre propose également de limiter les ordonnances de prolongations aux infractions les plus graves.

#### *Quant à l'article 8*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

*Quant à l'article 10*

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de préciser que les avocats auront accès à tout moment au dossier établi sous format numérique.

Le Conseil de l'Ordre estime encore qu'il y aurait lieu de prévoir que les dossiers électroniques soient subdivisés en parties, telles qu'elles sont de pratique actuellement (A à F), et que les documents, classés en ordre chronologique, soient numérotés. Ce classement permettra une vérification aisée de la présence de tous les documents dans le dossier.

*Quant à l'article 11*

Le Conseil de l'Ordre accueille favorablement les amendements proposés le 29 avril 2021. Le réquisitoire du ministère public a sa place avant la défense dans l'ordre de parole lors des audiences pénales.

*Quant à l'article 12*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

*Quant à l'article 13*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations dans la mesure où cet article vient consacrer une pratique établie.

*Quant à l'article 14*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations au vu des amendements proposés le 29 avril 2021.

*Quant à l'article 15*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

*Quant à l'article 16*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

*Quant à l'article 17*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations.

Luxembourg, le 19 mai 2021

*La Bâtonnière,*  
Valérie DUPONG

7785/05

N° 7785<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2021)

Par dépêche du 15 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné des dispositions du Code de procédure pénale que le projet de loi entend modifier et d'une fiche financière précisant que le projet ne comporte pas de dispositions dont l'application serait susceptible de grever le budget de l'État.

Par dépêches respectivement des 7 avril 2021, 7 et 26 mai 2021, les avis du Groupement des magistrats, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Procureur général d'État ainsi que de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Par dépêche du 29 avril 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de trois amendements, adoptés par la Commission de la justice en date du 21 avril 2021. Une version coordonnée tenant compte des amendements proposés était jointe à cette dépêche. Une partie de ces amendements visent à remplacer certains articles du projet de loi initial, de telle sorte que le Conseil d'État sera amené à n'analyser les articles concernés que dans leur version telle qu'amendée.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis vise, respectivement, à modifier et à compléter le Code de procédure pénale sur certains points, qui peuvent toutefois être regroupés selon leur objet.

Ainsi, les articles 1<sup>er</sup> à 5 ont trait aux règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises, les articles 6 à 7 et 9 à la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction, l'article 8 à certaines modalités des expertises judiciaires, les articles 10 et 13 à l'introduction du dossier pénal électronique, les articles 11, 14 et 15 (suivant l'amendement 3) au déroulement des audiences, l'article 12 aux audiences en formation de juge unique, et, finalement, les articles renumérotés en articles 16 et 17 à des modifications certes ponctuelles, mais non moins importantes.

Le Conseil d'État reviendra sur ces différentes dispositions au fur et à mesure de l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI INITIAL

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen se propose d'étendre la compétence territoriale internationale active des juridictions nationales, telle que celle-ci est prévue à l'article 5 du Code de procédure pénale, actuellement limitée aux seuls Luxembourgeois, également aux étrangers qui ont leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Ceux-ci pourront ainsi désormais être jugés par les juridictions nationales pour des infractions commises par eux à l'étranger dans les mêmes conditions que peuvent l'être les ressortissants luxembourgeois.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation sur la modification proposée, il estime toutefois que les auteurs auraient pu mettre à profit le projet sous avis pour effectuer une modernisation d'envergure des articles 5 et 7 du Code de procédure pénale en procédant à une refonte des dispositions remontant à l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943. Ces dispositions, qui sont devenues obsolètes, pourraient utilement être remplacées par des textes correspondant aux réalités et aux besoins actuels.

Concrètement, il s'agit des dispositions suivantes :

- l'article 5, alinéa 3, qui prévoit que pour les crimes et délits commis en temps de guerre, une poursuite restera possible, respectivement pour des faits pour lesquels le prévenu aura été acquitté à l'étranger ou pour des faits pour lesquels il aura été condamné et aura subi sa peine ou aura été gracié ;
- l'article 5, alinéa 6, qui fait référence aux infractions commises à l'étranger « en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal »<sup>1</sup> ;
- l'article 5, alinéa 7, qui vise à nouveau les crimes et délits « commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié », ainsi que fait référence à la notion de « pays ennemi » ;
- l'article 7, paragraphe 4, qui limite les possibilités de poursuivre au Luxembourg un « étranger » pour les infractions y énumérées, aux seules infractions commises en « temps de guerre », et encore seulement si la victime est soit luxembourgeoise, soit ressortissante d'un « pays allié ».

### *Article 2*

L'article sous examen ajoute l'infraction prévue à l'article 385-2 du Code pénal aux infractions reprises à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui confère compétence territoriale aux juridictions luxembourgeoises dans les conditions y indiquées afin de compléter la transposition en droit national de l'article 17, paragraphes 3 et 5, de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Article 3*

L'article 3 ajoute au Code de procédure pénale un article 5-2, qui donne compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître de tout crime et de certains délits commis à l'encontre de victimes qui sont soit des personnes de nationalité luxembourgeoise, soit des personnes étrangères ayant leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, dans les conditions y décrites.

Il découle de l'exposé des motifs que cet ajout aux règles actuelles de compétence territoriale internationale a pour but d'éviter une situation dans laquelle des victimes de nationalité luxembourgeoise ou bien ayant leur résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ne pourraient pas saisir les juridictions luxembourgeoises.

<sup>1</sup> Il pourrait par ailleurs s'avérer utile, pour les mêmes raisons, de soumettre à une révision analogue les dispositions de droit pénal matériel figurant au Code pénal depuis l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944, l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943, l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944 et la loi du 30 avril 1946 (art. 113 à 123 *octies* du Code pénal), seul l'article 120 *octies* ayant été mis à jour par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État (Mém A 2004, no. 113 du 12 juillet 2004).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler, mais tient néanmoins à rappeler qu'en vertu de la jurisprudence classique, au cas où le fait commis à l'étranger et initialement qualifié de crime en droit luxembourgeois dégénère en délit suite à sa correctionnalisation par les juridictions nationales, les conditions désormais inscrites au paragraphe 2 du nouvel article 5-2 du Code de procédure pénale doivent être remplies pour que les juridictions luxembourgeoises puissent en connaître<sup>2</sup>.

Pour éviter cet effet et maintenir la compétence nationale, une disposition spécifique, à l'instar de celle inscrite à l'article 640-1 du Code de procédure pénale relatif à la prescription en cas de crime décriminalisé, pourrait prévoir que la compétence internationale sera maintenue même en ce cas.

#### *Article 4*

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, les alinéas supprimés par la disposition sous examen étant en effet repris par le nouvel article 7-3 du Code de procédure pénale.

#### *Article 5*

L'article sous examen remplace l'article 7-3 du Code de procédure pénale par de nouvelles dispositions qui sont la conséquence de l'extension de la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des infractions dont des Luxembourgeois ou des personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg auront été les victimes. Il maintient toutefois l'essentiel de la disposition actuelle, sauf à remplacer, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la référence aux seuls articles 260-1 à 260-4 du Code pénal par une référence aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la compétence internationale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Articles 6 et 7*

L'article 6 tend à compléter l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, suite à une modification apportée à l'article 93 du Code de procédure pénale qui permettra désormais de porter le délai dans lequel une personne arrêtée devra être présentée au juge d'instruction à un maximum de quarante-huit heures. L'article 7 en fait de même pour ce qui est de la possibilité de la consultation confidentielle entre la personne arrêtée et son avocat, qui est prolongée dans sa durée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de ces deux dispositions.

#### *Article 8*

L'article sous examen permettra désormais au juge d'instruction d'assister à des opérations d'expertise judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Cette disposition, qui participe de la modernisation technique de la justice, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 9*

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, l'article 9 met en place la possibilité de prolonger, pour une durée maximale de vingt-quatre heures, la période de privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. La nouvelle disposition généralisera la procédure prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale telle que modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, point 1), de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste<sup>3</sup>.

Le Conseil d'État relève qu'en égard au fait que la prolongation de la privation initiale de liberté ne peut se faire qu'au moyen d'une ordonnance juridictionnelle, elle est de nature à garantir le respect

2 Cass. crim. 29 avril 1937, Pas. lux. 14, p. 129. Cette solution, initialement retenue au sujet de l'article 5 du Code de procédure pénale, doit, compte tenu de la similarité des dispositions concernées, trouver également application au sujet de la disposition sous examen.

3 Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques



de l'article 12 de la Constitution<sup>4</sup>. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler sur le principe de la disposition sous examen, qui reprend par ailleurs un dispositif déjà existant. Elle renforce toutefois les garanties de la personne concernée en ce sens que l'ordonnance de prolongation que devra prendre le juge d'instruction, et contrairement à la procédure prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale, devra détailler les circonstances particulières de l'espèce, circonstances qui pourront résulter « de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause ». Le Conseil d'État estime que cette motivation est essentielle pour la limitation additionnelle de la liberté ainsi opérée et ne saurait dégénérer en une simple formalité.

Par ailleurs, le Conseil d'État note une contradiction entre le texte proposé et le commentaire des articles, ce dernier ne prévoyant pas que les deux conditions soient cumulatives, mais bien qu'elles soient alternatives (« et/ou »). Le Conseil d'État rejoint les considérations faites notamment par les autorités judiciaires, qui retiennent qu'il y a lieu de reprendre dans le texte du Code de procédure pénale des conditions alternatives de préférence à des conditions cumulatives afin de mieux répondre aux objectifs poursuivis.

Enfin, le Conseil d'État relève que la disposition, qui modifie uniquement l'article 93 du Code de procédure pénale consacré à la présentation au juge d'instruction des personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ne pourra pas s'appliquer aux arrestations faites en application de la procédure de flagrant crime ou délit, et qui restent soumises au délai de présentation de vingt-quatre heures après la privation effective de la liberté de la personne concernée.

#### *Article 10*

L'article sous examen introduit au livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale un titre V nouveau comprenant les articles 136-21 et 136-22, consacrés au dossier pénal électronique. Il s'inscrit dès lors dans la politique actuelle du Gouvernement visant une digitalisation de plus en plus poussée des procédures tant administratives que judiciaires. Par ailleurs, il entend créer des assises solides tant pour la notion de dossier de procédure numérique que pour le principe de la valeur probante des pièces numérisées. Pour ce faire, il s'inspire des dispositions actuellement en vigueur dans le code de procédure pénale français.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au principe de l'introduction d'un tel dossier pénal électronique, qui, selon les auteurs, est déjà actuellement pratique courante devant les juridictions nationales.

Il tient toutefois à mettre en garde les auteurs du texte contre l'utilisation de formulations qui risquent de ne pas tenir compte de l'évolution rapide des technologies dans le domaine de la sécurité informatique, de telle sorte qu'il paraît préférable de ne pas limiter la sécurisation des documents émis au format électronique à la seule exigence d'une « signature électronique », fût-elle même qualifiée. Ainsi, afin de respecter l'objectif de la sécurité des transmissions en relation avec le principe de la neutralité technologique, il serait préférable que le texte légal prévoyant des documents électroniques se limite à énumérer les garanties en termes de sécurité que la solution retenue par le législateur devrait apporter, plutôt que de limiter les possibilités techniques à une seule voie.

La même observation vaut pour la mention d'un « courrier électronique » figurant à l'article 136-22 du Code de procédure pénale tel que proposé. En effet, cette mention est trop restrictive par rapport aux moyens techniques actuellement disponibles. Ainsi sera notamment exclu le recours à des services internet ainsi qu'à des services de portail. Il paraît dès lors préférable d'avoir recours à des formulations plus génériques, comme par exemple les termes « transmission électronique », ce qui permettra la flexibilité requise par rapport aux moyens organisationnels et techniques, de même que l'adaptabilité à l'évolution technologique.

#### *Article 11*

L'article sous examen a été remplacé par l'amendement parlementaire n° 1 du 29 avril 2021, de telle sorte que le Conseil d'État l'examinera à l'endroit de ce dernier.

<sup>4</sup> Voir avis du Conseil d'État du 7 février 2017 relatif au projet de loi 6921-6, devenu la loi du 27 juin 2018, précitée, p. 7 : « En effet, au vu de l'intervention du juge d'instruction qui doit ordonner la prolongation de la détention à l'issue du premier délai de vingt-quatre heures, la disposition prévue n'est pas en porte-à-faux avec l'article 12 de la Constitution. »



### Article 12

L'article 12 complète l'article 179, paragraphe 2, du Code de procédure pénale par un alinéa 2 nouveau, qui permettra à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge de décider de siéger au nombre de trois juges « lorsque le fait lui soumis présente une complexité particulière ». Cette décision doit être prise trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard.

Les auteurs de la disposition sous examen indiquent s'être inspirés de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales. Si le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au principe de la disposition sous examen, susceptible de présenter une garantie supplémentaire pour les parties, il s'interroge néanmoins sur les raisons du délai de trois jours ouvrables, délai qui ne figure pas dans la disposition ayant servi de modèle à celle sous examen, et dont la plus-value n'est pas davantage expliquée par les auteurs.

### Article 13

L'article 13 complète l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 182-1 du Code de procédure pénale en prévoyant le principe d'une remise du dossier sous forme digitale au prévenu renvoyé ainsi qu'à son conseil si ce dossier a fait l'objet d'une numérisation. Il est dès lors le pendant de l'article 85 du Code de procédure pénale, qui prévoit également le principe d'une telle remise sous forme numérisée, et rétablit la cohérence nécessaire entre les deux moments d'une remise du dossier, dans le cadre d'une instruction judiciaire et dans le cadre d'un procès au fond. Une exception est toutefois faite si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, auquel cas il pourra demander à recevoir une copie du dossier en version papier.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à cette disposition qui, à nouveau, est conforme à la politique de digitalisation des procédures judiciaires.

### Article 14

L'article 14 a été remplacé par effet de l'amendement parlementaire n° 2 du 29 avril 2021, de telle sorte que le Conseil d'État l'examinera à l'endroit de ce dernier.

### Article 15 (16 nouveau)

Suite à l'amendement parlementaire n° 3 du 29 avril 2021, l'article 15 du projet de loi initial est devenu l'article 16.

L'article 15 (16 nouveau) a, selon ses auteurs, pour but d'étendre le recours au mécanisme des ordonnances pénales afin de permettre une évacuation des dossiers dans des délais raisonnables, mais toujours dans le respect des droits de la défense.

Le point 1° de l'article sous examen introduit le principe du juge unique également pour les ordonnances pénales à rendre par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil.

Le point 2° augmente à 15 000 euros le montant maximum de l'amende correctionnelle qui pourra être prononcée par le juge unique siégeant en matière correctionnelle. Selon les auteurs du projet de loi sous avis, il s'agit d'une adaptation du montant rendue nécessaire par l'évolution de la valeur monétaire et qui s'imposerait encore du fait de l'adaptation des taux de compétences en raison de la valeur qu'il est proposé d'introduire par le projet de loi n° 7307 sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale<sup>5</sup>.

Le point 3°, qui supprime la référence à l'article 41 du Code pénal, correspond à une mise à jour du texte suite à l'abrogation dudit article par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines<sup>6</sup>.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

5 Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

6 Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. art. XV (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1994/06/13/n2/jo>).

*Article 16 (17 nouveau)*

Suite à l'amendement parlementaire n° 3 du 29 avril 2021, l'article 16 du projet de loi initial est devenu l'article 17.

L'article 16 (17 nouveau) complète l'article 638 du Code de procédure pénale, relatif à une prolongation du délai de prescription de l'action publique pour certains délits, en y insérant une référence aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal, relatifs à certaines infractions de pédopornographie. Il s'agit, selon les auteurs du texte sous examen, de combler des oublis dans la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES DU 29 AVRIL 2021

*Observation préliminaire*

Les amendements apportés par la Commission de la justice de la Chambre des députés au projet de loi sous avis et transmis au Conseil d'État par dépêche du 29 avril 2021, ont tous trait au déroulement de l'instruction des affaires devant le juge pénal, que ce soit en première instance ou devant le juge d'appel. Inspirés des dispositions afférentes du code de procédure pénale français, ils modernisent les dispositions actuelles du Code de procédure pénale, notamment en y introduisant le principe que, en première instance, le ministère public exposera ses moyens avant la défense, tandis qu'en instance d'appel, la partie ayant relevé appel principal exposera sommairement en premier les moyens de son appel. Dans tous les cas, le prévenu ou bien son avocat auront la parole en dernier. Ce dernier élément est à relever alors qu'à l'heure actuelle, seul le prévenu a la parole en dernier, l'avocat ne pouvant, contrairement au droit français, pas revendiquer ce droit au dernier mot.

*Amendements 1 à 3*

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport aux trois amendements soumis à son avis.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### Projet de loi initial

*Observations générales*

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Il convient de systématiquement faire référence au « Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'occasion d'insertion ou de remplacement d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

*Intitulé*

À l'intitulé, les termes « de plusieurs dispositions » sont à supprimer, car superfétatoires.

*Article 2*

Il est suggéré d'écrire « entre les numéros d'articles « 368 à 384 » et le numéro d'article « 989 » ».

*Article 3*

À l'article 5-2 nouveau, paragraphe 2, le Conseil d'État propose de scinder l'alinéa 2 en deux phrases distinctes, pour écrire :

« Dans ce cas, [...] du ministère public. Elle est précédée [...]. »

À l'article 5-2 nouveau, paragraphe 2, alinéa 2, la virgule entre les termes « famille » et « soit » est à supprimer.

*Article 4*

Il y a lieu d'écrire « les alinéas 2 à 4 sont supprimés ».

*Article 5*

À l'article 7-3 nouveau, alinéa 3, et sous réserve de l'observation générale formulée ci-avant, la virgule à la suite des termes « Grand-Duché » est à supprimer.

*Article 7*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « l'article 93 ».

*Article 8*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

*Article 9*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit : ».

*Article 10*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre V nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-21 et 136-22 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'intitulé du titre V nouveau, le point à la suite du chiffre romain « V » est à supprimer.

*Article 11*

À l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, la virgule à la suite du terme « défense » ainsi que la virgule à la suite du terme « citer » sont à supprimer et le verbe « amener » est à conjuguer au participe passé pluriel. Les termes « l'article suivant » sont à remplacer par les termes « l'article 154 ».

À l'alinéa 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ont toujours la parole en dernier ».

À l'alinéa 8, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire, à deux reprises, « à l'audience ».

*Article 12*

Les nombres sont à rédiger en toutes lettres.

*Article 13*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit : ».

*Article 14*

À l'article 190-1, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire *in fine* « ont toujours la parole en dernier ».

*Article 15*

Les points 2° et 3° peuvent utilement être regroupés en un seul point 2°, qui est à rédiger comme suit :

« 2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés. »

**Amendements parlementaires du 29 avril 2021***Observations générales*

Il est renvoyé aux observations générales formulées à l'égard du projet de loi initial ci-avant.

*Amendement 1*

À l'article 153, alinéa 2, dans sa teneur proposée, les termes « s'il y a lieu » sont à entourer de virgules.

À l'article 153, alinéa 5, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « la parole en dernier ».

*Amendement 2*

À l'article 190-1, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « s'il y a lieu » sont à entourer de virgules.

Au paragraphe 4, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « la parole en dernier ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

7785/06

N° 7785<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(10.11.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7785 à la Chambre des Députés en date du 9 mars 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles dudit projet de loi.

La Conférence des Présidents a renvoyé le projet de loi à la Commission de la Justice en date du 11 mars 2021.

Lors de sa réunion du 21 avril 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 29 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

La Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

Le 10 novembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n° 7785 prévoit toute une série de modifications au Code de procédure pénale, qui n'ont pas de lien direct entre elles :

- Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales ;
- Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte ;
- Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises ;
- Introduction du dossier électronique en matière pénale ;

- Ordre de prise de parole lors du procès pénal ;
- Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Elargissement des conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale ;
- Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé. Il s'agit d'une modification visant à assurer une transposition complète de la directive 2011/93 UE.

\*

### III. AVIS

#### **Avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois (26.03.2021)**

Le Groupement des Magistrats luxembourgeois n'a pas d'observation particulière à faire.

#### **Avis de la Cour Supérieure de Justice**

La Cour salue les modifications proposées des articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale. En effet, le délai de 24 heures qui, depuis la modification législative de 2017, court à partir de la privation de liberté du suspect, pour être présenté au juge d'instruction sur base d'un mandat d'amener ou d'arrêt, risque de poser des problèmes lorsque l'affaire comporte une certaine complexité au vu du type d'infraction reprochée. Concernant la définition des circonstances particulières qui doivent entourer une telle décision, la Cour estime qu'elles devraient résulter soit de la complexité spécifique de l'affaire, soit du nombre de suspects en cause.

Concernant l'introduction du dossier électronique, la Cour salue cette nouveauté tout en insistant sur l'importance d'une procédure stricte y relative. Elle souligne également l'importance d'une formation de tous les acteurs ainsi que la mise à disposition des outils informatiques nécessaires.

Concernant la modification des articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale, la Cour note que l'actuelle proposition de modification ne changera en rien l'actuelle chronologie des prises de parole.

L'article 190-1 du Code de procédure pénale s'appliquant également en instance d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, il y a lieu de se demander s'il est opportun de prévoir la même procédure en instance d'appel qu'en première instance et plus particulièrement si le résumé du dossier et l'exposé des faits ainsi que les textes de loi à présenter par le représentant du ministère public sont encore nécessaires et utiles devant la Cour d'appel.

En effet, à l'heure actuelle, la partie ayant formé appel, reçoit en premier la parole pour exposer ses moyens. Si le prévenu a fait appel, il expose notamment les raisons pour lesquelles il a interjeté appel. Le représentant du ministère public, pour sa part, prend ses réquisitions par rapport au jugement de première instance. Il semble dès lors plus utile de définir l'ordre de la prise de parole dans un texte séparé pour les instances d'appel.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (07.04.2021)**

La prolongation du délai de présentation au juge d'instruction aux fins d'interrogatoire, suite à la notification d'un mandat d'amener, pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, prise par ordonnance motivée du juge d'instruction, telle qu'envisagée au niveau des articles 93 et 52-1, constitue une revendication justifiée des juges d'instruction et des parquets. Un corollaire logique de cette prolongation facultative paraît être la possibilité pour la défense de consulter le dossier non pas trente minutes, mais une heure avant l'interrogatoire en question.

L'article 87(4) est censé donner la possibilité au juge d'instruction d'assister en personne aux opérations d'expertise en cas de désignation d'un expert, en ce compris par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Cette disposition, si louable soit-elle par son principe, est incomplète. Ainsi, l'on peut s'imaginer qu'un juge d'instruction utilise ce moyen dans le cadre d'une autopsie médico-légale ordonnée par lui sur réquisitoire du ministère

public. Si la possibilité légale d'assister à une telle autopsie existe dans le chef du juge d'instruction, elle est également donnée dans le chef notamment du ministère public, de sorte que la possibilité prévue par la nouvelle disposition devrait également être offerte à ce dernier, ainsi que de façon générale, à toute partie ayant, selon l'état procédural, le droit d'assister à des opérations d'expertise. Qu'en est-il par exemple des avocats, agents ou officiers de police judiciaire, des interprètes? Le texte doit par conséquent être complété en ce sens.

Concernant l'introduction du dossier électronique, le Parquet donne à considérer que la question des règles tenant à la bonne gestion du dossier électronique, liée intrinsèquement à celle de la protection des données, devra être réglée d'autant plus minutieusement tant en interne qu'en échange avec les acteurs externes.

Concernant les modifications de la chronologie de l'intervention des différents acteurs dans le cadre du déroulement des audiences publiques en matière de police et en matière correctionnelle et criminelle, le Parquet constate que le texte en vigueur ne correspond plus à la pratique actuelle et omet certains points importants. Il peut souscrire aux modifications proposées, mais se demande pourquoi cette inversion devrait être systématique. Ne devrait-on pas laisser au tribunal la décision finale quant à l'ordre de la prise de parole ? En tout état de cause, au cas où le ministère public est amené à prendre ses réquisitions avant la défense, il devra pouvoir être en mesure de répliquer à la défense, quitte à ce que celle-ci ait la parole en dernier. Le texte doit par conséquent être complété par une mention afférente et reformulé dans son ensemble.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (12.04.2021)**

Concernant la prolongation du délai de présentation devant le juge d'instruction, le Parquet note qu'elle doit aller de pair avec l'augmentation du délai de consultation pour la défense et la partie civile, le cas échéant, avant l'interrogatoire et qui devrait passer de 30 minutes à une heure.

Concernant l'initiative de compléter l'article 87 par un nouveau paragraphe donnant la faculté au juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, il faudrait toutefois également prévoir dans le projet de loi la possibilité pour le magistrat du parquet en charge du dossier de pouvoir assister dans les mêmes conditions que le juge d'instruction aux opérations d'expertise. L'hypothèse de la présence de l'avocat de la défense et des parties civiles à l'autopsie est très exceptionnelle, mais doit également être envisagée.

Concernant la modification de la chronologie des intervenants en audience publique, cette initiative vise à faire intervenir le représentant du ministère public après le président de la juridiction sous le point 2) afin que ce dernier expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Cette manière d'inverser la chronologie dans l'ordre d'intervention à l'audience des juridictions pénales semble s'inspirer du modèle anglo-saxon de la procédure accusatoire qui contrairement à la procédure inquisitoire en vigueur au Luxembourg fait la part belle à l'accusation et à la défense avec un débat contradictoire dans un procès qui attribue au juge pénal un simple rôle d'arbitre.

Cette initiative est incompatible avec notre procédure inquisitoire qui attribue un rôle actif au juge pénal dans la recherche des éléments de preuve lors de l'instruction à l'audience et qui pour le surplus connaît l'instruction judiciaire obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits qui vont paraître devant la chambre correctionnelle.

Si toutefois le but de cette initiative est d'inverser l'ordre de prise de parole lors de la présentation de la défense et de l'accusation, il convient de laisser cette décision au président du tribunal qui en appréciera l'opportunité si la demande est présentée par une des parties en cause.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.04.2021)**

Concernant les articles 1 et 3 du projet de loi et l'ajout de la notion de « personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », le tribunal se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir cet ajout également à l'alinéa 7 de l'article 5 du Code de procédure pénale.



Concernant l'article 12 du projet de loi, le tribunal estime qu'en guise de simplification et surtout dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de biffer les termes « 3 jours ouvrables » du texte de projet de loi.

Concernant l'article 14 et la chronologie des prises de parole, le tribunal donne à considérer qu'après l'audition de témoins, il ne fait aucun sens de prévoir ici un exposé des faits et des textes de loi incriminant les faits par le ministère public, alors qu'en pratique cela a déjà été fait succinctement par le président de la juridiction et que cela n'apporte rien de nouveau, à ce stade, c'est-à-dire, avant l'instruction en audience publique, que le représentant du ministère public doit déjà exposer les faits.

Cela ferait ainsi double emploi, constituant par là une perte de temps d'audience certaine, temps déjà souvent, en pratique, calculé de façon très juste. Qui plus est, l'enquêteur de la Police, appelé dans pratiquement toutes les affaires, fait le résumé de l'enquête entière. Obliger le représentant du ministère public à faire « l'exposé des faits et les circonstances relatives à leur commission » ferait ainsi encore double emploi avec l'audition du témoin enquêteur.

Par ailleurs, après l'instruction de l'affaire et après l'audition du prévenu, le ministère public résume l'affaire, ceci après avoir entendu toutes les circonstances et les moyens de défense du prévenu, et pourra faire son réquisitoire en toute connaissance de cause.

Cette remarque vaut également pour la modification proposée de l'article 153 du Code de procédure pénale (article 11 du présent projet de loi), même si cet article concerne la procédure applicable devant le Tribunal de police.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis de la Chambre de Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (02.04.2021)**

Le projet de loi est accueilli favorablement par la chambre du conseil, qui estime qu'il aurait pu être utilement complété par l'introduction de la possibilité pour la chambre du conseil au niveau de la procédure de règlement d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et de prévoir un cadre légal pour les saisies informatiques.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Cabinet d'Instruction près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (01.04.2021)**

Les modifications proposées sont dans leur majeure partie le fruit de concertations en amont de l'ensemble des acteurs du « terrain », concertations ayant eu lieu dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc sur la réforme de la procédure pénale auquel ont pris part des membres du Parquet général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, du Cabinet d'instruction de Luxembourg, du Barreau de Luxembourg, du Ministère de la Justice ainsi que de la Police Grand-Ducale, groupe de travail que le soussigné a seulement pu rejoindre après sa nomination à la fonction de Juge d'instruction Directeur en octobre 2019.

Concernant l'extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales, le Cabinet d'instruction regrette qu'il n'a pas été profité de l'occasion pour clarifier les dispositions de l'article 7 (1) du Code de procédure pénale qui prévoit que tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un acte contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique (...), pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises (...).

L'apparition de l'article 385-2 du Code pénal, qui traite du Cyber-grooming dans les dispositions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, est à saluer et il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles, annexé au projet de loi. De l'avis du soussigné, il aurait pu être de même pour l'article 385*bis* du Code pénal qui prévoit des mesures de protection similaires à l'égard des enfants de moins de seize ans.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (22.04.2021)**

La crise du Covid-19 a permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées comme par exemple, entre autres, l'assistance du juge d'instruction aux autopsies par les

moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction de requêtes auprès de la chambre du conseil et les avis donnés aux avocats par la voie électronique. Le dossier électronique aidera à réduire la circulation des versions papier tout en préservant la possibilité pour un particulier de demander une copie papier.

Cette crise a impacté sur la santé mentale et le bien-être des enfants et a entraîné une utilisation massive par eux des moyens de communication électroniques entraînant une exploitation en ligne des enfants. Pour cette raison, les enfants risquent d'être victimes de violence par leurs pairs et de violence sexuelle favorisées par l'environnement digital. En effet, il ne faudra pas perdre de vue les risques et dangers d'abus sexuels, de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie respectivement de l'atteinte à leur vie privée découlant de l'usage des moyens électroniques par eux (p.ex. violences sexuelles, grooming, solitude et dépendance).

Pour cette raison, il est primordial de renforcer la protection des enfants, y compris ceux vivant en institution ou handicapés contre l'exploitation et les abus par l'intermédiaire de ces moyens en temps de pandémie COVID-19 et au-delà. La protection de la vie privée des enfants en ligne est également un problème notamment en rapport avec la collection de leurs données personnelles et leur contenu mis en ligne par eux et plus particulièrement au cas où ces données ont une connotation sexuelle.

Le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs rapports et a publié une déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie de COVID-19, qui s'adresse aux États parties et qui porte sur les moyens de protéger les enfants et les adolescents. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a encore insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts pour respecter et protéger la vie privée des enfants dans l'environnement digital et a invité les États-Membres à réfléchir, élaborer et promouvoir des lignes directrices sur les meilleurs moyens pour protéger les enfants dans l'environnement digital.

La modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale répond à une partie de ces recommandations et pourra être présentée lors du dialogue prochain entre le Luxembourg et le Comité de Suivi de la Convention sur les droits des enfants de l'ONU.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

### **Avis du Parquet Général (20.04.2021)**

La majeure partie des modifications proposées emportent l'adhésion du Parquet Général.

Concernant le dossier électronique, il estime qu'il conviendrait d'ajouter une disposition suivant laquelle la signature sous forme numérique doit permettre l'identification du signataire. Le Parquet estime que le texte bénéficierait à être précisé sur plusieurs passages.

Quant à l'ordre de prise de parole lors du procès pénal, le Parquet Général constate que le texte du projet prévoit que désormais et avant tout autre débat, le ministère public exposera les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Cette disposition lui paraît critiquable dans la mesure où l'indication des faits, des circonstances de lieu et de temps relatives à leur commission et la qualification juridique des faits figurent déjà dans la citation à prévenu qui est notifiée au prévenu et à son avocat préalablement à l'audience dans les délais de citation de l'article 146 du Code de procédure pénale.

Dans la pratique, la disposition en question obligera le ministère public à donner lecture à l'audience de la citation à prévenu qui est déjà connue du prévenu et de son avocat. Il s'agit là d'une perte de temps considérable qui diminuera par la force des choses le nombre d'affaires qui pourront être évacuées aux audiences. L'exigence faite au Procureur d'Etat d'exposer en premier lieu l'affaire figurait d'ailleurs dans le Code d'instruction criminelle initial de 1808, mais a été supprimée par la suite au vu de son manque d'intérêt.

Dans ce même contexte, il ne peut être qu'approuvé que le projet de loi se propose de supprimer à l'article 153 du Code de procédure pénale les dispositions en vertu desquelles les procès-verbaux seront lus par le greffier. Cette disposition n'est d'ailleurs pas appliquée dans la pratique.

Il est encore constaté que contrairement à ce qui était peut-être l'intention des auteurs du projet de loi, le texte projeté n'inverse pas l'ordre de la parole tel qu'il est pratiqué actuellement, en termes de réquisitions et de conclusions, entre le ministère public et la défense. En effet, à la différence de ce qui est le cas en droit français ou belge où le représentant du ministère public requiert avant que la défense

ne plaide, d'après le texte projeté, le ministère public requiert toujours après la plaidoirie de la défense, quitte à ce que cette dernière ait, comme par le passé, la parole en dernier.

Le soussigné tient encore à relever que pour la procédure d'appel, l'article 210 actuel du Code de procédure pénale renvoie à l'ordre de prise de parole de l'article 190-1. Or en appel, la pratique diffère du texte: En pratique, c'est celui qui a relevé appel principal qui, premier lieu, est appelé à exposer les motifs de son appel, ensuite les autres parties répliquent dans l'ordre prescrit par l'article 190-1, le prévenu ou son conseil ayant toujours la parole en dernier. Il serait utile d'adapter également ici le texte de loi à la pratique actuelle qui est empreinte de bon sens.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.05.2021)**

L'article 1<sup>er</sup> a vocation à élargir la compétence personnelle des juridictions pénales luxembourgeoises à toute personne ayant sa « résidence habituelle » au Grand-Duché. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de fournir une définition de la résidence habituelle.

L'article 3 vient consacrer la compétence personnelle dite « passive » des juridictions pénales luxembourgeoises. Le Conseil de l'Ordre a des doutes quant à l'efficacité des enquêtes et d'instructions menées sur un territoire étranger.

Quant à l'article 5 du projet de loi, le Conseil de l'Ordre propose de préciser le terme « détention » en englobant tout type de restriction voire de privation de liberté.

Quant aux articles 6, 7 et 9, le Conseil de l'Ordre se doit de faire part de sa crainte que l'ordonnance de prolongation ne devienne la norme dès qu'une affaire connaît plusieurs suspects. En principe, chaque affaire présente une certaine complexité et la plupart d'entre elles concernent un certain nombre de suspects. Le Conseil de l'Ordre donne aussi à considérer que le régime projeté permet de passer d'une détention de vingt-quatre heures à une détention de maximum quarante-huit heures, soit le double.

Le Conseil de l'Ordre estime que les raisons pour cette prolongation, avancées dans l'exposé des motifs, ne sont pas de nature à justifier cette durée maximale. Il est proposé de prévoir une prolongation maximale de douze heures.

L'article 9 dispose que l'ordonnance de prolongation ne peut dépasser vingt-quatre heures. Dans cette logique, la prolongation ne sera pas d'office de vingt-quatre heures et l'ordonnance de prolongation devra contenir *ipso facto* la durée de prolongation. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de préciser le projet sur ce point.

Dans la même logique toujours, le Conseil de l'Ordre craint que la prolongation de vingt-quatre heures deviendra la norme. Il y aurait lieu d'exiger que la motivation de l'ordonnance de prolongation contienne aussi une motivation quant à la durée de la prolongation en prenant appui sur les modalités pratiques qui empêchent une présentation plus rapprochée devant le juge d'instruction. Le Conseil de l'Ordre propose également de limiter les ordonnances de prolongations aux infractions les plus graves.

Quant à l'article 10 du projet de loi, le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de préciser que les avocats auront accès à tout moment au dossier établi sous format numérique. Le Conseil de l'Ordre estime encore qu'il y aurait lieu de prévoir que les dossiers électroniques soient subdivisés en parties, telles qu'elles sont de pratique actuellement (A à F) et que les documents, classés en ordre chronologique, soient numérotés. Ce classement permettra une vérification aisée de la présence de tous les documents dans le dossier.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/04.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembour-

geois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> (modification de l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code de procédure pénale)*

L'article sous rubrique étend les règles de compétence territoriale des autorités luxembourgeoises.

Les auteurs du projet de loi signalent que le droit belge a servi de source d'inspiration pour le libellé proposé sous rubrique. Il n'existe actuellement en droit luxembourgeois pas de texte équivalent aux dispositions du Code d'instruction criminelle belge<sup>1</sup> qui fondent la compétence pénale internationale des juridictions répressives belges non seulement sur la nationalité de l'auteur, mais encore sur la résidence de cet auteur, assimilant ainsi, pour l'application des textes pénaux, les étrangers résidant au pays à des nationaux<sup>2</sup>.

Par référence à l'article 7 précité du Code d'instruction criminelle belge, il est proposé de compléter les alinéas 1 et 2 de l'article 5 du Code de procédure pénale luxembourgeois en y ajoutant le critère de la résidence de l'auteur.

Les auteurs du projet de loi justifient cette modification du Code de procédure pénale luxembourgeois par le fait que l'application de la loi pénale nationale aux crimes et délits commis à l'étranger ne devrait s'appliquer non seulement aux ressortissants nationaux, mais encore aux résidents luxembourgeois de nationalité étrangère, compte tenu notamment du principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents.

Un autre élément qui plaide en faveur de cette extension est le fait que le Luxembourg compte un nombre de résidents important ayant une nationalité étrangère.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition proposée. Il se demande cependant pourquoi le législateur n'ait pas profité du présent projet de loi pour moderniser plus profondément les articles 5 et 7 du Code de procédure pénale « [...] en procédant à une refonte des dispositions remontant à l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943. Ces dispositions, qui sont devenues obsolètes, pourraient utilement être remplacées par des textes correspondant aux réalités et aux besoins actuels.

*Concrètement, il s'agit des dispositions suivantes :*

- l'article 5, alinéa 3, qui prévoit que pour les crimes et délits commis en temps de guerre, une poursuite restera possible, respectivement pour des faits pour lesquels le prévenu aura été acquitté à l'étranger ou pour des faits pour lesquels il aura été condamné et aura subi sa peine ou aura été gracié ;

1 L'article 7 du Code d'instruction criminelle belge est libellé comme suit : « *Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (...).* »

2 Il convient de remarquer à cet égard que les dispositions de l'article 26 de notre Code de procédure pénale qui déclarent compétent le procureur d'Etat du lieu de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, sont des règles de compétence territoriale interne qui ne permettent pas de fonder la compétence pénale internationale des tribunaux pénaux luxembourgeois. La loi ne considère, en termes de compétence pénale internationale des juridictions luxembourgeoises, que la nationalité et le lieu de commission de l'infraction, le critère de la résidence de l'auteur n'est pas pris en compte (Roger THIRY, *Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois*, n° 659, p. 360).

- l'article 5, alinéa 6, qui fait référence aux infractions commises à l'étranger « en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal »<sup>3</sup> ;
- l'article 5, alinéa 7, qui vise à nouveau les crimes et délits « commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié », ainsi que fait référence à la notion de « pays ennemi » ;
- l'article 7, paragraphe 4, qui limite les possibilités de poursuivre au Luxembourg un « étranger » pour les infractions y énumérées, aux seules infractions commises en « temps de guerre », et encore seulement si la victime est soit luxembourgeoise, soit ressortissante d'un « pays allié ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Il est cependant jugé inopportun de procéder à une modification du libellé de l'article sous rubrique. En outre, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

#### *Article 2 (modification de l'article 5-1 du même code)*

Dans son *EU Pilot EUP (2019)9520* concernant la transposition de l'article 17, paragraphes 3 et 5, de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie, la Commission européenne s'est adressée aux autorités luxembourgeoises, en exigeant la mention expresse de l'article 385-2 du Code pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

L'article 385-2 du Code pénal luxembourgeois sanctionne des propositions sexuelles par un majeur, envers des mineurs de moins de seize ans, par des moyens de la communication électronique. Ainsi, par la référence à l'article 385-2 du Code pénal, le Luxembourg se rend conforme à cette exigence de la Commission européenne.

#### *Article 3 (insertion d'un nouvel article 5-2 dans le même code)*

A la différence de la France ou de la Belgique, le droit luxembourgeois ne connaît pas non plus de disposition générale qui fonderait la compétence pénale internationale de nos juridictions pénales sur base du principe de la personnalité passive, c'est-à-dire de la nationalité de la victime.

En France<sup>4</sup> ou en Belgique<sup>5</sup>, les juridictions répressives sont territorialement compétentes à raison des crimes, voire de certains délits, commis à l'étranger contre des ressortissants de ces pays.

Or, le droit luxembourgeois ne connaît pas de telle règle de compétence, sauf pour quelques infractions particulières, comme par exemple l'infraction d'attentat à la liberté individuelle commise en temps de guerre envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié (article 7 (4) du Code de procédure pénale), la commission d'actes de torture à l'égard d'un Luxembourgeois ou d'une personne résidant au Grand-Duché (article 7-3 du Code de procédure pénale) ou encore les crimes ou délits commis à bord d'un aéronef étranger en vol lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise (article 37 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne). Ici encore, il est permis de se poser la question pourquoi d'autres crimes graves, tels que l'assassinat ou le meurtre, ne sont pas visés par le principe de la personnalité passive.

Il est dès lors utile d'introduire également dans notre législation une compétence généralisée sur base du principe de la personnalité passive et ce pour les faits qualifiés crimes ou délits, dont sont victimes à l'étranger les ressortissants luxembourgeois, de même que les résidents luxembourgeois.

3 Le Conseil d'Etat indique également dans son avis qu'« [i] pourrait par ailleurs s'avérer utile, pour les mêmes raisons, de soumettre à une révision analogue les dispositions de droit pénal matériel figurant au Code pénal depuis l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944, l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943, l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944 et la loi du 30 avril 1946 (art. 113 à 123octies du Code pénal), seul l'article 120octies ayant été mis à jour par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État (Mém A 2004, no. 113 du 12 juillet 2004) ».

4 Article 113-7 du Code pénal français : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »

5 Article 10, 5° du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge en vertu duquel pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume : « (...) 5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté. »



Ceci permettra aux juridictions pénales luxembourgeoises d'agir notamment en cas de désintérêt de l'autorité étrangère.

L'application du principe de la personnalité passive non seulement au cas de figure où la victime est de nationalité luxembourgeoise, mais encore à celui où elle est un ressortissant étranger ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché paraît justifiée compte tenu du principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et compte tenu du nombre important de ressortissants étrangers qui résident au pays.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en rappelant « [...] qu'en vertu de la jurisprudence classique, au cas où le fait commis à l'étranger et initialement qualifié de crime en droit luxembourgeois dégénère en délit suite à sa correctionnalisation par les juridictions nationales, les conditions désormais inscrites au paragraphe 2 du nouvel article 5-2 du Code de procédure pénale doivent être remplies pour que les juridictions luxembourgeoises puissent en connaître ».

Le Conseil d'Etat est d'avis que « [p]our éviter cet effet et maintenir la compétence nationale, une disposition spécifique, à l'instar de celle inscrite à l'article 640-1 du Code de procédure pénale relatif à la prescription en cas de crime décriminalisé, pourrait prévoir que la compétence internationale sera maintenue même en ce cas ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Il est cependant jugé inopportun de modifier ce libellé quant au fond. En outre, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

#### *Article 4 (modification des articles 7-1 et 7-3 du même code)*

Les dispositions des alinéas 2 à 4 des articles 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale, qui imposent le respect du principe *non bis in idem* ainsi que l'imputation d'une détention (préventive) subie à l'étranger sur la condamnation subie au Grand-Duché<sup>6</sup>, font l'objet d'un article à part s'appliquant aux différents articles prévoyant une règle de compétence exorbitante.

Il s'agit du nouvel article 7-3. Il s'ensuit que la nouvelle version de l'article 7-1 telle que proposée reprend uniquement l'alinéa 1 de l'ancien article.

#### *Article 5 (nouveau libellé de l'article 7-3 du même code)*

Comme indiqué ci-avant, la nouvelle version de l'article 7-3 reprend les alinéas 2 à 4 des articles 7-1 et 7-3 anciens.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7-3 du Code de procédure pénale limitant le principe de la personnalité passive aux seuls actes de torture deviennent surabondantes et sont par voie de conséquence supprimées puisque comprises dans la nouvelle disposition.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

#### *Articles 6 et 9 (modification des articles 52-1 et 93 du même code)*

Les articles 6 et 9 du projet de loi sont étroitement liés. L'article 9 du présent texte propose de compléter l'article 93 du Code de procédure pénale de dispositions s'inspirant de celles de l'article 39, tel que modifié par l'article 1, sous 1) de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste.

Le principe d'un délai maximal de détention de 24 heures avant l'interrogatoire par le juge d'instruction, commençant à courir à partir de la privation de liberté, exprimé par l'article 93, alinéa 1, tel que modifié par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, est maintenu.

Il est cependant prévu qu'il est possible de déroger à ce principe. Par exception, le délai de détention peut être prolongé pendant un délai maximal de 24 heures.

<sup>6</sup> Ces alinéas sont libellés comme suit : « Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Cette possibilité de prolongation est unique.

Si l'ordonnance de prolongation n'est pas notifiée avant l'écoulement du délai de 24 heures après la privation de liberté, la personne est libérée.

La privation de liberté résultant de l'ordonnance de prolongation ne peut, en aucun cas, excéder 24 heures, à compter de sa notification.

L'ordonnance doit être motivée.

Elle doit mentionner les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai.

Ces motifs sont, d'une part, des indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit et, d'autre part, les circonstances particulières de l'espèce. Il est proposé de préciser la notion de « circonstances particulières » dans le texte, à savoir si l'on est en présence d'une affaire particulièrement complexe et en présence d'un nombre important de personnes en cause.

L'ordonnance est à communiquer immédiatement au Procureur d'Etat.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Ces conditions sont inspirées de celles prévues à l'article 39 tel que modifié par la loi précitée du 27 juin 2018.

Contrairement à cet article, il n'est cependant pas prévu que le juge d'instruction doit rendre son ordonnance sur réquisition du procureur d'Etat. En effet, contrairement à l'article 39 relatif à la rétention en procédure de flagrant crime ou délit, l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt s'exerce dans le cadre d'une procédure – l'instruction préparatoire – qui relève déjà de la compétence d'un juge, à savoir du juge d'instruction. Le mandat d'amener, tout comme le mandat de comparution (contrairement, il est vrai, au mandat d'arrêt), ne suppose pas de réquisitoire du procureur d'Etat<sup>7</sup>. Même si la délivrance d'un mandat d'arrêt, contrairement à celle d'un mandat d'amener, suppose un tel réquisitoire, la prolongation du délai de détention décidée par le juge d'instruction dans le cadre de l'exécution de ce mandat et aux fins d'assurer la bonne exécution de ce dernier, n'appelle pas de tel réquisitoire, alors qu'elle n'en constitue qu'une modalité d'exécution qui devrait pouvoir être appréciée par le juge seul.

Par ailleurs, et contrairement à l'article 39, la prolongation peut être décidée pour tout crime ou délit, donc n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme. D'abord, la réforme vise à résoudre une difficulté, créée par la loi de 2017, qui concerne l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt dans n'importe quelle matière. Ensuite, la prolongation concerne une détention qui, contrairement à celle prévue par l'article 39, a été décidée par un juge d'instruction, donc par un magistrat indépendant des autorités de poursuite. Finalement, l'ordonnance de prolongation constitue un acte d'une procédure dont le juge d'instruction est saisi, tandis que celle adoptée dans le cadre de l'article 39 est relative à une procédure qui est dirigée par le procureur d'Etat, donc par rapport à laquelle le juge d'instruction n'est appelé à intervenir que d'une façon épisodique, sans en être saisi au fond et sans en avoir nécessairement une connaissance aussi approfondie que celle qu'il a de ses propres dossiers d'instruction préparatoire.

Enfin, contrairement à l'article 39, il est proposé de préciser dans le texte du point 2° ce qu'il faut entendre par « *circonstances particulières de l'espèce* ». Ainsi, les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués. Cette précision de texte par rapport au libellé de l'article 39 se justifie alors que dans l'hypothèse de l'article 93, la prolongation peut être décidée pour tout crime ou délit, donc n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme.

La durée de détention est, bien entendu, une question touchant au respect, d'une part, de l'article 12 de la Constitution et, d'autre part, de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première de ces dispositions prévoit que « *hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures* ».

Cette exigence est respectée, le mandat d'amener ou d'arrêt étant, par hypothèse, notifié au moment de la privation de liberté et l'ordonnance de prolongation devant, à son tour, être notifiée dans un délai

<sup>7</sup> Le mandat d'arrêt impose un tel réquisitoire (Article 94-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale).

de 24 heures à partir de la privation de liberté consécutive à la notification du mandat d'amener ou d'arrêt, la personne étant à libérer en cas de notification ne respectant pas ce délai.

La disposition proposée est reprise d'une loi belge<sup>8</sup>, dont la conformité avec l'article 12 de la Constitution belge, identique à l'article correspondant de la Constitution luxembourgeoise, a été analysée par la Cour constitutionnelle belge. Celle-ci a constaté qu'« *il est satisfait à l'exigence de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution si, lors de l'arrestation, une ordonnance du juge enjoignant cette arrestation est signifiée ou encore si, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation une ordonnance motivée du juge confirmant cette arrestation est signifiée* »<sup>9</sup>, étant précisé que « *l'ordonnance de prolongation [...] est une « ordonnance motivée du juge » au sens de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution* »<sup>10</sup>. La question se pose d'autant moins dans le présent contexte d'une prolongation d'une détention déjà ordonnée par le juge d'instruction, et non, comme dans le contexte de l'article 39, décidée par le procureur d'Etat, que le suspect se voit notifier une ordonnance motivée d'un juge d'instruction, à savoir le mandat d'amener ou d'arrêt, dès le début de sa détention.

L'article 5§3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article<sup>11</sup>, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...]* ». Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le terme « *aussitôt* » est, en substance, compatible avec un délai inférieur à quatre jours<sup>12</sup>, sauf si aucune difficulté particulière ou circonstance exceptionnelle n'a empêché les autorités de traduire plus tôt la personne arrêtée devant le juge<sup>13</sup>. La Cour constitutionnelle belge a considéré dans l'arrêt précité que « *le délai maximum de quarante-huit heures découlant de l'application [de la disposition de droit belge ayant servi de modèle pour l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau, et l'article 93 proposé par le présent projet de loi] répond à l'exigence d'immédiateté précitée* »<sup>14</sup> au regard de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Il faut ajouter qu'une faculté de prolongation du délai de 24 heures dans certains dossiers plus complexes et impliquant plusieurs suspects est également dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Actuellement, il arrive que ces dossiers soient traités dans l'urgence et les interrogatoires sont parfois bâclés dans des conditions qui ne sont pas toujours dans l'intérêt du suspect, comme par exemple lorsque l'interrogatoire a lieu 1 heure avant la fin du délai de 24 heures.

Le délai strict de 24 heures a ainsi parfois comme conséquence que l'interrogatoire se fait dans des conditions au détriment de la qualité de l'audition et au détriment des droits de la défense de la personne qui est entendue après plusieurs heures de détention.

Cette faculté de prolongation sera surtout utile dans des dossiers plus complexes impliquant plusieurs prévenus et nécessitant plusieurs mesures coercitives d'instruction telles des perquisitions. Il s'agit en fait d'une minorité d'affaires de sorte que cette faculté sera en principe utilisée dans des cas limités.

Il faut également noter que nos pays voisins connaissent dans ce contexte des délais plus longs, en Belgique le délai de rétention est de 48 heures et en France le délai est de 2x 24 heures ; de sorte que la législation du Luxembourg est en retard par rapport à ces pays.

Dans ce contexte et dans une suite logique, il est nécessaire d'adapter également l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code en renvoyant à la possibilité de prolongation du délai de 24 heures, telle qu'elle est introduite à l'article 93 proposé dans le présent projet de loi. La modification de l'article 52-1 est reprise à l'article 6 du présent texte.

8 Loi belge du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1999 relative à la détention préventive (dite « *loi Salduz* ») (Moniteur belge, n° 255 du 5 septembre 2011, page 56347) (voir le document parlementaire n° 6921, page 11, note de bas de page n° 9).

9 Cour constitutionnelle belge, 22 décembre 2011, n° 201/2011, point B.9.

10 Idem et loc.cit.

11 Article 5 § 1 c) : « *1. [...] Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...] c) s'il a été arrêté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci* ».

12 Voir, à titre d'illustration : Cour européenne des droits de l'homme, 4 octobre 2007, *Nastase-Silevstru c. Roumanie*, n° 74785/01, § 32.

13 Voir, à titre d'illustration : Cour européenne des droits de l'homme, 6 novembre 2008, *Kandzhov c. Bulgarie*, n°68294/01, § 66.

14 Arrêt précité de la Cour constitutionnelle belge, point B. 9.2.



Dans son avis, le Conseil d'Etat « [...] relève qu'eu égard au fait que la prolongation de la privation initiale de liberté ne peut se faire qu'au moyen d'une ordonnance juridictionnelle, elle est de nature à garantir le respect de l'article 12 de la Constitution<sup>15</sup>. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler sur le principe de la disposition sous examen, qui reprend par ailleurs un dispositif déjà existant. Elle renforce toutefois les garanties de la personne concernée en ce sens que l'ordonnance de prolongation que devra prendre le juge d'instruction, et contrairement à la procédure prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale, devra détailler les circonstances particulières de l'espèce, circonstances qui pourront résulter « de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause ». Le Conseil d'État estime que cette motivation est essentielle pour la limitation additionnelle de la liberté ainsi opérée et ne saurait dégénérer en une simple formalité ».

En outre, le Conseil d'Etat « [...] relève que la disposition, qui modifie uniquement l'article 93 du Code de procédure pénale consacré à la présentation au juge d'instruction des personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ne pourra pas s'appliquer aux arrestations faites en application de la procédure de flagrant crime ou délit, et qui restent soumises au délai de présentation de vingt-quatre heures après la privation effective de la liberté de la personne concernée ».

*Article 7 (modification de l'article 85 du même code)*

A l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, il est proposé d'étendre la consultation du dossier par l'avocat avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction de 30 minutes à une heure en cas de prolongation du délai de la rétention à 48 heures.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

*Article 8 (modification de l'article 87 du même code)*

L'article sous rubrique introduit en droit national la possibilité pour le juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise proprement dites, par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Ceci aurait l'avantage de pouvoir éviter certains déplacements souvent inutiles.

*Article 10 (insertion des articles 136-1 et 136-2 nouveaux dans ce code)*

Par le biais de l'introduction d'un nouveau titre au Code de procédure pénale, la notion de dossier de procédure numérique ainsi que le principe de la valeur probante des pièces numérisées sont légalement consacrés.

Les autorités de poursuite font déjà actuellement usage du dossier pénal numérisé, qui est transmis aux parties par courrier électronique ou via un lien OTX. Il existe également une demande des acteurs pour procéder de façon générale par communication électronique entre parquets, cabinets d'instruction et avocats afin de réduire l'ampleur des échanges papier dans l'ensemble des échanges judiciaires.

La rédaction de l'article 136-21 s'inspire de l'article 801-1 du Code de procédure pénale français, tel que modifié par la loi du 23 mars 2019. Les alinéas 2 et 3 sont repris de l'article D 589-4 du même Code, créé par décret D 2019-507 du 24 mai 2019.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Quant aux évolutions technologiques futures, qui risquent d'entrer en conflit avec les exigences fixées par le cadre légal, le Conseil d'Etat met « [...] en garde les auteurs du texte contre l'utilisation de formulations qui risquent de ne pas tenir compte de l'évolution rapide des technologies dans le domaine de la sécurité informatique, de telle sorte qu'il paraît préférable de ne pas limiter la sécurisation des documents émis au format électronique à la seule exigence d'une « signature électronique », fût-elle même qualifiée. Ainsi, afin de respecter l'objectif de la sécurité des transmissions en relation avec le principe de la neutralité technologique, il serait préférable que le texte légal prévoyant des documents électroniques se limite à énumérer les garanties en termes de sécurité que la solution retenue par le législateur devrait apporter, plutôt que de limiter les possibilités techniques à une seule voie [...] ».

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Elle juge inopportun une modification du libellé de l'article 10.

<sup>15</sup> Voir avis du Conseil d'État du 7 février 2017 relatif au projet de loi 6921-6, devenu la loi du 27 juin 2018, précitée, p. 7 : « En effet, au vu de l'intervention du juge d'instruction qui doit ordonner la prolongation de la détention à l'issue du premier délai de vingt-quatre heures, la disposition prévue n'est pas en porte-à-faux avec l'article 12 de la Constitution. »

*Article 11 (modification de l'article 153 du même code)*

Les modifications apportées à l'article 153 du Code de procédure pénale permettent de fixer l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement, en l'occurrence devant le tribunal de police.

Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi a suscité des observations critiques de la part des membres de la Commission de la Justice.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice propose de s'inspirer de la procédure pénale française en ce qui concerne l'ordre de prise de parole lors des audiences pénales.

En effet, le déroulement des débats en France est fixé comme suit : à l'audience, suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts dans le cadre de l'instruction de l'affaire. Lors des plaidoiries, la parole est d'abord donnée à la partie civile, puis au ministère public et enfin au prévenu ou à son avocat. La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu, mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier. La nouvelle mouture de l'article 153 du Code de procédure pénale luxembourgeois suit le même ordre.

L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales est ainsi renversé, à savoir que le ministère public présente d'abord ses conclusions, puis la défense prend la parole.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Quant à la formulation du libellé retenu, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 12 (modification de l'article 179 du même code)*

La loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, a introduit plusieurs dispositions au Code de procédure pénale, notamment l'extension des compétences du juge unique.

Les auteurs du projet de loi proposent de prévoir une disposition qui, à l'instar de ce qui existe à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales, permet de prévoir la possibilité de faire juger certaines affaires en formation collégiale au vu de la complexité de certains dossiers, résultant par exemple du grand nombre de prévenus et de témoins. Il sera également utile de siéger dans certains dossiers d'homicide involontaire en formation collégiale. Ces dossiers peuvent également connaître une complexité certaine due au grand nombre de parties civiles à prévoir. Cette décision de siéger à 3 juges est prise avant l'audience et n'entraînera ainsi aucun retard pour l'évacuation de l'affaire.

Cette demande peut être adressée par le prévenu, le parquet ou la victime.

Elle n'est pas susceptible de recours pour éviter tout moyen dilatoire.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat indique qu'il n'a pas d'observation quant au principe de la disposition nouvelle, susceptible de présenter une garantie supplémentaire pour les parties. Il « s'interroge néanmoins sur les raisons du délai de trois jours ouvrables, délai qui ne figure pas dans la disposition ayant servi de modèle à celle sous examen, et dont la plus-value n'est pas davantage expliquée par les auteurs ».

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé de maintenir le libellé dans sa forme actuelle, tout en reprenant les observations d'ordre légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 13 (modification de l'article 182-1 du même code)*

La loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>16</sup> a complété et précisé les modalités de mise à disposition du dossier au cours de l'instruction préparatoire.

<sup>16</sup> Mémorial, A, 2017, n° 346, du 30 mars 2017.

Elle a modifié à cet effet l'article 85 du Code de procédure pénale en procurant aux parties et à leurs avocats le droit de ne plus pouvoir seulement consulter le dossier au greffe, mais d'en recevoir copie. Elle précisa à cet effet que « *si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée* ». Cette formule, utilisée dans l'article 85 du Code de procédure pénale, est d'ailleurs reprise de l'article 114 du Code de procédure pénale français<sup>17</sup>.

La loi de 2017, outre de déterminer dans l'article 85 du Code de procédure pénale les règles applicables à la délivrance de copies du dossier au cours de l'instruction préparatoire, a réglementé cette même question devant les juridictions de fond dans l'article 182-1 du même Code. Toutefois ce texte, contrairement à l'article 85, se limite à évoquer le droit de recevoir une copie du dossier, sans préciser la forme de cette copie et notamment sans réserver expressément la possibilité de remettre, le cas échéant, cette copie sous forme numérisée.

Il se distingue de ce point de vue du droit français, qui comporte dans l'article 388-4 du Code de procédure pénale français, régissant à l'instar de l'article 182-1 de notre Code, la délivrance de copies devant les juridictions de fond, la formule de l'article 114 du Code français, reprise par l'article 85 de notre Code, disposant que « *si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée* ».

Le souci de cohérence appelle dès lors de compléter sur ce point l'article 182-1, en y insérant la formule retenue dans l'article 85. Il est également prévu que la personne pourra solliciter la communication d'un dossier papier dans le cas de figure où elle n'est pas assistée d'un avocat.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 14 (modification de l'article 190-1 du même code)*

L'article 14, tel que proposé initialement par les auteurs du projet de loi, a fait l'objet d'observations critiques de la part des membres de la Commission de la Justice. Pour la nouvelle mouture de l'article 190-1, il est renvoyé au commentaire de l'article 11 du projet de loi. Il est notamment proposé de s'inspirer largement des articles 406 à 461 du Code de procédure pénale français, qui déterminent le déroulement des débats. L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales se résume par le triptyque suivant : Appel des parties et lecture de l'acte de saisine, instruction de l'affaire et plaidoiries.

Tel qu'expliqué précédemment à l'endroit du commentaire de l'article 11 du projet de loi, la déclaration de partie civile doit être faite avant les réquisitions du ministère public, puis la parole est donnée à la défense. La possibilité de répliquer est donnée à la partie civile et au ministère public, tout en consacrant le principe selon lequel la défense aura toujours la parole en dernier.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 15 (modification de l'article 210 du même code)*

L'article 15 du projet de loi, portant modification de l'article 210 du Code de procédure pénale, constitue le fruit d'un amendement parlementaire. La nouvelle mouture de l'article 210 s'inspire de l'article 513 du Code de procédure pénale français.

Il est ainsi proposé que la partie appelante ou son avocat indiquent d'abord sommairement les motifs de l'appel avant que les autres parties prennent la parole dans la forme et l'ordre prescrits par l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Les articles initiaux du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 16 (modification de l'article 394 du même code)*

Le mécanisme des ordonnances pénales a fait ses preuves et est devenu un instrument efficace et utile, qui permet d'évacuer les dossiers dans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense du particulier.

<sup>17</sup> Commentaire de l'article 85 (Document parlementaire n° 6758), page 47, sous « *Ad article 85* », troisième alinéa ; Avis du Conseil d'Etat (Document parlementaire n° 6758-1), pages 16-17 et note de bas de page 8 ; Amendement gouvernemental n° 24 (Document parlementaire n° 6758-3), pages 42 à 44, voir notamment page 44, sous « *Commentaire de l'amendement 24* », dernier alinéa (« *Partant, il y a reprise, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, du système actuel prévu par le droit français* »).

Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument :

1) En augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros, tel que prévu par la lettre b).

Il s'agit d'un maximum et l'amende retenue *in fine* par le juge tiendra compte bien entendu du maximum de l'amende prévue par le Code pénal pour l'infraction en cause. Cette augmentation du seuil suit une tendance générale d'augmentation des seuils de compétence dans les matières judiciaires.

Ainsi, le projet de loi n° 7307 sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale et portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, prévoit également de relever le seuil de compétence des justices de paix de 10.000 euros à 15.000 euros. Le montant de 15.000 euros correspond à peu près à la valeur que l'ancien taux de compétence représenterait de nos jours (compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1996). Le nouveau taux de compétence de 15.000 euros permettrait de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'évacuation des affaires devant les justices de paix et atténuerait le volume des dossiers supplémentaires qui tomberont dans la compétence du juge de paix.

Il est ainsi proposé de reprendre le même seuil pour assurer un certain parallélisme avec le taux de compétence des justices de paix.

À la lettre b) est également supprimée la référence à l'article 41.

2) En généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique. Les compétences du juge unique ont été étendues considérablement par la loi du 10 août 2018 portant modification : 1. du Code pénal ; 2. du Code de procédure pénale ; 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. Il est dès lors logique et cohérent de permettre à la chambre du conseil de siéger dans la formation de juge unique également pour prononcer des ordonnances pénales. En cas de recours, le droit commun trouve application et l'affaire sera examinée en formation collégiale.

Il s'agit de la modification proposée à la lettre a) de l'article 394.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 17 (modification de l'article 638 du même code)*

L'ajout à l'article 638 des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal vise à combler les oublis résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie.

A travers l'article 15 de la directive, les Etats membres se sont engagés à prendre des mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3 (*Infractions liées aux abus sexuels*), à l'article 4 (*Infractions liées à l'exploitation sexuelle*) et à l'article 5 (*Infractions liées à la pédopornographie*), donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime ait atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concernée.

Les infractions prévues aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal concernent la fabrication, le transport et la diffusion des messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à destination des mineurs ou impliquant des mineurs. Ces 3 articles sont ajoutés à l'énumération prévue à l'article 638.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7785 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification du Code de procédure pénale

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

**Art. 2.** A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« **Art. 5-2.** (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

**Art. 4.** À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 7-3.** Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

**Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.** Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

#### « Titre IV – Du dossier électronique »

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »



**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.** L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'Etat, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.** L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

**Art. 16.** L'article 394 est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».
- 2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383bis, 383ter, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379bis, » et les mots « 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. »

*Le Président-Rapporteur;*  
Charles MARGUE



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7785



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7785**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification du Code de procédure pénale**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

**Art. 2.** A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

**Art. 4.** À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

« **Art. 7-3.** Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots «, prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots «un délai maximal de vingt-quatre heures» et les mots «avant d'être présentée à un juge d'instruction».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

**Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.** Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :



#### « Titre IV - Du dossier électronique »

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.** L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'Etat, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.** L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

**Art. 16.** L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 2 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7785



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 18:31:12	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7785 Mod. code de procédure pénale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7785	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7785/07

**N° 7785<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code de procédure pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 juin 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 7 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président*  
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7896 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**  
- Rapportrice : Nathalie Oberweis  
  
- Examen du volet Justice du rapport annuel 2020 de l'Ombudsman
2. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et examen d'un projet de rapport
3. 7374 **Projet de loi portant**  
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;  
2° modification du Code civil ;  
3° modification du Nouveau Code de procédure civile  
4° modification du Code pénal ;  
5° modification du Code de procédure pénale  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Echange de vues avec Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet du renforcement des mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg**
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles remplaçant M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M.

Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué, Rapporteuse pour le rapport annuel 2020 de l'Ombudsman

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire  
Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire

Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## **1. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**

Par courrier du 14 octobre 2021 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de la Justice a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité cité sous rubrique à la Commission des Pétitions.

Au cours de la réunion du 10 novembre 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit rapport d'activité. Ils ont remarqué que cinq affaires relevant de la compétence du Ministre de la Justice y sont reprises. Au cours de cette analyse, ils ont constaté avec satisfaction que ces affaires ont pu être résolues.

\*

## **2. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

### **Présentation et examen d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

### **Echange de vues**

M. Gilles Roth (CSV) rappelle que pour certaines infractions pénales commises contre des mineurs, le point de départ de la prescription de l'action publique sera retardé après l'entrée en vigueur de la loi en projet. L'orateur estime qu'il s'agit, dans une certaine mesure, non

seulement d'un débat juridique mais également d'un choix de politique criminelle du législateur.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une analyse des différents délais de prescriptions ainsi que des sanctions pénales prévues par différents textes légaux applicables aux crimes et délits ancrés dans le droit luxembourgeois est en cours. Les conclusions à tirer de cette analyse et une harmonisation éventuelle de ces délais, seront discutées prochainement avec les députés de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recueillir au modèle de base.

\*

- 3. 7374** **Projet de loi portant**  
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;  
2° modification du Code civil ;  
3° modification du Nouveau Code de procédure civile  
4° modification du Code pénal ;  
5° modification du Code de procédure pénale

### **Présentation et examen d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recueillir au modèle de base.

\*

- 4.** **Echange de vues avec Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet du renforcement des mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg**



## **Présentation des mesures adoptées afin d'endiguer la propagation de la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg**

Suite à de nouvelles infections à la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci- après « CPL »), l'Administration pénitentiaire a décidé d'accroître les mesures de prévention contre la propagation du virus.

Les activités demandant l'intervention de personnes externes sont annulées et les mouvements internes sont de nouveau limités au strict minimum. Les visites au CPL sont maintenues, mais avec un maximum de deux visiteurs par détenu (enfant inclus) derrière une séparation en plexiglas.

Quant aux ateliers, la buanderie continue de fonctionner, comme le fonctionnement de celle-ci est non seulement important pour le fonctionnement du centre pénitentiaire mais le lavage du linge des hôpitaux constitue une activité cruciale pour le fonctionnement du secteur hospitalier. Les détenus qui y travaillent perçoivent également une rémunération.

Les avocats ont été priés de limiter leurs visites et entrevues avec des mandants au strict minimum. Des mesures sanitaires ont été adoptées pour limiter le risque de propagation du virus.

Les mesures sanitaires énoncées ci-dessus sont d'application pour une période de deux semaines avec une possibilité de prorogation dépendante de la situation sanitaire au CPL. Actuellement, 8 détenus ont été testés positifs à la COVID-19 et 100 détenus ont été mis en quarantaine. L'Administration pénitentiaire et le service médical au sein du CPL surveillent l'évolution de la situation de très près et de manière continue.

A noter que l'accroissement du nombre d'infections constitue un défi logistique majeur pour les responsables de l'Administration pénitentiaire. Un aspect particulier à soulever constitue le manque de place disponible et le fait que deux détenus, mis en détention préventive et considérés, en raison d'un doute issu d'une contre-expertise médicale, comme des mineurs d'âge, ont dû être hébergés ensemble avec des détenus majeurs. Bien évidemment, ces détenus majeurs n'ont pas été condamnés ni pour des faits de violence ni pour des agressions sexuelles commis à l'encontre de mineurs.

### **Echange de vues**

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) s'enquière sur le taux de vaccination dans le milieu carcéral.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire rappelle que les agents pénitentiaires ont été classés comme un groupe socio-professionnel à risque par le Gouvernement, et ils ont pu bénéficier d'une offre de vaccination en priorité. A noter que le secret médical s'applique et il est opposable à la Direction de l'Administration pénitentiaire, de sorte que le taux de vaccination réel des agents pénitentiaires est inconnu.

Le taux de vaccination des détenus est aussi inconnu. Environ 170 détenus ont été vaccinés en milieu carcéral il y a environ six mois.

L'orateur déplore le fait qu'il a été difficile pour les médecins actifs dans le CPL d'obtenir une autorisation gouvernementale pour pouvoir vacciner des détenus.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite savoir si une campagne de sensibilisation a été menée pour encourager les détenus pour se faire vacciner contre la COVID-19.

Quant au placement de mineurs dans le centre pénitentiaire, l'oratrice renvoie aux critiques en la matière et souhaite savoir pour quelles raisons aucun transfert de ces personnes vers l'Unité de sécurité (ci-après « *Unisec* ») n'ait eu lieu, qui constitue une unité fermée spécifiquement pour mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement ne peut influencer ces décisions.

A noter que l'OKaJu et l'Ombudsman ont été informés de ce placement et que l'élaboration du projet de loi portant sur l'instauration d'un droit pénal des mineurs est en train de finalisation. Jusqu'à ce que ce projet ne soit pas adopté, le placement de mineurs dans un centre pénitentiaire pour majeur reste possible.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire précise que la juridiction compétente a ordonné le placement desdits détenus dans le CPL, en dépit du résultat de la contre-expertise qui a été effectuée. Aucune contestation de la part de l'Administration pénitentiaire n'est possible dans ce cas de figure.

Quant à la vaccination dans le milieu carcéral, il y a lieu de signaler que la grande majorité des agents pénitentiaires partagent l'avis de la communauté scientifique que la vaccination constitue le meilleur moyen pour endiguer la pandémie de la COVID-19. Dans une première phase, la vaccination a été faite par le vaccin de la marque *Biontech Pfizer* et dans une deuxième phase, la campagne de vaccination s'est faite en ayant recours au vaccin de l'entreprise pharmaceutique *Johnson&Johnson*. Or, les dernières études scientifiques démontrent que ce dernier vaccin est moins efficace contre le variant Delta.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite savoir quelles étaient les réactions de l'OKaJu et de l'Ombudsman, suite à la décision du placement des détenus estimés d'être mineurs d'âge.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique de prime abord que son administration adopte une approche transparente en la matière et que l'Ombudsman et l'OKaJu sont informés systématiquement, au cas où un mineur est placé au CPL.

Ce qui rend ce cas d'espèce particulier, constitue le fait que ces deux détenus étaient initialement considérés comme des majeurs, et ce n'est que suite à une contre-expertise médicale qu'ils sont considérés comme étant des mineurs. Mme Claudia Monti qui a exercé la profession d'avocat pendant plusieurs années, et dispose d'une grande expertise en matière du droit pénal, ce qui l'amène à adopter une approche plus nuancée dans ce cas d'espèce, alors que M. Charles Schmit examine la problématique plus sous l'angle psychologique.

## 5. Divers

### ***Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021<sup>1</sup>***

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec le contenu de la demande sous rubrique. L'oratrice souligne qu'elle n'a à aucun moment nié le recours à de tels logiciels par les autorités judiciaires et renvoie à l'heure d'actualité du 19 octobre 2021 de la sensibilité politique *Piraten* au sujet du scandale d'espionnage Pegasus.

---

<sup>1</sup> cf. Annexe n°1

Lors de ce débat en séance plénière, elle a rappelé le cadre légal<sup>2</sup> applicable au Luxembourg, et que dans un nombre très limité d'instructions judiciaires ayant trait à la lutte contre le terrorisme et des crimes et délits contre la sûreté de l'État, les autorités judiciaires ont eu recours à des moyens techniques de surveillance et de contrôle de communication informatique. Quant aux logiciels utilisés par la Police grand-ducale, il s'agit d'un volet qui ne relève aucunement de la compétence du ministre de la Justice mais de celle du ministre de la Sécurité intérieure.

Il y a lieu de rappeler également que le recours à des mesures de surveillance par le Service de renseignement de l'État est régi par un cadre légal à part<sup>3</sup>. Le fonctionnement de cet organe étatique relève de la compétence exclusive du ministre de l'État et il est soumis à un contrôle parlementaire, cependant le ministre de la Justice n'a aucune compétence dans ce volet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le contenu de la demande sous rubrique est à redresser.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces déclarations et indique que le procès-verbal de la réunion de ce jour peut servir de base pour un redressement de la demande sous rubrique, et le cas échéant, un courrier rectificatif peut être adressé au Président de la Chambre des Députés.

### ***Interparliamentary Committee Meeting en date du 9 décembre 2021 sur le sujet 'The situation of the rule of law in the EU'***

La Commission de la Justice désigne les participants suivants pour assister à la réunion sous rubrique :

- M. Charles Margue ;
- Mme Stéphanie Empain ;
- Mme Viviane Reding et
- M. Roy Reding.

\*

### **Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>2</sup> Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A559 du 05 juillet 2018)

<sup>3</sup> Loi modifiée du 5 juillet 2016

1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;

2. modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A129 du 15 juillet 2016)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°264270*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 02/11/2021 à 08h30*

**Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion au sujet de l'utilisation de logiciels espion par les autorités luxembourgeoises et ceci en présence de Madame le Ministre de la Justice et Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat**

### Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 2 novembre 2021

**Concerne : Demande de convocation**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice au sujet de :

**Utilisation de logiciels espion par les autorités luxembourgeoises**

Alors que nous avons confronté Madame le Ministre de la Justice avec cette question lors de la dernière réunion de la Commission de la Justice et qu'elle a nié tout recours à de tels logiciels par les autorités étatiques, nous étions quelque peu surpris par les déclarations récentes de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat vis-à-vis des journalistes de Luxembourg Times.

Nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir inviter Madame le Ministre de la Justice et Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat à une réunion de la Commission de la Justice pour clarifier la situation.

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar  
Député

Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth  
Co-Président du groupe politique CSV

03



## Commission de la Justice

### Commission de la Famille et de l'Intégration

#### Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**
  - 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
    - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
    - Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et examen d'une série d'amendements
    - Continuation des travaux
  3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
    - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
    - Continuation des travaux
  4. 7374 **Projet de loi portant**
    - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
    - 2° modification du Code civil ;
    - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
    - 4° modification du Code pénal ;
    - 5° modification du Code de procédure pénale
    - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

**- Continuation des travaux**

**5. Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice  
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

\*



## 1. Présentation<sup>1</sup> du concept gouvernemental concernant les maisons de transition

### Echange de vues

- ❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont principalement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'appêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

---

<sup>1</sup> Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation<sup>2</sup>, il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

- ❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

---

<sup>2</sup> 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),  
2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,  
3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,  
4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,  
5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,  
6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,  
7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,  
8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

- ❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

\*

## **2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

- 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

### **Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « [...] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée. »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « [...] les auteurs de

*l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».*

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « [...] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[...] ».

Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

## **Présentation et examen d'une série d'amendements**

### Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

#### *Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

---

### Amendement n° 2 – art. 1<sup>er</sup>, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1<sup>er</sup>, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

#### Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425<sup>10</sup>, comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi~~ modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, alors que le ministre ~~il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication. »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

*Commentaire :*

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1<sup>ère</sup> phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

---

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

*Commentaire :*

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée ~~et~~ son renouvellement ~~est~~ refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

*Commentaire :*

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « économique » est remplacée par la lettre « é ».

*Commentaire :*

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

*Commentaire :*

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

*Commentaire :*

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire →



1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

2° ~~qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

*Commentaire :*

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article du projet de loi.

---

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

*Commentaire :*

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

**Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

\*

## Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

\*

### 3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

#### Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

#### Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

**Art. 2.** A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

**Art. 4.** À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

**Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.** Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

#### « Titre IV - Du dossier électronique

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.** L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.** L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

**Art. 16.** L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. ».

\*

- 4. 7374** **Projet de loi portant**  
**1° approbation de la Convention internationale pour la protection de**  
**toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le**  
**20 décembre 2006 ;**  
**2° modification du Code civil ;**  
**3° modification du Nouveau Code de procédure civile**  
**4° modification du Code pénal ;**  
**5° modification du Code de procédure pénale**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

## Continuation des travaux

### Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

*Commentaire :*

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

---

### Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

---

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

---

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :



« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater*, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1<sup>er</sup> initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

---

## **Article 5**

**1°** A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 442-1**bis**, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

---

**2°** À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1**bis** du Code pénal. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

---

**3°** À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409**bis** est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1**bis**, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

---

**Vote**

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

\*

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

## Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, de l'Intégration  
et à la Grande Région

7785 - Dossier consolidé : 156



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille
- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme
- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines
- Problèmes de précarité sociale et de récidive



- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »
- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services
- Égalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus



- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois



- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement
  
- 3 phases
  - Phase d'hébergement d'urgence
  - Phase d'hébergement à moyen terme
  - Phase d'autonomisation





- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement
- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit
- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme
- Max. 7 jours



- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois



- Ex-détenu doit quitter structure d'hébergement à moyen terme après 6 mois
- Proposition d'un logement durable



- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS
  
- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE
  
- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
  - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
  - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
  - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
  - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
  - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
  - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
  - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
  - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)



- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.

01



## Commission de la Justice

### Commission de la Famille et de l'Intégration

#### Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**
  - 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
    - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
    - Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et examen d'une série d'amendements
    - Continuation des travaux
  3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
    - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
    - Continuation des travaux
  4. 7374 **Projet de loi portant**
    - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
    - 2° modification du Code civil ;
    - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
    - 4° modification du Code pénal ;
    - 5° modification du Code de procédure pénale
    - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

**- Continuation des travaux**

**5. Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice  
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

\*



## 1. **Présentation<sup>1</sup> du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**

### **Echange de vues**

- ❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont principalement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'apprêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

---

<sup>1</sup> Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation<sup>2</sup>, il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

- ❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

---

<sup>2</sup> 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),

2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,

3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,

4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,

5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,

6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,

7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,

8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

- ❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

\*

## **2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

- 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

### **Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « [...] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée. »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « [...] les auteurs de

*l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».*

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « [...] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[...] ».

Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

## **Présentation et examen d'une série d'amendements**

### Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

#### *Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

---

### Amendement n° 2 – art. 1<sup>er</sup>, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1<sup>er</sup>, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

#### Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425<sup>10</sup>, comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi~~ modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, alors que le ministre ~~il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication. »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

*Commentaire :*

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1<sup>ère</sup> phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

---

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

*Commentaire :*

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée ~~etou~~ son renouvellement ~~est~~ refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

*Commentaire :*

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « économique » est remplacée par la lettre « é ».

*Commentaire :*

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

*Commentaire :*

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

—

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

*Commentaire :*

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

—

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire →



1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

2° ~~qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

*Commentaire :*

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article du projet de loi.

---

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

*Commentaire :*

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2<sup>ème</sup> série d'amendements.

---

**Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

\*

## Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

\*

### 3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

#### Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

#### Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

**Art. 2.** A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

**Art. 4.** À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

**Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.** Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

#### « Titre IV - Du dossier électronique

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.** L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.** L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

**Art. 16.** L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. ».

\*

#### **4. 7374    Projet de loi portant**

**1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**

**2° modification du Code civil ;**

**3° modification du Nouveau Code de procédure civile**

**4° modification du Code pénal ;**

**5° modification du Code de procédure pénale**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

## Continuation des travaux

### Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

*Commentaire :*

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

---

### Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

---

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

---

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :



« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater*, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1<sup>er</sup> initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

---

## **Article 5**

**1°** A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 442-1**bis**, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

---

**2°** À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1**bis** du Code pénal. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

---

**3°** À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409**bis** est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1**bis**, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

---

**Vote**

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

\*

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

## Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, de l'Intégration  
et à la Grande Région

7785 - Dossier consolidé : 188



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille
- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme
- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines
- Problèmes de précarité sociale et de récidive



- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »
- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services
- Égalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus



- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois



- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement
  
- 3 phases
  - Phase d'hébergement d'urgence
  - Phase d'hébergement à moyen terme
  - Phase d'autonomisation





- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement
- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit
- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme
- Max. 7 jours



- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois



- Ex-détenu doit quitter structure d'hébergement à moyen terme après 6 mois
- Proposition d'un logement durable



- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS
  
- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE
  
- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
  - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
  - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
  - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
  - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
  - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
  - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
  - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
  - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)



- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

#### La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 8 et 24 février 2021 et du 15 mars 2021, ainsi que de la réunion jointe du 3 mars 2021
2. 7665 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
  - Continuation des travaux
4. 7307 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
  - 2° du Code du travail ;
  - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
  - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Continuation des travaux
5. **Divers**
  - Fixation d'une réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Tara Désorbay, M. Tom Hansen, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des 8 et 24 février 2021 et du 15 mars 2021, ainsi que de la réunion jointe du 3 mars 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**2. 7665 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Justice nomme son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

Le Gouvernement propose, avec le présent projet de loi, d'abroger la condition de réciprocité prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

En vertu de la législation actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également



joindre le barreau dans son pays d'origine. L'exemple type est une personne qui, même en ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, est par exemple détentrice d'un diplôme universitaire délivré par une Université d'un Etat membre de l'Union européenne et se trouve légalement sur le territoire luxembourgeois, mais qui se voit néanmoins refuser l'accès à la liste 2 du tableau à cause de cette obligation. Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

### **Examen des amendements**

#### Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

**2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:**

**1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

**2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**

**3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. »**

*Commentaire :*

Cet amendement est la suite logique des amendements qui vont suivre ci-dessous.

#### Amendement n° 2 – Art. 1<sup>er</sup>. du projet de loi

L'article unique du présent projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.**

~~Art. 1<sup>er</sup>. 1. Le point c), du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 est abrogé.~~

~~2. Le point d) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 devient le point c).~~

A l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1990 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée. »

*Commentaire :*

Il est fait droit ici aux commentaires légistiques formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 novembre 2020.

#### Amendement n° 3 – Art. 2. du projet de loi

Il est ajouté un article 2 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

##### **« Art. 2.**

~~A l'article 31-1, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé la référence au point d) par la référence au point c).~~

**La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:**

**1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

**2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :**

##### **1° L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée prend la teneur suivante :**

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,** qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,** ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...) » »

##### *Commentaire :*

Cet amendement a été proposé par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis formulé en date du 14 septembre 2020 et motivé comme suit :

Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1<sup>er</sup> dispose que :

*« Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. »*

**2° L'article 3, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :**

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

**-1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), ~~c), première phrase~~, de la loi du 10 août 1991, ainsi que**

**-2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu, et**

**-3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.**

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

*Commentaire :*

La modification de l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée devient nécessaire suite aux amendements 2 et 3 proposés dans le présent document.

#### Amendement n° 4 – Art. 3. du projet de loi

Il est ajouté un article 3 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 3.**

A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« **8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.** »

#### *Commentaire :*

L'ajout de cet amendement s'inscrit dans la préparation du projet de digitalisation du notariat. La Chambre des Notaires est en train de développer une plateforme d'échange électronique qui sera hébergée auprès du CTIE. Afin que le CTIE puisse commencer la collaboration avec la Chambre des Notaires en vue de la préparation technique de la mise en place de l'hébergement, il lui faut une disposition légale l'autorisant à effectuer l'hébergement, alors que la Chambre des Notaires n'est pas une administration publique. L'ajout de ce point 8. se base sur l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au CTIE d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

#### **Echange de vues**

M. Léon Gloden (CSV) esquisse l'hypothèse d'un ressortissant d'un pays tiers qui a effectué ses études universitaires dans son Etat d'origine. En pratique, certaines personnes ayant poursuivi un cursus universitaire dans un pays étranger se voient refuser l'admission à la profession d'avocat au Luxembourg, comme leurs diplômes universitaires étrangers ne sont pas reconnus au Luxembourg. Dans ce cas, il s'agit d'un problème de reconnaissance de diplômes étrangers, et par conséquent, ce volet ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sous rubrique.

En outre, l'orateur renvoie à l'amendement portant sur l'échange électronique des actes notariés. Il souhaite savoir quels actes sont visés par cet amendement et quelles administrations publiques auront accès à cet échange électronique. Ainsi, il serait imaginable que le STATEC souhaite accéder à ces actes notariés pour effectuer des statistiques sur l'évolution des prix du logement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'importance de l'amendement sous rubrique. Quant à l'utilisation des données collectées à des fins scientifiques, l'oratrice donne à considérer que les lois actuelles prévoient déjà des exigences à respecter en matière de traitement des données à caractère personnel, comme par exemple, une anonymisation préalable pour certains types de données à caractère personnel. Ce volet est à distinguer de l'amendement sous rubrique.

M. Guy Arendt (DP) signale que la mise en œuvre de mesures visant à informatiser des échanges entre les notaires et les administrations publiques fait également l'objet d'autres projets de loi. L'orateur renvoie au projet de loi 7734<sup>1</sup> qui met en place une dématérialisation de certains rapports à échanger entre les notaires et l'administration fiscale.

Mme Viviane Reding (CSV) renvoie aux efforts du législateur européen, en matière de la transmission et de la reconnaissance des actes authentiques au niveau européen ainsi que sur le volet relatif à l'échange électronique de ces actes. L'oratrice se demande si le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une optique de transposition en droit national de la disposition issue du droit européen dérivé.

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale que l'amendement sous rubrique s'inscrit clairement dans une optique de digitalisation et numérisation du travail des notaires. L'oratrice préconise de mener un échange de vues avec les représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg, qui peuvent expliquer aux députés les efforts effectués en matière de digitalisation du notariat ainsi que les défis auxquels cette profession du droit fait face dans ce cadre.

L'expert gouvernemental précise que les dispositions européennes en matière de notariat sont généralement adoptées par voie de règlement européen, c'est-à-dire par voie d'actes juridiques qui sont directement applicables dans les Etats membres, sans qu'une transposition ne s'impose.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si un barreau luxembourgeois pourrait conclure un accord bilatéral avec un barreau d'un Etat tiers. L'orateur souhaite savoir de quelle façon le ministère de la Justice intervient dans une telle procédure de ratification d'un accord bilatéral entre deux barreaux, dont l'un est établi au Grand-Duché de Luxembourg. De plus, il se pose la question de savoir si l'avocat qui souhaite s'inscrire à un barreau étranger doit également résider sur le territoire de l'Etat en question.

L'expert gouvernemental explique et détaille la législation actuellement applicable ainsi que la pratique administrative actuelle, et signale que le ministère de la Justice peut être amené à donner son avis sur cette condition de réciprocité.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à un cas d'espèce dont il a pris connaissance, et qui vise particulièrement le cas où une personne provient d'un Etat tiers et dont l'admission au barreau de Luxembourg lui est refusée, en raison de la condition de réciprocité prévue par la loi nationale, alors que l'Etat tiers en question n'admet pas les avocats luxembourgeois d'y exercer la profession d'avocat.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification

1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;

3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie

## Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### 3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

#### Présentation et adoption d'une série d'amendements

##### Amendement n° 1 – art. 11 du projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :**

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.  
Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

~~**Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.**~~

Les témoins, s'il en a été appelé ~~**par le ministère public ou la partie civile,**~~ seront entendus s'il y a lieu; ~~**la partie civile prendra ses conclusions.**~~

~~**L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.**~~

~~**La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.**~~

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. » »

#### *Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux débats de la Commission de la Justice lors de sa séance du 10 mars 2021, où il a été retenu de s'inspirer largement de la procédure pénale française en ce qui concerne l'ordre de prise de parole lors des audiences pénales.

En effet, le déroulement des débats en France est fixé comme suit : À l'audience, suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts dans le cadre de l'instruction de l'affaire. Lors des

plaidoiries, la parole est d'abord donnée à la partie civile, puis au ministère public et enfin au prévenu ou à son avocat. La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu, mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier. La nouvelle mouture de l'article 153 du Code de procédure pénale luxembourgeois suit le même ordre.

L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales est ainsi renversé, à savoir que le ministère public présente d'abord ses conclusions, puis la défense prend la parole.

#### Amendement n° 2 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est remplacé comme suit :

#### **« Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :**

**« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.**

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

**(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.** Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; **le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.**

**(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.**

**(54)** Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

**(65)** Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**(76)** L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait également suite aux débats tenus lors de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Pour la nouvelle mouture de l'article 190-1, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1. Il est notamment proposé de s'inspirer largement des articles 406 à 461 du Code de procédure pénale français, qui déterminent le déroulement des débats. L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales se résume par le triptyque suivant : Appel des parties et lecture de l'acte de saisine, instruction de l'affaire et plaidoiries.

Tel qu'expliqué précédemment dans l'amendement 1, la déclaration de partie civile doit être faite avant les réquisitions du ministère public, puis la parole est donnée à la défense. La possibilité de répliquer est donnée à la partie civile et au ministère public, tout en consacrant le principe selon lequel la défense aura toujours la parole en dernier.

Amendement n° 3 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :**

« **Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.** » »

*Commentaire :*

Cet amendement fait également suite aux discussions tenues lors de la séance du 10 mars 2021 de la Commission de la Justice. La nouvelle mouture de l'article 210 s'inspire de l'article 513 du Code de procédure pénale français.

Il est ainsi proposé que la partie appelante ou son avocat indiquent d'abord sommairement les motifs de l'appel avant que les autres parties prennent la parole dans la forme et l'ordre prescrits par l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter en conséquence.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **4. 7307 Projet de loi portant modification :**



- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

### **Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Le 2 avril 2021, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés. En outre, il formule une série d'observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice juge opportune de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

Mme Carole Hartmann (DP) rappelle que pour certains litiges relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, un justiciable peut se faire représenter par son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité. Or, il échet de constater qu'il n'existe pas d'uniformité à ce sujet au sein du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il serait utile de mener une recherche sur ce point, et d'adapter les dispositions légales existantes au sein dudit Code.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette observation et appuie une uniformisation en la matière. Cependant, l'oratrice préconise de ne pas amender le projet de loi sous rubrique encore une fois, afin de pouvoir clôturer prochainement l'instruction parlementaire. Le point évoqué sera examiné en interne et une modification du Nouveau Code de procédure civile sera présentée dans le cadre d'un autre projet de loi.

## **5. Divers**

### **- Fixation d'une réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire**

La réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire aura lieu le 12 mai 2021.

En outre, une réunion avec les représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg sera fixée. Une date précise sera communiquée aux membres de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7760 **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7758 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen des articles
3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen des articles
4. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021**
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. John Petry, du Parquet général

Mme Tara Désorbay, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 mars 2021. Dans le cadre de son avis, il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de mettre en place un Office des procureurs européens délégués et rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « *règlement (UE) 2017/1939* »).

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique, d'une part, la terminologie employée par les auteurs du projet de loi et, d'autre part, la reprise au sein du projet de loi de dispositions issues du règlement (UE) 2017/1939.

La désignation des procureurs européens délégués suscite une série d'interrogations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que la question de la mise à disposition d'un secrétariat composé de fonctionnaires et d'agents de l'administration judiciaire qui devrait être revue aux yeux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi, ayant trait à la rémunération et aux cotisations sociales, ainsi qu'aux dispositions fiscales applicables aux procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif proposé et indique que le libellé proposé suscite un certain nombre d'interrogations. Il préconise une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Enfin, il propose une série de libellés alternatifs visant à reformuler les dispositions du projet de loi sous rubrique.

**Echange de vues**

M. Guy Arendt (DP) appuie les considérations soulevées par le Conseil d'Etat et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Le recours au terme d'« office » semble en effet inopportun dans le cadre du présent projet de loi.

L'expert gouvernemental explique que la reprise de ce terme au sein de la future loi résulte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Décision : la Commission de la Justice fait siennes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

\*

## **2. 7758    Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Justice désigne Monsieur le Président Charles Margue (déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi n°7758 (« PL 7758 » ci-après).

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng), de concert avec l'expert gouvernemental, présente le projet de loi en question en précisant que celui-ci trouve sa raison d'être dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (« règlement 2018/1805 » ci-après) qui nécessite que certaines dispositions soient intégrées dans le paysage légal luxembourgeois afin de régler des questions de détail concernant principalement les autorités responsables aux diverses étapes de la procédure de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ajoute qu'il est nécessaire de prendre en compte que le *PL 7758* présente deux structures doubles interconnectées. Ce projet de loi traite des différences dans la procédure de la reconnaissance mutuelle liées, d'un côté, à la question de savoir si le Luxembourg est l'État requérant ou l'État requis et de l'autre côté, du stade auquel se trouve la procédure concernée. Ainsi, les décisions de gel, qui sont connues sous le nom de « décisions de saisie aux fins de confiscation » en droit luxembourgeois, sont ordonnées par le juge d'instruction au début d'une instruction pénale, tandis que la confiscation spéciale est une peine au sens des articles 7, 14 et 25 du Code pénal, il s'en suit que celle-ci ne survient qu'en fin de procédure.

Le représentant du Parquet général tient à préciser la différence entre une saisie aux fins de confiscation et une saisie dont le but est de récolter des renseignements sur l'infraction en question, nommée « [saisie] de pièces à conviction »<sup>1</sup>. Seule la première est visée par le règlement 2018/1805 et tombera donc dans le champ d'application du *PL 7758*. La deuxième catégorie de saisie prévue par le droit de l'Union européenne est régie par la directive

---

<sup>1</sup> Article 47, §1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Il en résulte que le projet de loi en cause porte sur quatre cas d'espèce différents : premièrement, une décision de gel dont le Luxembourg est l'État d'émission, aussi appelé État requérant, et deuxièmement, une décision dont le Luxembourg est l'État d'exécution, appelé État requis. En troisième et quatrième lieu, figurent les décisions de confiscation qui soit émanent d'une autorité luxembourgeoise, soit sont adressées à une autorité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

Le représentant du Parquet général poursuit avec une présentation détaillée des différents intervenants compétents dans la procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

En ce qui concerne les décisions de gel qui émanent d'une autorité luxembourgeoise, la compétence d'émettre un certificat de gel dépend de la compétence en droit commun luxembourgeois<sup>2</sup>. Ainsi, le *PL 7758* prévoit, en accordance avec le règlement 2018/1805, que si le procureur d'État, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement est compétent pour ordonner une saisie aux fins de confiscation en droit luxembourgeois, il le sera aussi en matière de reconnaissance mutuelle<sup>3</sup>.

En matière de certificat de confiscation provenant du Luxembourg, le procureur général d'État est compétent pour l'émission du certificat de confiscation en question, à l'instar du droit commun luxembourgeois<sup>4</sup>.

Le procureur général d'État est responsable pour la réception des décisions de gel émises par un État membre de l'Union européenne et dont le Luxembourg est l'État requis et les transmet au juge d'instruction qui serait compétent, si l'infraction en cause était commise sur le territoire luxembourgeois<sup>5</sup>. Celui-ci est compétent pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision de gel<sup>6</sup>.

Quant aux décisions de confiscation pour lesquelles le Luxembourg est l'État d'exécution, le règlement 2018/1805 dispose que la même autorité qui serait compétente en droit national pour une décision de confiscation, le sera aussi pour une décision de confiscation provenant d'un autre État de l'Union européenne<sup>7</sup>. En effet, le projet de loi confère la reconnaissance et l'exécution au procureur général d'État<sup>8</sup> et en fin de compte, l'exécution d'une telle décision de confiscation se fera par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines au nom du procureur général d'État<sup>9</sup>. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit positif luxembourgeois en ce qu'en matière de décisions de confiscation émises par un État tiers, le tribunal correctionnel est d'ordinaire compétent<sup>10</sup>.

Le représentant du Parquet général procède en outre à une présentation des modalités des différentes procédures de gel et de confiscation et des recours y afférents dans le contexte d'une décision émise par un autre État de l'Union européenne et transmise au Luxembourg.

---

<sup>2</sup> Article 2, §8 du règlement 2018/1805.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> du projet de loi n°7758.

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup>, §2 du projet de loi n°7758.

<sup>5</sup> Article 4 du projet de loi n°7758.

<sup>6</sup> Article 3 du projet de loi n°7758.

<sup>7</sup> Article 8, §9 du règlement 2018/1805.

<sup>8</sup> Article 10 du projet de loi n°7758.

<sup>9</sup> Article 13, §1<sup>er</sup> du projet de loi n°7758.

<sup>10</sup> Articles 659-668 du Code de procédure pénale.

Suite aux interrogations de Monsieur le Président-Rapporteur Charles Margue (déi gréng), le représentant du Parquet général précise que le règlement 2018/1805 est entré en vigueur le 19 décembre 2020 et est appliqué depuis lors, en respect des normes en vigueur ; le projet de loi en cause ne vise qu'à désigner les autorités compétentes au niveau national et de fixer les procédures attenantes tel que prévu par le règlement même, afin que l'on puisse appliquer le règlement 2018/1805 tel que prévu.

Quant au nombre de demandes à traiter, le représentant du Parquet général explique que les décisions de gel et de confiscation provenant d'autres États membres comptent environ la moitié de la totalité des demandes en matière d'entraide judiciaire, ce qui équivaut à peu près à 350 demandes.

En ce qui concerne le parcours législatif du projet de loi n°7758, Madame le Ministre indique qu'il n'a pas été fait demande d'accélérer la procédure au niveau du Conseil d'État, aussi en réponse à Monsieur le Président-Rapporteur.

\*

### **3. 7785    Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue (Président, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **Présentation et examen des articles**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les grandes lignes de ce projet de loi ont été présentées lors de la réunion du 24 février 2021<sup>11</sup> et ont trait à :

- la compétence territoriale des juridictions répressives ;
- la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner, en cas d'indices graves de culpabilité d'un suspect, privé de sa liberté individuelle, et en cas de circonstances particulières de l'espèce de prolonger le délai légal de 24 heures, une seule fois, pour un délai maximal de 24 heures, et ce, par le biais d'une ordonnance motivée ;
- la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense ;
- l'adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant le principe que la chambre du conseil prononce une ordonnance pénale dans la formation du juge unique ;
- l'adaptation de la liste des infractions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité d'âge de la victime.

L'expert gouvernemental précise que les articles 1 à 5 du projet de loi proposent d'adapter les articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale et ainsi élargir, d'une part, le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, d'introduire, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive.

---

<sup>11</sup> cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 24 février 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 19



A noter également que l'article 10 du projet de loi entend introduire un nouveau titre au Code de procédure pénale, dédié au dossier de procédure numérique. Par cette réforme législative, le principe de la valeur probante des pièces numérisées est légalement consacré.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 153 du Code de procédure pénale qui permet de modifier l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement. Suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le représentant du ministère public expose d'abord les faits à charge du prévenu, les circonstances de l'espèce ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Par la suite, la parole est donnée successivement aux parties : témoins, partie civile et partie citée.

Le ministère public résumera l'affaire et prendra ses réquisitions.

La défense pourra proposer ses observations et dans tous les cas, elle ou son mandataire ont la parole en dernier.

Il s'agit de consacrer une pratique dans le Code de procédure pénale qui est déjà largement répandue.

L'article 15 du projet de loi vise à étendre le mécanisme des ordonnances pénales. Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument en augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros et en généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique.

L'article 16 vise à ajouter à l'article 638 du Code de procédure pénale des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal. Ainsi, est comblé un oubli résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

## **Echange de vues**

### Article 9 du projet de loi portant modification de l'article 93 du Code de procédure pénale

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique l'article sous rubrique, et soulève la question de la constitutionnalité de cette mesure. Il renvoie à ce sujet à l'article 12<sup>12</sup> de la Constitution.

L'orateur estime que le libellé sous rubrique fait preuve de la volonté du Gouvernement d'étendre au fur et à mesure les outils de l'arsenal pénal, mis en place initialement pour lutter contre des formes graves de la criminalité, à savoir la lutte contre le terrorisme, à d'autres formes de la criminalité ordinaire.

En outre, l'orateur renvoie au principe de proportionnalité et critique l'attitude du Gouvernement de vouloir prévoir des sanctions pénales plus sévères en matière d'infractions environnementales, au motif que dans ces cas, les autorités poursuivantes peuvent recourir à

---

<sup>12</sup> « **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie . - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures . - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ».

des moyens d'enquêtes qui sont, d'un côté plus efficaces, mais qui, d'autre côté, s'avèrent également instructifs au regard du droit à la vie privée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que l'article sous rubrique est conforme à l'article 12 de la Constitution, alors qu'est visé non pas le cas de figure du flagrant délit, hypothèse dans laquelle une personne est arrêtée par un officier de la police judiciaire sur ordre du ministère public, mais celui où un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener a été émis par un juge d'instruction, donc par un magistrat impartial.

En outre, l'oratrice donne à considérer que les dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet sont le fruit d'une réflexion approfondie. L'oratrice confirme que ce projet de loi constitue un exercice d'équilibrage délicat et une mise en balance entre les différents intérêts et droits fondamentaux en cause a été effectuée soigneusement.

La disposition sous rubrique est encadrée par des conditions strictes qui doivent être remplies cumulativement, avant qu'une telle ordonnance de prolongation de détention ne soit émise. En aucun cas, il ne saurait en être fait usage de façon systématique, pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur les mesures proposées dans le cadre de la loi en projet, et, si les Députés concluent qu'une extension du délai de rétention est inopportune, cette disposition pourrait être supprimée du texte. Or, dans ce cas, il y a lieu de veiller à la cohérence du discours politique, notamment celui émanant de l'opposition parlementaire. L'oratrice est d'avis qu'on ne saurait requérir d'un côté une politique répressive plus sévère de la part du Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, et, de l'autre côté, critiquer la consécration législative de mesures d'enquêtes supplémentaires, qui sont pourtant requises par les autorités judiciaires et ont pour objet de lutter plus efficacement contre certaines formes de la criminalité.

Le représentant du Parquet général explique que la question de la constitutionnalité de la mesure a également examinée dans le cadre des travaux préparatoires<sup>13</sup> de la loi<sup>14</sup> adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste.

L'orateur adopte une approche de droit comparé et explique qu'un contrôle de constitutionnalité de cette mesure a été effectué en Belgique par la Cour constitutionnelle belge<sup>15</sup>. Dans le cadre d'un recours formé devant la Cour constitutionnelle belge, il avait été soutenu que la loi belge violerait l'article 12 de la Constitution belge. Le législateur belge avait adopté une loi qui permet, sous certaines conditions et sur ordonnance du juge d'instruction saisi, une extension du délai de rétention. La Cour constitutionnelle belge a examiné ce dispositif légal à la lumière de l'article 12 de la Constitution belge, dont le libellé à l'époque a

---

<sup>13</sup> Projet de loi n°6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,  
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,  
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

<sup>14</sup> Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,  
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,  
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 559 du 5 juillet 2018)

<sup>15</sup> Cour constitutionnelle de Belgique, Arrêt du 22 décembre 2011, n° 201/2011.

été identique à celui de l'article 12 actuel de la Constitution luxembourgeoise. La juridiction a décidé que ce dispositif ne violerait pas les dispositions de l'article 12 de la Constitution belge.

A noter que le constituant belge a entretemps modifié la Constitution et le législateur belge a adopté une réforme ayant étendu le délai de détention à 48 heures.

En outre, l'orateur renvoie à l'évolution<sup>16</sup> législative de l'article 93 dudit code, intervenue par la loi du 8 mars 2017<sup>17</sup>, qui a en pratique raccourci le délai de détention et qui a créé une difficulté dans des affaires complexes, impliquant l'exécution concomitante de devoirs d'instruction ou une pluralité de suspects.

M. Pim Knaff (DP) concède qu'il s'agit d'une mise en balance délicate entre des intérêts divergents. L'orateur appuie la modification proposée par le projet de loi sous rubrique. Il donne à considérer qu'un délai de rétention trop court peut avoir comme conséquence que des mandats de dépôts soient plus fréquemment émis par les juges d'instruction, afin d'éviter tout risque d'obscurcissement des preuves ou encore un risque de fuite de l'inculpé. Prévoir la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner un délai additionnel de privation de liberté ne pouvant excéder 24 heures pourrait donner lieu à des ordonnances plus équilibrées, et s'inscrit *in fine* dans l'intérêt de la personne privée de sa liberté individuelle.

M. Gilles Roth (CSV) estime que la fin ne justifie pas toujours les moyens.

L'orateur indique que son groupe politique n'a pas encore arrêté sa position politique sur ce point en interne. Une telle concertation sera effectuée prochainement.

#### Article 11 du projet de loi portant modification de l'article 153 du Code de procédure pénale

M. Pim Knaff (DP) manifeste son désaccord avec le libellé proposé à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. L'orateur préconise une adaptation de l'ordre des plaidoiries, en ce sens que :

- le président du tribunal constate l'identité du prévenu et l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;

---

<sup>16</sup> Avant la loi du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale disposait :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

La loi du 8 mars 2017 a modifié sur ce point l'article 93, en le libellant comme suit :

« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »

<sup>17</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

- le ministère public expose les faits mis à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge ;
- s'il y a une constitution de partie civile, alors celle-ci présente ses demandes ;
- le prévenu présente ses moyens ;
- le ministère public prend position sur les moyens invoqués par le défendeur et expose son réquisitoire ;
- le prévenu peut répliquer au réquisitoire et il prend la parole en dernier.

M. Léon Gloden (CSV) appuie cet ordre des plaidoiries alternatif et indique qu'un accord politique entre les membres de la commission parlementaire et le Gouvernement sur ce point a été trouvé, lors des réunions précédentes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que l'article sous rubrique vise à assurer que le prévenu soit informé précisément des faits qui lui sont mis à charge. Le réquisitoire du ministère public dépend largement de la stratégie de défense du prévenu et par la suite le prévenu peut répliquer aux demandes du parquet et prendre position.

M. Pim Knaff (DP) signale qu'en pratique, le président du tribunal informe déjà le prévenu des faits reprochés. Puis, l'instruction de l'affaire est entamée et le prévenu est entendu ainsi que les témoins au procès. Le prévenu devrait pouvoir répliquer au réquisitoire du parquet, en sachant précisément quelles peines sont requises par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) défend la position gouvernementale en la matière qui vise à prévoir une procédure en deux étapes. D'abord, le ministère est entendu sur les faits reprochés au prévenu et puis le prévenu prend position sur ces accusations et présente ses moyens de défense. Ce n'est que dans une deuxième étape que le ministère public requiert une sanction pénale et, c'est alors au tour du prévenu de répliquer aux demandes formulées par le parquet.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une réduction des étapes prévues par le texte du projet de loi.

Le représentant du Parquet général adopte une approche de droit comparé et renvoie aux systèmes juridiques étrangers. L'orateur préconise un ordre de plaidoirie inspiré de la procédure pénale française. Ainsi, les juges du fond entament l'instruction de l'affaire, puis la partie civile présente ses demandes et le ministère public expose les faits à charge du prévenu. Dans une prochaine étape, le prévenu prend position sur ces faits et peut répliquer.

A noter qu'en matière d'appel, il faudra également veiller à une adaptation du Code de procédure pénale et assurer que l'appelant principal puisse exposer les raisons l'ayant motivé à interjeter appel. En général, l'appel est interjeté par le prévenu lui-même, alors que dans des cas d'espèces plus rares, l'appel contre un jugement de première instance est formé par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son accord avec une reformulation du libellé.

M. Pim Knaff (DP) appuie ces considérations. L'orateur donne à considérer que le président de la juridiction mène l'instruction et annonce au prévenu les faits qui lui sont reprochés. Le prévenu peut déjà, à ce stade, indiquer s'il entend contester ces faits ou s'il entend faire un aveu. Une fois que l'instruction est clôturée, le ministère public intervient dans les plaidoiries et présente ses prétentions et le prévenu peut répliquer aux dires du ministère public. Comme des arguments en droit peuvent être soulevés, ces points méritent d'être débattus par les parties. La défense doit avoir la parole en dernier avant la clôture des plaidoiries.

Mme Carole Hartmann (DP) appuie ces considérations et préconise une adaptation du libellé en ce sens. Quant à la terminologie employée, l'oratrice juge nécessaire de préciser que la partie citée présente « *sa défense* », en lieu et place des termes « *ses observations* ».

Décision : un amendement relatif à l'article 11 du projet de loi, visant à modifier l'article 153 du Code de procédure pénale, sera présenté et adopté lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

#### **4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

#### **5. Divers**

##### **Organisation des travaux parlementaires**

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande<sup>18</sup> de son groupe politique portant sur les contrats de gardiennage. La demande originale a été reformulée.

En outre, l'orateur souhaite savoir quand est-ce qu'un projet de loi portant réforme du cadre légal applicable aux bases de données des autorités judiciaires sera présenté aux Députés de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue la reformulation de ladite demande.

Quant à la réforme législative portant sur les bases de données des autorités judiciaires, il convient de signaler qu'un premier projet de texte a été élaboré au sein du ministère. Or, cette version du texte est encore au stade d'un projet préliminaire. En effet, certains aspects doivent être revus, notamment celui portant sur la collecte et le stockage de données portant sur des mineurs en matière du droit de la protection des mineurs, alors que cette matière du droit fera également l'objet d'une réforme approfondie par l'introduction d'un droit pénal des mineurs.

Un autre point qui nécessite une clarification, sera la future réglementation applicable à la communication d'informations à l'employeur, lorsque le soupçon existe que des faits ayant trait à des actes de violence sexuelle commis sur des mineurs par un agent d'un établissement scolaire ou sportif. En effet, si un agent est soupçonné d'avoir commis de tels faits, sans qu'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ne soit encore intervenue, il y a lieu de garantir que cet agent n'entre plus en contact avec des mineurs, tant que l'affaire pénale est pendante. Si une telle communication a été effectuée dans le passé de manière informelle à l'employeur, la réforme de la protection des données à caractère personnel exige que ce volet sensible soit réglementé par un ancrage législatif clair.

---

<sup>18</sup> cf. Annexe

Une communication de certains faits à l'employeur devra également prévue, au cas où des chauffeurs professionnels, engagés pour conduire des moyens de transport public, font l'objet de poursuites pénales pour avoir conduit un véhicule après la consommation de stupéfiants ou encore de conduite en état d'ivresse.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) précise qu'une date sera annoncée prochainement pour convenir d'une réunion jointe portant sur ladite demande du groupe politique CSV. Cette réunion sera présidée par M. le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

M. Gilles Roth (CSV) propose de prévoir, pour certains types d'infractions pénales comme la violence domestique ou des faits ayant trait à la criminalité financière, et qui ne sont par la suite pas poursuivis pénalement, une inscription dans un registre spécial. L'orateur estime qu'une solution envisageable pourrait consister dans la convocation de la personne concernée auprès du ministère public à un entretien, lors duquel la personne est avertie oralement que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale et que ces faits sont inscrits dans un registre spécial. Dans ce cas où l'application du principe de l'opportunité des poursuites a pour conséquence que ces faits allégués ne sont pas poursuivis, une trace écrite de ces derniers est pourtant gardée au sein de ce registre à créer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de l'idée esquissée par M. Gilles Roth. Cependant, l'oratrice annonce qu'il est difficile de couvrir tous les cas de figure susceptibles de faire l'objet d'une telle inscription dans un registre spécial.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,  
Noah Louis

7785



## Loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

### Art. 2.

À l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

### Art. 3.

À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2.

(1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis.

»

### Art. 4.

À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.



**Art. 5.**

L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3.

Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.**

À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

**Art. 7.**

L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.**

L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

**Art. 9.**

L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'État. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.**

Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

«

**Titre IV - Du dossier électronique**Art. 136-1.

Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2.

Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux.

»

**Art. 11.**

L'article 153 est remplacé comme suit :

«

Art. 153.

L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante.

»

**Art. 12.**

L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

«

La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime,

de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.**

L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.**

L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1.

(1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) À l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.**

L'article 210 est remplacé comme suit :

« Art. 210.

Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

**Art. 16.**

L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.**

À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383bis, 383ter, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379bis, » et les mots « 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 9 décembre 2021.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7785 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

---

